

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1844.

RAPPORT fait par M. DE CORSWAREM, au nom de la section centrale ⁽¹⁾
chargée d'examiner le projet de loi sur la fabrication et le débit des
tabacs ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années le Gouvernement s'est entendu reprocher, avec une persistance vraiment incessante, que le tabac n'était pas assez imposé.

Depuis 1830 aucun budget des voies et moyens n'a été discuté sans que le tabac n'ait été signalé, par plusieurs membres de la législature, comme une matière éminemment imposable.

Cette plante a été constamment indiquée comme devant fournir au trésor une source de revenus à laquelle le Ministère ne voulait pas se donner la peine de puiser.

Cette prétendue négligence lui a souvent été imputée à faute.

Depuis 1830 aucune loi d'impôt n'a été votée sans que le tabac n'ait été cité comme objet comparatif imposable de préférence.

Presqu'aucun point d'économie politique n'a été traité dans le pays depuis sa régénération, sans qu'on ait fait un grief aux dépositaires du pouvoir de persister dans les funestes errements du Gouvernement précédent, en demandant à grever les matières de première nécessité, ainsi que les produits du sol,

(1) La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE THRUUX, LYS, SIGART, COGRIS, DE DECKER, et DE CORSWAREM, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 151.

et en penchant à laisser presque libres des provenances étrangères, entre autres le tabac.

Le Gouvernement précédent a souvent été excusé d'avoir suivi ce système, à cause des faveurs qu'il devait à ses colonies et à sa marine ; mais le Gouvernement national, en le suivant aussi, a toujours été jugé inexcusable comme n'ayant pas les mêmes intérêts à ménager.

Ainsi mis en demeure de tous côtés et se trouvant en présence d'un découvert dans le trésor, le Ministère, peut-être en partie pour satisfaire la clameur générale et certainement pour rétablir par dessus tout l'équilibre dans les finances de l'État, a préparé un projet de loi d'impôt sur les tabacs exotiques et indigènes.

A peine ce projet a-t-il été connu que, de toutes parts, les intéressés ont élevé des clameurs aussi hautes et presque aussi nombreuses que celles soulevées auparavant par l'immunité dont jouissait le tabac.

De toutes les parties du royaume un grand nombre de pétitions ont afflué à la Chambre. Aucune d'elles ne tient compte des besoins du trésor. Beaucoup demandent de la protection et des encouragements pour la culture, la fabrication et le commerce du tabac. Plusieurs veulent qu'il ne soit grevé d'aucun droit nouveau, et toutes sont empreintes de tant d'exagération, qu'il est presque impossible d'y puiser avec confiance un renseignement quelconque.

Les nombreuses réclamations d'une part, et d'autre part la nécessité impérieuse de combler le déficit du trésor par de nouvelles branches de revenus, ont contraint la section centrale à faire des efforts sur elle-même pour se dégager de toute prévention et se placer dans une position de véritable impartialité qui lui permît une juste appréciation de la question.

Elle ne s'est pas fait illusion sur l'impossibilité d'établir un nouvel impôt quelconque sans froisser des intérêts nombreux et souvent respectables.

Une augmentation des revenus publics étant devenue obligatoire, elle a dû chercher un moyen de l'obtenir et, comme le Gouvernement, elle n'en a pas trouvé de meilleur qu'un impôt sur le tabac.

Elle ne s'est nullement dissimulé les difficultés de concilier les besoins du trésor avec les intérêts des planteurs, commerçants, fabricants et débitants.

Elle n'a pas plus perdu de vue l'importance du commerce et de la culture du tabac que les ressources qu'il présente à l'État.

Elle a surtout voulu conserver une industrie considérable, tout en lui faisant produire la part d'impôt qu'elle croit devoir lui faire supporter avec justice, sans nuire essentiellement à sa prospérité.

Avant de faire connaître comment la section centrale a agi dans cette double intention, il sera utile d'indiquer sommairement le résultat des délibérations des sections.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La 1^{re} section ne peut se rallier au projet. Elle le trouve un ensemble de formalités trop fiscales, trop vexatoires, de nature à indisposer les populations et à les désaffectionner de nos institutions.

La 5^e section charge son rapporteur d'examiner avec soin, en section centrale, toutes les dispositions qui seront proposées en remplacement de celles projetées.

La 4^e section voudrait voir remplacer le système proposé par le Gouvernement, par un système tout différent, reposant sur un plus fort droit d'entrée et sur un droit de licence.

Les 2^e, 5^e et 6^e sections ne font point d'observations générales sur le projet.

Principe de l'impôt.

Les 1^{re} et 2^e sections ne font point d'observations générales sur le principe de l'impôt.

La 3^e section, par cinq voix contre une, demande qu'il soit établi un droit sur le tabac.

La 4^e section demande que l'impôt sur le tabac exotique soit au moins double de celui sur le tabac indigène.

La 5^e section, à l'unanimité, vote pour qu'il y ait un nouvel impôt sur le tabac.

La 6^e section, à l'unanimité moins un membre qui s'abstient, est d'avis qu'il y a lieu d'imposer le tabac.

Droits d'importation ou de douane.

La 1^{re} section, à l'unanimité, vote pour leur majoration.

Les 2^e et 3^e sections n'ont point exprimé d'opinion.

La 4^e section demande aussi qu'ils soient majorés.

La 5^e section admet une majoration de droits de douane, par cinq voix contre une et une abstention.

La 6^e section, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu de frapper les tabacs étrangers à l'importation.

Droit de fabrication.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur une combinaison proposant l'abandon des droits de fabrication et de débit, et leur remplacement par un droit de culture et une augmentation des droits d'importation.

La majorité de la 2^e section ne veut pas que la fabrication soit gênée ni soumise à l'exercice.

Dans la 3^e section, trois membres, dont deux sous réserve, adoptent le droit sur la fabrication; deux le rejettent et deux s'abstiennent.

La 4^e section demande la suppression de tout droit à la fabrication.

La 5^e section adopte le droit de fabrication par cinq voix contre une. Elle admet les dispositions contenues dans le projet, concernant le mode d'exercice des fabriques et des obligations des débitants. Elle charge son rapporteur de soumettre à la section centrale la question de savoir : s'il ne conviendrait pas d'exempter les débitants qui ne sont pas en même temps fabricants, de l'obligation d'inscrire les quantités vendues, dans un registre. Cette section ne conçoit pas la nécessité d'annoter les quantités vendues; mais elle y voit des moyens vexatoires, parce que la majeure partie des débitants seront dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, qui lui paraît exorbitante.

La 6^e section, par quatre voix contre trois abstentions, est d'avis qu'il y a lieu d'imposer la fabrication des tabacs, de manière à lui faire produire le chiffre prévu par le Gouvernement, tout en supprimant l'impôt sur le débit.

Droit de débit.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur le remplacement des droits de débit et de fabrication par une majoration des droits d'importation et un droit de culture. Toutefois, elle adopte un droit de licence fixe sur le débit, échelonné d'après la population et l'agglomération des communes, et basé sur la qualité des tabacs, en classant les cigares parmi ceux de qualité supérieure.

La 2^e section est d'avis qu'il n'y a lieu d'admettre qu'un droit de patente ou d'abonnement.

Trois membres de la 3^e section admettent le droit de débit; deux le rejettent et deux s'abstiennent.

La 4^e section adopte le droit de débit, mais rejette les dispositions du projet concernant les obligations des débitants et le mode d'exercice des débits. Par trois voix contre deux et une abstention, elle demande le remplacement du système proposé par une espèce de droit de licence, tel que celui établi sur le débit des boissons distillées.

La 5^e section adopte à l'unanimité le droit de débit proposé par le Gouvernement.

La 6^e section, par six voix contre une, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer le débit des tabacs.

Culture.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur une combinaison proposant d'imposer la culture du tabac indigène et de majorer les droits

d'importation sur les tabacs étrangers, en abandonnant les droits sur la fabrication et le débit.

La 2^e section, à l'unanimité, n'admet pas qu'une permission soit nécessaire pour cultiver le tabac; mais elle est d'avis que le cultivateur doit faire une déclaration préalable. Elle rejette à la même unanimité les nombreuses formalités mentionnées dans le projet. La majorité propose un droit de culture par contenance en rapport avec le droit d'entrée.

La 3^e section n'a pas émis d'opinion.

La 4^e section demande la suppression de l'autorisation préalable et son remplacement par une déclaration à faire huit jours avant la plantation.

Elle propose d'accorder à tout chef de famille la faculté de cultiver 50 pieds de tabac en franchise de tout droit.

La 5^e section, par cinq voix, dont une conditionnelle, contre un seul vote négatif, adopte un impôt sur le tabac indigène, et les dispositions proposées par le projet sur la vérification des plantations, la récolte et le mode d'enlèvement.

La 6^e section, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu d'imposer la culture du tabac indigène, et admet, avec quelques modifications, les mesures proposées à ce sujet par le projet.

Entrepôts, exportation, circulation, pénalités, dispositions générales et dispositions transitoires.

La 2^e section adopte à l'unanimité le chap. X du projet, contenant les dispositions générales et proposant d'imposer un droit d'entrée de fr. 70 par 100 kilog. pour les tabacs fabriqués et de fr. 180 par 100 kilog. de cigares.

Les 5^e et 6^e sections admettent les dispositions du projet concernant les entrepôts, les termes de crédit, l'exportation et la circulation. Elles admettent aussi, avec quelques modifications, celles concernant les pénalités et les dispositions transitoires, ces dernières prescrivant le recensement des tabacs existant dans le royaume au moment où la loi deviendra obligatoire.

Dans la 2^e section quatre membres votent pour ce recensement et un contre.

Les autres sections ne sont pas entrées dans l'examen des détails du projet de loi.

EXAMEN DU PROJET PAR LA SECTION CENTRALE.

Avant de présenter son projet à la Chambre, le Gouvernement avait fait recueillir, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, tous les renseignements propres à éclairer la question.

Voici, en ce qui concerne l'état de la législation étrangère sur les tabacs, les indications qui ont été fournies au rapporteur de la section centrale :

En Prusse et dans la Hesse électorale, le tabac supporte un droit de fr. 66

par hectare à la culture, un droit de 40 centimes par kilog. à l'importation des tabacs en feuilles et de 79 centimes par kilog. pour les tabacs fabriqués, indépendamment d'un droit au débit dont nous ne connaissons point la quotité et qui se prélève au moyen d'une patente.

Dans les États faisant partie du *Zollverein*, où le droit de culture n'est point perçu, on prélève au transport un droit de compensation.

Le *Zollverein* retire environ fr. 10,000,000 de ces impôts.

En Angleterre, la culture est interdite; le tabac non fabriqué est frappé d'un droit d'entrée de fr. 8-27 par kilog.; le tabac en poudre de fr. 16-54 par kilog., et en cigares ou autrement fabriqué, de fr. 24-81 par kilog. Les côtes de tabac sont prohibées à l'entrée. De plus, des droits de licence pour la fabrication, variant de fr. 126 à 756, et un droit de débit de fr. 6-14 par an, accroissent notablement les recettes qui s'élèvent en tout à près de fr. 80,000,000.

En Espagne, dans le Portugal, la Pologne, la Toscane, le Valais et le royaume de Naples, l'industrie du tabac est mise en ferme. Le trésor public retire de cet impôt :

En Espagne,	fr. 28,000,000,	soit fr. 2-30	par ame	sur une population de	12,087,000.
Portugal,	8,500,000,	2-49	"		3,412,500.
Pologne,	1,200,000,	0-27	"		4,298,962.
Toscane,	1,400,000,	0-96	"		1,466,752.
Naples,	4,000,000,	0-63	"		6,238,618.

En France, en Autriche (moins la Hongrie), dans les États sardes, les États romains et le duché de Parme, les Gouvernements se sont réservé le monopole de la fabrication et de la vente.

Cet impôt produit :

En France,	73,814,000,	soit fr. 2-17	par âme	sur une population de	34,000,000.
Dans les États sardes,	fr. 7,000,000,	1-50	"		4,650,368.

On n'a point de données sur le produit de l'impôt en Autriche et dans les États romains; mais le prix élevé des tabacs fabriqués indique qu'il doit être considérable.

Les renseignements que renferme l'exposé des motifs du projet de loi, établissent que les recettes sur le tabac s'élèvent, en Belgique, à fr. 234,000, soit, par âme, fr. 0-05 $\frac{1}{2}$, de sorte que la Belgique et la Hollande sont à peu près les seuls États où l'on s'abstienne de retirer du tabac un revenu important pour le trésor public.

Une connaissance exacte de l'importance du commerce et de la culture du tabac dans le pays, jointe à la comparaison des différents systèmes d'impôt adoptés par chacune des nations voisines, devant faciliter le choix des moyens d'imposition les mieux appropriés à la Belgique, la section centrale jugea nécessaire de s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer son jugement. A cet effet, elle se mit en relation avec M. le Ministre des Finances, et il en résulta une correspondance dont nous allons donner le résumé succinct :

Afin de pouvoir apprécier les effets du projet de loi sur le travail national , la section centrale demanda à M. le Ministre des Finances :

- 1^o *Quel est approximativement le nombre des débitants de tabacs, le nombre des fabricants et celui des ouvriers qu'ils emploient ?*
- 2^o *Comment ces débitants et ces fabricants sont-ils répartis dans les diverses provinces ?*
- 3^o *Combien d'ouvriers sont employés :*
 - A. *A la fabrication de cigares ;*
 - B. *A la fabrication de tabacs.*

M. le Ministre satisfit à cette demande, en adressant à la section centrale un tableau (annexe A) dressé d'après la statistique des patentes. Il fit connaître en même temps qu'il ne pouvait établir la distinction entre les fabriques de cigares et les fabriques de tabacs, parce que la loi des patentes n'exigeant point que les industriels déclarent la spécialité des produits qu'ils fabriquent, la statistique ne fournit aucune indication à cet égard.

La section centrale avait réclamé en même temps d'autres explications ; elles avaient pour objet, d'une part, de constater l'influence que les dispositions du projet pourraient exercer sur le commerce et l'industrie, et, d'autre part, de reconnaître s'il serait possible de substituer d'autres bases à celles du projet, ou, tout au moins, de modifier celles-ci. Pour plus de clarté, nous donnerons successivement les questions posées et l'analyse des réponses que M. le Ministre des Finances y a faites.

- 1^o *Quelle est l'importance de l'importation des tabacs en Belgique, par bureau ?*

En transmettant (*voir annexe B*) le tableau qui présente ce renseignement pour l'exercice 1843, M. le Ministre fait remarquer qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue que la mise en consommation de 1843 dépasse le chiffre moyen des années 1839 à 1842, inclusivement, lequel a servi de base aux calculs présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il importe donc de réduire la quantité indiquée dans le tableau, pour chaque bureau, proportionnellement au chiffre qui forme la moyenne de la consommation.

- 2^o *Quelle est l'importance de la fraude qui paraît s'exercer sur quelques points de la frontière du Limbourg et de la province d'Anvers ?*

La fraude des tabacs de Hollande en Belgique est nulle ou à peu près. Tous les renseignements reçus s'accordent sur ce point ; ils sont confirmés en outre par l'absence de toute saisie. La surveillance de la douane a réprimé la fraude d'objets plus fortement imposés, qui se faisait par cette frontière.

3^o *Quelle est la limite extrême qu'on pourrait atteindre dans l'établissement d'un droit de douane sur les tabacs, d'après les moyens de répression que fournissent le budget et les lois actuelles?*

La loi du 26 août 1822 a créé, pour les marchandises soumises au droit d'accise, un système de surveillance plus sévère que pour celles qui en sont exemptes. Le droit sur le tabac ne pourrait donc être porté comme droit de douane, au chiffre que le Gouvernement croit pouvoir proposer comme droit de fabrication, à moins que, par une disposition expresse, la loi n'applique aux tabacs le régime de surveillance établi pour les marchandises d'accise.

Ce n'est pas, du reste, cette considération qui a déterminé le Gouvernement à préférer un droit de fabrication à une augmentation du droit d'entrée. Il a choisi cette forme d'imposition, parce qu'elle assujettit au nouveau droit les quantités de tabac brut dont les fabricants seront détenteurs à l'époque où la loi sera obligatoire. M. le Ministre démontre, et c'est là, d'ailleurs, un fait de notoriété publique, que les fabricants ont fait d'énormes approvisionnements, et, se fondant sur les renseignements que fournit la statistique commerciale, il fait ressortir l'état stationnaire de la consommation, de l'exportation et du transit pour établir que la fabrication n'est pas en progrès. Le tableau *litt. C.* ci-annexé, qu'il transmet à cet effet, appuie la démonstration de M. le Ministre. Il en résulte que, si l'on fait abstraction des années 1842 et 1845, qui sont anormales, la quantité moyenne de tabacs étrangers en feuilles livrée annuellement à la fabrication, est de 5,780,668 kil., soit 6 millions. Elle n'excède ce chiffre ou ne lui reste inférieure que lorsqu'il arrive des fluctuations dans les prix, ou que des projets d'augmentation de droits sont présentés ou prévus; mais les approvisionnements extraordinaires faits dans ces circonstances sont suivis de diminution dans les importations de l'année suivante.

Quant aux tabacs fabriqués à l'étranger et livrés à la consommation, la quantité moyenne n'est que de 55,939 kil., et elle diminue annuellement, de telle sorte que de 85,750 kil. qu'elle atteignait en 1852, elle s'est réduite en 1845 à 52,044 kil.

Le commerce de transit est peu important; les quantités sur lesquelles il porte s'élèvent en moyenne à 235,897 kil.

L'exportation, déclarée en douane, des tabacs fabriqués en Belgique ne progresse pas non plus. Elle est, en moyenne, de 215,550 kil., et depuis 1852 elle est descendue de 254,542 kil. à 151,587 kil. Enfin l'exportation des tabacs indigènes en feuilles est tombée de 503,184 kil. à 162,070 kil. Ce fait prouve que la culture diminue, ainsi que l'honorable M. Vuylsteke l'annonçait déjà en 1837.

4^o *Dans quelle proportion le Gouvernement pense-t-il que s'élèveront les dépenses du personnel, dans la supposition de l'établissement d'un droit de culture, de débit et de fabrication, tel qu'il est fixé par le projet de loi?*

M. le Ministre des finances estime que les frais de perception du nouvel

impôt ne dépasseront guère 2 p. % du produit présumé, parce que les mesures de surveillance ne sont pas de nature à exiger des exercices assidus chez les planteurs, les fabricants ou les débitants, comme on l'a cru à tort.

5° *Jusqu'où s'étendraient les modifications auxquelles le Gouvernement semble disposé à se rallier d'après la déclaration faite au Sénat par M. le Ministre des Finances ?*

M. le Ministre répond qu'il ne repousserait pas les modifications qui pourraient être apportées au projet pour rendre la surveillance moins gênante, sans altérer le projet dans son essence ; qu'il a recherché quels sont les changements qui pourraient y être introduits dans le but de restreindre les formalités à imposer aux assujettis.

En ce qui concerne la culture, le projet serait simplifié dans le sens des dispositions suivantes :

1° Une autorisation de culture ne sera plus requise. Il suffira d'une déclaration faite à une époque déterminée, et l'étendue du terrain cultivé est réduit de 15 à 2 ares.

On satisfait ainsi à quelques observations faites dans les sections et notamment par rapport à la difficulté de réclamer l'autorisation de semer.

2° La récolte pourra se faire sans que les employés interviennent et sans déclaration préalable.

3° La pesée des feuilles vertes n'aura pas lieu.

On a reconnu que cette opération pourrait nuire à la qualité marchande des feuilles. Jusqu'à ce qu'elles aient été séchées, elles doivent être maniées avec ménagement.

Ainsi la surveillance sur le terrain serait réduite à deux opérations : le dénombrement des pieds de tabac et celui des feuilles. L'un et l'autre s'opèrent en comptant les plantes sur quelques lignes et les feuilles sur quelques pieds de tabac. La régularité des plantations assure l'exactitude du dénombrement effectué de cette manière.

Le compte du planteur étant chargé du nombre des feuilles, il ne reste plus qu'à fixer leur poids après la dessiccation, ce que facilite encore l'usage dans lequel sont les planteurs de composer les manques d'un même nombre de feuilles, et de former des bottes d'un même nombre de manques. Enfin, pour éviter la pesée des feuilles sèches, ceux qui voudront s'en affranchir auront la faculté de faire établir la prise en charge d'après une proportion déterminée par la loi.

Ces changements satisfont à toutes les objections fondées qui ont pu s'élever contre cette partie de la loi.

M. le Ministre des Finances annonce que, dans un but de conciliation et afin de se mettre d'accord avec la section centrale et plusieurs sections de la

Chambre, il consentira, bien qu'il puisse en résulter quelques abus au préjudice du trésor, à supprimer les formalités de recensement et de levée de documents établies dans le projet de loi. Le fabricant ne sera assujéti qu'à la tenue d'un registre des ventes faites aux débitants. Relativement à ces derniers, il supprimera le recensement ainsi que le registre des ventes faites aux consommateurs ; ce registre sera remplacé par un autre, servant à constater, non plus les ventes, mais seulement les réceptions et le nom du vendeur.

Au 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que cela se fait pour le droit de patente, les débitants feront une déclaration avec mention des quantités vendues et débitées pendant l'année écoulée. Cette déclaration sera contrôlée au moyen des registres des fabricants et des débitants, par les répartiteurs chargés du classement des patentes. La cotisation sera réglée d'après un tarif basé sur l'importance du débit. Le droit sera plus élevé pour les cigares et l'impôt sera payable par douzièmes comme le sont les contributions directes.

Modifié de cette manière, le projet de loi, quoique moins complet, conserve, ses trois bases et l'on écarte la plupart des difficultés que l'on paraît redouter.

6° Combien, terme moyen, un cultivateur qui ne plante du tabac que pour son usage individuel, a-t-il des pieds de plantes, et pour quelle somme à peu près serait-il imposé d'après le projet de loi ?

La moyenne générale de la consommation s'élève de 1½ à 2 kilog. par âme. On peut admettre le double dans le cas proposé, soit 4 kilog. à 45 cent., ou fr. 1-80 d'impôt. Cette quantité serait obtenue au moyen de 60 pieds de tabac.

M. le Ministre déclare qu'il trouverait des inconvénients très graves à exempter de l'impôt la culture spéciale dont il s'agit, parce qu'il serait à peu près impossible d'empêcher les abus. Cependant, dans la vue de ménager les habitudes des cultivateurs qui plantent pour leur propre consommation, il consent à introduire dans la loi une disposition qui autorise la culture dans les jardins contigus aux habitations des planteurs, moyennant le paiement préalable du droit.

7° La section centrale désire aussi connaître le déficit normal que présentent aujourd'hui nos budgets. — Dans ce travail elle désire qu'on indique dans des colonnes distinctes le montant des recettes ordinaires et extraordinaires, de même que nos dépenses ordinaires et extraordinaires.

M. le Ministre annonce qu'il ne peut fournir un travail plus complet que celui que renferme son discours à l'appui des budgets, lequel évalue le déficit à fr. 3,000,000 dans la situation normale. L'impôt sur le tabac doit pourvoir à une forte partie de ce découvert. — Un projet de loi sur les successions est destiné à achever d'équilibrer nos recettes et nos dépenses ; mais les ressources qui seront créées par ces deux lois, si elles reçoivent l'approbation des Cham-

bres, ne laisseront aucun excédant qui permette de réduire la dette flottante et de couvrir des dépenses extraordinaires qui peuvent surgir. — C'est au moyen de la conversion de l'emprunt de fr. 100,800,000 que M. le Ministre trouve l'excédant indispensable pour parer à toute éventualité et créer une réserve.

La section centrale, après avoir pris connaissance de ces renseignements. demanda :

- 1^o *Quelles sont les différences essentielles, d'après la loi de 1822, entre les dispositions qui concernent la perception des droits d'accise et celles qui se rapportent aux droits de douanes?*
- 2^o *A quelle hauteur, à peu près, on pourrait porter le droit de douane sur les tabacs, dans la supposition qu'on y rendît applicable la loi de 1822, sur les droits d'accise?*
- 3^o *Quelle influence cette élévation éventuelle des droits d'entrée exercerait sur l'infiltration de nos tabacs en France?*
- 4^o *Quelle est la variation des prix des tabacs exotiques dans nos ports de mer?*

En réponse à la 1^{re} question, M. le Ministre fit connaître à la section centrale que les différences les plus remarquables entre les dispositions qui concernent la perception des droits d'accise et celles qui se rapportent aux droits de douanes, sont les suivantes :

a. La vérification des marchandises présentées en douane, est *obligatoire* pour celles qui sont soumises aux droits d'accise ; elle est facultative pour celles qui ne le sont pas.

b. Pour les marchandises d'accise, les droits sont calculés *d'après la vérification*, pour celles de douane, *d'après la déclaration*.

c. Pour obtenir un document de circulation dans le rayon des douanes, il faut, s'il s'agit de marchandises d'accise, justifier de l'existence légale des approvisionnements par des documents n'ayant pas plus de six mois de date ; s'il s'agit de marchandises de douane, ces documents sont valables pendant un an et ne sont même pas toujours requis.

d. Les marchandises d'accise ne peuvent être expédiées de la ligne vers l'intérieur que *dans trois cas spéciaux* ; les marchandises de douane peuvent toujours l'être moyennant justification.

e. L'emprunt du territoire étranger pour transporter d'un endroit à l'autre du royaume, est *souvent interdit pour les marchandises d'accise*.

f. Les dépôts dans le territoire réservé sont, quant aux marchandises d'accise, *soumis à des restrictions* dont ceux des marchandises de douane sont *affranchis*.

g. Les fabriques et les débits de marchandises d'accise *ne peuvent être établis*

dans la ligne sans autorisation ; pour les marchandises de douane , celle-ci n'est nécessaire que pour les grandes fabriques.

h. Le droit de visiter les habitations est plus étendu pour les marchandises d'accise , surtout dans le rayon où aucun débit ne peut être établi sans autorisation.

i. L'hypothèque légale, le privilège sur les meubles et l'exécution parée ne sont accordés que pour les droits d'accise.

Quant à la 2^e question, M. le Ministre déclare que si l'on rendait applicable au droit de douane sur les tabacs, la loi de 1822 sur les droits d'accise, il n'y aurait pas de motifs pour fixer le chiffre à un taux moins élevé que le droit de fabrication proposé. Il se réfère toutefois aux considérations qu'il a fait valoir en faveur d'un droit de fabrication.

Avant de satisfaire à la 3^e question, relative à l'influence que l'élévation du droit pourrait exercer sur le commerce interlope avec la France, M. le Ministre fait observer que, malgré les assertions contraires, l'exportation par cette voie perd journellement de son importance.

Il rappelle que ce fait a été avoué :

1^o Dans la pétition adressée par les fabricants de Poperingue (1) ;

2^o Dans un rapport du 8 février 1844, adressé par la chambre de commerce de Courtrai à M. le gouverneur de la Flandre occidentale (2) ;

3^o Par la section centrale dans son rapport du 22 décembre 1842, n^o 70, sur le projet de loi présenté le 10 novembre 1842 (3) ;

Enfin, 4^o par M. Capitaine, un des membres du comité de Malines, qui s'exprimait ainsi devant la commission d'enquête parlementaire :

« Les fabriques de tabac ont été dans une position assez belle ; Liège et Menin

(1) Ce projet, s'il était adopté, ruinerait indubitablement nos fabriques de tabac dont les produits s'introduisent furtivement en France par mille voies et moyens propres à tromper la surveillance active de la douane française.

Déjà la France, en égalisant le prix de ses tabacs avec celui des nôtres, commence à faire diminuer la concurrence qui existe à cet égard entre les deux pays.

(Pétition de Poperingue, du 31 janvier 1844. — Voir *Moniteur* du 5 février.)

(2) Tout en avouant que l'exportation a diminué pour les motifs que M. le Ministre signale, nous ne sommes pas moins fondés à croire que son importance est encore telle, que la détruire serait tarir la source d'une des branches de l'industrie du pays le plus prospère.

(Rapport de la chambre de commerce de Courtrai, du 8 février 1844).

(3) La section centrale fait remarquer qu'il n'est pas tout à fait exact de dire, ainsi que le font les fabricants d'Anvers et de Mons, que leur plus grande exportation se fait d'une manière irrégulière ; car il est connu que, depuis que la régie française a diminué les prix dans les départements limitrophes, il s'y est introduit beaucoup moins par infiltration, tandis qu'il conste qu'il s'en fait des exportations légales en quantités considérables en Allemagne, Francfort, etc.

(Rapport du 22 décembre 1842, n^o 70).

» étaient les deux villes où il s'en fabriquait le plus; cette industrie était
 » encouragée, je ne dirai pas par la fraude, mais par le commerce interlope
 » établi sur les frontières; maintenant ce commerce est devenu très difficile,
 » parce que la Hollande est venue se placer comme intermédiaire entre nous
 » et la France, dans la partie cédée du Luxembourg. Je ne sais si des comp-
 » toirs ont été établis; mais le fait est que, sur ce point, elle nous écrase. Cette
 » perte est grande pour le commerce de tabac, car il était en quelque sorte
 » acquis à la province de Liège. Il en était de même pour les denrées coloniales.

» Aujourd'hui la fabrication du tabac est dans une situation beaucoup
 » moins prospère; on peut évaluer à un tiers la diminution qu'a éprouvée cette
 » fabrication. Cela tient à ce que, d'un côté, des points importants ont été
 » enlevés, et à ce que, d'un autre côté, la France a pris des mesures qui ont
 » nui au commerce interlope du tabac. » (*Enquête commerciale et industrielle*,
 n° 5, p. 755.)

On voit que cet honorable membre de la chambre de commerce de Liège va beaucoup plus loin que M. le Ministre des Finances, en ce qui concerne l'industrie et le commerce du tabac en général. M. le Ministre s'est borné à dire que l'industrie est restée stationnaire et que l'importance du commerce interlope allait en décroissant. M. Capitaine prétend que la *fabrication* du tabac est réduite d'un tiers.

M. le Ministre fait encore remarquer que la régie française a relevé de 80 centimes sur l'extrême frontière, le prix des tabacs à fumer qui avait été réduit en 1834; ce fait prouve à l'évidence que l'administration française a constaté l'efficacité du système de répression qu'elle a adopté.

Abordant ensuite la question, il fait observer que, pendant les années 1839, 1840 et 1841, les prix des tabacs étaient plus élevés qu'aujourd'hui de 66, 46 et 44 centimes par kilog. et qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu, pendant ces années, une diminution sensible dans les exportations, quoique les prix de la régie n'eussent pas varié. De ce fait il tire la conséquence plausible que le droit de fabrication de 35 centimes par kilog. laissera subsister une partie du commerce interlope, si une autre cause ne vient pas le détruire.

En réponse à la 4^e question, M. le Ministre a transmis à la section centrale un tableau des prix des tabacs depuis 1832 (annexe D) et présentant les prix moyens par année.

M. le Ministre a également fait parvenir à la section centrale une note indiquant les motifs qui doivent faire préférer un droit de fabrication ou d'accise à un droit de douane, et qui se résument dans les propositions suivantes :

1^o Le droit de fabrication ne préjuge rien sur la question des droits différentiels. Cette question serait résolue, quant aux tabacs, par l'établissement d'un nouveau droit d'entrée.

2^o Le droit de fabrication offre un moyen plus efficace d'atteindre les approvisionnements considérables de tabacs qui existent dans le pays.

3^o Il fournit un moyen de contrôler les quantités de tabacs livrées à la consommation.

4° Il permet d'accorder un *drawback* à l'exportation des tabacs fabriqués. Cela serait impossible avec un droit de douane.

5° Le droit de fabrication assure aux fabricants la jouissance d'un crédit prenant cours au moment de la fabrication; on ne pourrait accorder crédit pour le droit de douane.

6° La création d'un droit sur la fabrication des tabacs écarte la question de rétroactivité par rapport au commerce, le droit de fabrication devant être acquitté par le fabricant; une augmentation des droits d'entrée, au contraire, frappe directement l'importateur.

7° Enfin, pour assurer la rentrée d'un droit d'entrée de fr. 50 sur le tabac, il faudrait appliquer les formalités établies dans la loi générale en ce qui concerne les marchandises d'accise, ce qui présenterait des difficultés réelles dans la pratique.

La section centrale s'est un moment montrée disposée à l'adoption d'un droit de douane de fr. 15 et de fr. 50 sur les tabacs qui donnent lieu aux plus fortes importations.

La moyenne de ces droits, avec les 16 p. % additionnels et abstraction faite des quantités importées de chaque espèce, aurait été de fr. 26-10.

M. le Ministre, résumant l'application de ce système, a démontré que les droits proposés ne produiraient que fr. 800,000

La section centrale avait projeté, en outre, d'adopter un droit sur la culture du tabac :

1° De fr. 255 par hectare pour la grande culture ;

2° De 1 centime par pied de tabac pour la petite culture.

Elle aurait adopté, en outre, un droit de licence de débit devant produire une somme de fr. 500,000 à répartir par catégorie d'après l'importance du débit et la qualité du tabac.

M. le Ministre des Finances a fait également ressortir que ce droit de culture ne produirait que 300,000

Et qu'il serait impossible, dans le système de la section centrale, de faire produire au droit de licence, au-delà de 200,000

De sorte que l'augmentation n'eût été que de fr. 1,300,000

Mais pour se rapprocher des chiffres proposés par la section centrale, M. le Ministre fait connaître qu'il consentirait à une réduction sur la quotité du droit de fabrication.

Après avoir établi que, déduction faite d'un million pour exportation avec décharge du droit et pour diminution éventuelle du commerce interlope, les quantités de tabacs exotiques, sur lesquelles le droit de fabrication serait perçu, s'élèveraient annuellement à 5,000,000 de kilog. d'après les probabili-

tés, il fait remarquer que l'on obtiendrait de ce chef, à raison de fr. 50 par 100 kil.	fr. 1,500,000
Pour 2,000,000 de kilog. provenant de la culture, environ.	600,000
Droit de débit, environ.	500,000
Total.	fr. 2,600,000

Ce produit est évalué dans la prévision que le commerce interlope souffrira peu par le fait de la loi; cependant, comme il ne dépend pas de la Belgique de maintenir ce commerce que des mesures prises à l'étranger peuvent réduire à de très faibles proportions, il est prudent de prévoir l'hypothèse où les recettes ne pourraient plus être opérées que sur la consommation du pays et sur une légère exportation par infiltration.

La moyenne des quantités de tabac exotique, fixée à 6,000,000 kilog., pourrait se réduire de 2,000,000 formant environ les $\frac{4}{5}$ de l'exportation actuelle par le commerce interlope.

Elle serait, par conséquent, de	4,000,000 kilog.
La culture fournit	2,200,000
Total.	6,200,000
L'exportation régulière enlève.	500,000
Reste.	5,700,000
L'impôt, à fr. 50 sur cette quantité, donne	1,710,000
Le droit de débit pourra produire environ	500,000
Total.	2,210,000 kilog.

La section centrale a également demandé à M. le Ministre :

1^o *Si dans le relevé du nombre d'hectares cultivés en tabacs, on a compris la petite culture pour l'usage individuel du planteur ?*

2^o *Si l'importance de la culture des tabacs en Belgique a éprouvé des variations, depuis 1850, soit en plus, soit en moins, et s'il est possible d'assigner des causes à ces variations, en distinguant la culture par canton ou tout au moins par arrondissement ?*

M. le Ministre transmet le relevé de la culture par arrondissement (annexe E) en faisant connaître que des provinces n'ayant point donné ces indications détaillées, il avait dû se borner à reproduire, en ce qui les concerne, le chiffre présenté dans le tableau envoyé précédemment. Il ajoute que ce relevé comprend la petite culture pour l'usage individuel du planteur.

Quant à la question de savoir si l'importance de la culture des tabacs en Belgique a éprouvé des variations et quelles sont les causes de ces variations, il a fait observer que la culture n'ayant jamais été constatée ou contrôlée antérieurement, des renseignements précis ne pouvaient être donnés sur ce point ;

mais il a rappelé que l'enquête de 1841 (1) a démontré que la prospérité de la culture du tabac a décliné de 1817 à 1830; que, après les événements de 1830, la production indigène avait repris de l'extension et qu'elle s'était trouvée légèrement favorisée par la loi du 25 mai 1838 qui a augmenté les droits d'entrée sur les tabacs exotiques, mais que depuis 1840, les prix des tabacs indigènes sont tombés de fr. 110 à 75. Plus récemment, dit-il, la commission d'agriculture de la Flandre orientale a déclaré que le tabac est passé de la grande à la petite culture, et celle du Limbourg exprime l'opinion que la culture pourrait être supprimée sans dommage pour l'agriculture.

Finalement, M. le Ministre rencontrant les arguments présentés dans les pétitions adressées à la Chambre contre le projet de loi, démontre que l'on a erré en affirmant que le commerce des tabacs prend chaque année un plus grand développement, et en attribuant au commerce interlope une importance plus grande que celle que le Gouvernement lui assigne.

Ainsi, la moyenne des quantités de tabacs bruts étrangers déclarés en consommation est de 6,091,000

Elle a dépassé ce chiffre en 1842 et 1843 par suite de circonstances exceptionnelles.

La culture produit en tabac indigène. 2,200,000
8,291,000

S'il était vrai, comme on l'a prétendu, que le commerce interlope s'élevât à 4,900,000

Il ne resterait pour la consommation que 3,591,000

soit $\frac{627}{1000}$ kilog. par âme; tandis que si l'on réduit ce commerce interlope à 2,400,000 kilog., selon l'appréciation du Gouvernement, on trouve pour la consommation, 5,891,000 kilog., soit, par âme, $1\frac{436}{1000}$ kilog. Ce résultat se rapproche beaucoup de celui que constate la régie dans les départements du Nord, du Haut-Rhin et du Pas-de-Calais où elle *débite* $1\frac{805}{1000}$, $1\frac{165}{1000}$ et $1\frac{737}{1000}$ kilog. par individu.

Dans les départements du centre, où le prix élevé du tabac doit restreindre la consommation et notamment dans les départements de la Seine et des bouches du Rhône, la régie *débite* $1\frac{239}{1000}$ et $1\frac{047}{1000}$ par âme; devant ces faits il serait dérisoire de prétendre que la Belgique ne consomme que $\frac{827}{1000}$ de kilog.

Afin de pouvoir mieux juger des simplifications qui résulteraient des modifications indiquées par M. le Ministre, la section centrale demanda qu'il lui fût communiqué un projet de loi dans lequel ces modifications se trouveraient introduites. M. le Ministre a obtempéré à ce vœu en remettant à la section

(1) Rapport de M. le gouverneur de la Flandre occidentale du 13 août 1841. *Documents de la Chambre*, n° 13, session de 1842-1843.

centrale un projet formulé dans ce sens, qu'il a accompagné d'une note explicative des motifs de ces changements. Cette note est annexée au présent rapport sous la lettre F.

Il ne sera pas inutile d'établir un parallèle entre le projet primitif et le projet amendé.

Il avait été proposé un droit de fabrication de fr. 55; on le réduit à fr. 50.

Aucune plantation ne pouvait avoir lieu sans l'obtention préalable d'un permis de culture. Une simple déclaration suffit.

Le *minimum* de l'étendue de la culture était fixé à 15 ares. On le réduit à 2 ares, et la culture pour propre consommation peut avoir lieu sur moins de 2 ares sous certaines conditions.

Une première vérification de la culture devait se faire au moyen d'un dénombrement des plantes. Cette disposition est maintenue.

Une deuxième vérification était prescrite au moment de la récolte et sur le terrain; à cet effet, une déclaration devait être faite avant de récolter; la présence des employés était requise; ils devaient peser les feuilles vertes et convoier les transports chez les planteurs. On supprime toutes ces formalités et l'on se borne à dénombrer les feuilles sur la tige, avant qu'elles soient récoltées, donc sans gêne ni entrave pour le cultivateur.

Une troisième vérification, faite après que les feuilles ont été séchées, était prescrite pour constater le poids du tabac sec récolté. Cette disposition est maintenue comme règle générale; toutefois les planteurs ont la faculté de s'affranchir de la pesée en adoptant une prise en charge déterminée dans la loi.

Les comptes de culture devaient être apurés le 31 décembre. On prolonge ce délai jusqu'au 31 mai.

Les fabricants devaient tenir un journal des quantités reçues et vendues, ainsi que des existences en fabrique. Ils se borneront à renseigner les ventes.

Des recensements devaient avoir lieu dans leurs magasins. Ils sont supprimés.

Il a été proposé un droit sur le débit des tabacs fabriqués. Il était fixé uniformément pour toutes les communes à 60 cent. par kilog. de cigares et à 10 cent. par kilog. de tous autres tabacs, avec un *minimum* de fr. 15. Cette base est maintenue.

Les débitants devaient tenir un journal des quantités reçues et vendues, ainsi que des existences en magasin. Ils se borneront à inscrire les quantités reçues.

Des recensements devaient avoir lieu dans leurs magasins. Ils sont supprimés et remplacés par un contrôle exercé au moyen de leur registre et de celui des fabricants; contrôle duquel il ne résulte aucune gêne, aucune entrave pour eux.

La décharge à l'exportation aurait pu constituer une prime par suite de son élévation. On la réduit uniformément au taux du droit.

La circulation dans l'intérieur du royaume, par transport de quantités supérieures à 20 kilog., était assujettie à des formalités. On les supprime.

Cette récapitulation des modifications apportées au projet de loi écarte la plupart des objections faites. La loi ainsi modifiée offre moins de garantie contre la fraude, elle est moins fortement combinée que selon le projet; mais c'est aussi par cette considération que M. le Ministre déclare être disposé à réduire le droit.

Ce projet a fait la base des délibérations ultérieures de la section centrale. Nous le reproduisons ci-après avec l'indication, en regard de chacune de ses dispositions, des changements que nous avons cru devoir y apporter. Les motifs qui ont guidé la section centrale sont développés dans les articles qui vont suivre.

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}, § 1^{er} du projet modifié par M. le Ministre.

La section centrale est d'avis que le tabac est une matière essentiellement imposable, et qu'il est utile de l'imposer autant que possible sans nuire à l'industrie qu'il alimente.

Elle n'admet pas un droit de fabrication avec un droit de débit pour contrôle, parce que ce système exige trop de formalités; qu'il nécessite l'exercice chez les fabricants et débitants; qu'il oblige jusqu'aux plus petits d'entre ces derniers à la tenue d'un registre dans laquelle des erreurs, même involontaires, pourraient les exposer à des pénalités, et que la fixation d'un droit de débit à établir par cotisation, d'après une appréciation des répartiteurs, prête trop à l'arbitraire, par l'absence de bases exactes et rigoureuses pour l'établissement de son assiette. Son produit, d'ailleurs, ne serait pas assez élevé pour justifier cette multitude de formalités.

Un droit unique, n'exigeant ni exercice ni tenue de registre, nécessitant des formalités moins nombreuses et ne laissant rien à l'arbitraire, a paru préférable à cinq des membres de la section centrale. Les deux autres voulaient que l'impôt portât sur deux bases.

M. le Ministre des Finances, par son projet primitif, demandait, outre les droits de douane sur les tabacs non fabriqués venant de l'étranger, un droit de fr. 35 par 100 kilog. à la fabrication, et un autre droit de fr. 10 par 100 kilog. au débit, ensemble fr. 45.

Par son projet amendé il consent à réduire le droit à fr. 30 à la fabrication et il maintient le débit différentiel selon la qualité du tabac.

La section centrale trouve, par quatre voix contre trois, que ces derniers droits, combinés dans leur ensemble, sont encore trop élevés; et par quatre autres voix contre trois, qu'un droit unique de fr. 30 est suffisant.

Ce dernier étant admis, elle a demandé à l'unanimité qu'il fût perçu comme droit d'accise.

Le prix actuel du tabac, augmenté de ce droit, ne s'élèvera pas au prix moyen des années 1835, 1836 et 1838. Il sera de 12 p. % moins élevé qu'en 1840 et 1841 et d'environ 30 p. % en-dessous du prix moyen de 1839.

L'élévation des prix, en-dessous de ceux de ces époques, laissera les négociants et les consommateurs dans une position plus favorable que celle où ils se sont trouvés alors. Ayant traversé ces périodes sans le moindre embarras, il est certain que désormais ils n'en rencontreront pas davantage.

Les droits de douane, établis par les tarifs en vigueur sur les tabacs exotiques, ont paru à un membre une protection suffisante pour les tabacs indigènes. Cinq membres ne partageant pas cette opinion, ont demandé que le droit d'accise sur le tabac indigène fût de fr. 4 inférieur à celui fixé pour le tabac exotique, soit fr. 26 par 100 kilog.

La culture aurait alors une protection contre la concurrence des tabacs étrangers. Cette protection serait de fr. 4 pour la différence en droits d'accise et de fr. 2-90, montant du droit de douane (centimes additionnels compris) sur les qualités communes de tabacs d'Amérique ; ensemble fr. 6-90.

M. le Ministre a déclaré se rallier à cette proposition.

§ 2.

La définition des tabacs non fabriqués donnée par le § 2 est conforme au texte du tarif des droits d'entrée sur ces tabacs.

ART. 2.

Mille kilogrammes est le chiffre communément adopté par les lois d'accise. Une exception pourrait induire les employés en erreur. D'ailleurs les droits à payer sur des quantités inférieures à 1,000 kilog. ne paraissent pas assez élevés pour réclamer des termes de crédit. Il suffit que le commerce jouisse de cette faveur dès que la redevabilité dépasse fr. 500. Encore le droit ne sera-t-il pas dû aussi longtemps que le tabac se trouvera dans un entrepôt, et son exigibilité ne datera-t-elle que du jour où le tabac sera transcrit au compte d'un fabricant.

ART. 3 et 4.

La section centrale écartant le droit de débit, il n'est plus nécessaire d'examiner les deux articles suivants du projet amendé par M. le Ministre, lequel a toutefois déclaré qu'il maintenait les dispositions de son projet modifié relatif au droit de débit.

ART. 5.

Cette disposition affranchit le droit d'accise des centimes additionnels dont les autres impôts sont généralement augmentés au profit de l'État. Elle laisse les quittances soumises au droit de timbre de 25 centimes, selon la règle générale.

ART. 6, § 1^{er}.

La section centrale, en vue de faciliter les formalités à remplir par les planteurs, pense qu'ils doivent être affranchis de toute formalité préalable. Il leur sera plus facile de déclarer ce qu'ils ont planté que ce qu'ils planteront. La faculté de faire cette déclaration préalablement à la plantation doit cependant leur être laissée.

En les obligeant à faire cette déclaration avant le 15 juin, époque à laquelle les plantations sont entièrement terminées, on laisse aux employés le temps nécessaire pour en vérifier l'exactitude et prendre les mesures requises pour la conservation des intérêts du trésor.

§ 2.

D'après le projet primitif, aucune plantation ne pouvait contenir moins de 15 ares. Sur les observations de la section centrale, M. le Ministre a réduit ce *minimum* à 2 ares. Il fait observer qu'on ne pourrait l'abaisser davantage sans rendre la surveillance très difficile, et surtout très coûteuse, à raison du personnel qu'il faudrait pour surveiller la culture sur tous les points où elle serait pratiquée en dessous de 2 ares. Cette culture est d'ailleurs passée en Belgique de la grande à la petite culture, et cette dernière ne comporte pas moins qu'une étendue de 2 ares.

§ 5.

Les comptes de culture ne devant être apurés que plusieurs mois après la récolte, il est indispensable qu'un cautionnement en garantie du paiement des droits soit fourni par le planteur ; car, en cas d'insolvabilité de ce dernier, le droit serait perdu pour l'État, lorsque son compte de culture ne serait pas apuré par des prises en charge au compte d'un entrepositaire ou d'un fabricant.

La section centrale est d'avis que les planteurs ne doivent fournir leur cautionnement qu'en faisant la déclaration prescrite par le § 1^{er}, et non avant la plantation.

Le produit calculé sur la base de 5 kilog. de tabac sec par 100 pieds plantés, équivalant à celui d'une très mauvaise récolte (car ordinairement 15 pieds produisent 1 kilog. de feuilles sèches), les planteurs ne se trouveront jamais dans le cas de devoir fournir caution pour plus de droits qu'ils n'en doivent réellement. Il est vrai que l'État sera quelquefois exposé à perdre celui dû sur l'excédant ; mais, comme cet excédant ne peut dépasser le quart du droit, le danger n'existera jamais pour une somme considérable.

Si une garantie pour l'intégralité absolue du droit était exigée, il faudrait constater la quantité récoltée avec une grande rigueur, et contraindre immédiatement le planteur à fournir un supplément de caution. Cette exigence augmenterait considérablement la complication des formalités et rendrait plus

vexatoire la manière de constater les quantités. Ce dernier inconvénient, étant le plus sensible, doit plutôt être évité que le premier. Un droit plus élevé que le montant de son cautionnement ne sera d'ailleurs jamais dû que par le planteur qui aura fait une très bonne récolte et qui, par cela même, offrira une garantie de solvabilité de plus. L'État conserve d'ailleurs, pour le recouvrement de ce supplément de droits, tous les moyens ordinaires de coercition.

M. le Ministre a déclaré se rallier aux changements apportés à cet article.

ART. 7, § 1^{er}.

Ce paragraphe n'est applicable qu'aux plantations faites dans un but scientifique ou expérimental. Jamais il ne pourra être appliqué à une plantation faite pour la consommation, qui n'est pas une circonstance particulière pour laquelle le Gouvernement pourra trouver opportun de permettre la culture en exemption de tout droit.

§ 2.

Ce paragraphe est introduit par M. le Ministre à la demande de la section centrale. Il permet aux personnes peu moyennées de cultiver du tabac pour leur propre consommation. En faisant cette concession aux consommateurs de tabac de leur crû, M. le Ministre ne se dissimule pas que des abus sont à craindre et qu'il faudra multiplier la surveillance pour les prévenir. Il émet même l'opinion de ne faire pareille exception que pour autant qu'il soit admis qu'elle est réclamée par la nécessité.

Le nombre de pieds qu'il sera permis de cultiver de cette manière paraît suffisant pour chaque ménage; car 150 pieds donnent régulièrement 10 kilog. de tabac sec. Le mode de calculer le droit à raison d'un kilog. par 15 pieds est donc équitable, et son montant est trop peu élevé pour ne pas devoir être payé comptant.

Si la Chambre n'adopte pas un chiffre plus élevé que celui proposé par la section centrale, le droit dû par les cultivateurs, dont il s'agit au présent article, ne doit être que de 26 cent. par kilog. Il convient de ne pas abaisser le droit sur le produit de ces petites cultures, de manière à les encourager. On pourrait par là rendre générale une habitude qui n'est encore que locale. Cet état de choses n'aurait lieu qu'aux dépens du trésor, car la multiplicité des points à vérifier, en éparpillant et rendant très fatigante la surveillance des employés, exigerait inévitablement une augmentation considérable de personnel.

La section centrale pense qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire que le terrain sur lequel la petite plantation sera faite, soit contigu à l'habitation. Un chemin qui l'en séparerait interromprait la contiguïté et le rendrait impropre à la plantation. Une exigence aussi restreinte n'est pas rationnelle; il suffit que le terrain ne soit pas à plus de 200 mètres de l'habitation, pour qu'il puisse être convenablement surveillé par les employés de l'administration.

M. le Ministre donne son adhésion à ces modifications.

ART. 8, § 1^{er}.

Les dispositions de cet article sont nécessaires pour pouvoir calculer le droit avec quelque précision. Il concerne les plantations soumises au droit, non en raison du nombre de pieds plantés, mais en raison du poids de leur produit. Pour éviter toute équivoque dans la manière d'interpréter cet article, la section centrale propose d'en modifier légèrement la rédaction.

§ 2.

Il a paru inutile à la section centrale de forcer les planteurs à observer entre les pieds plantés la même distance en largeur qu'en longueur. Elle croit qu'ils doivent avoir la faculté de les espacer différemment en longueur qu'en largeur, et qu'il suffit de les contraindre à observer la même distance sur toute la pièce de terre, pour permettre aux employés d'en calculer exactement le produit.

Dans son projet modifié, M. le Ministre des Finances a introduit une disposition nouvelle et utile, d'après laquelle les planteurs pourront placer des plantes intercalaires dans les rangées pour remplacer celles qui viendraient à manquer. Celles qui ne sont pas utilisées de cette manière au 15 juillet, époque de la vérification, sont trop grandes pour être encore transplantées ; il est donc rationnel qu'alors elles soient détruites.

M. le Ministre a déclaré se rallier aux amendements proposés par la section centrale.

ART. 9.

Ses dispositions sont purement réglementaires. Elles ne prescrivent que l'observance d'une mesure depuis longtemps consacrée par l'usage, l'expérience et les exigences d'une bonne culture. Au mois d'août les boutons des fleurs du tabac commencent à se développer. Si alors l'écimage n'est pas opéré, toute la force de la plante se porte vers le bouquet. Plus tard il n'atteindrait plus son but, car l'écimage se fait uniquement pour refouler toute la force et le suc spécifique de la plante vers les feuilles, afin d'en augmenter artificiellement le développement et la qualité.

ART. 10, § 1^{er}.

L'impartialité exige que les dégâts occasionnés par des événements calamiteux, ne soient constatés qu'en présence des parties intéressées. La section centrale propose donc d'ajouter au paragraphe une disposition en vertu de laquelle les planteurs seront appelés à cette opération tout comme à la vérification.

§ 2.

Le jugement des dissentiments entre le contrôleur et le bourgmestre, au sujet des dégâts occasionnés par événements calamiteux, est un cas excep-

tionnel qui ne se présentera que rarement. L'autorité investie de cette attribution doit, si elle le trouve nécessaire, pouvoir vérifier l'étendue des dégâts. S'ils sont tels que la récolte soit entièrement perdue, le planteur doit pouvoir utiliser le terrain d'une autre manière. Il se présentera donc des cas exigeant une très prompte décision. La plus grande célérité n'accompagnant pas d'ordinaire les opérations d'un corps composé de plusieurs membres, il est préférable de confier cette mission à un fonctionnaire entouré de considération et hiérarchiquement le supérieur de l'un et l'autre contendants ; ces qualités se réunissent dans le gouverneur de la province, auquel est déjà attribué le jugement de pareils dissentiments en matière de contribution personnelle.

§ 3.

La difficulté de brûler des plantes aussi vertes et aussi juteuses que des plantes de tabac, exige qu'elles soient détruites d'une autre manière : la rédaction de ce paragraphe a été légèrement modifiée dans ce but.

M. le Ministre a déclaré se rallier aux changements proposés.

ART. 11, § 1^{er}.

M. le Ministre fait remarquer, avec raison, qu'aucune plantation n'étant plus possible après le 14 juillet, les semis ne sont plus utiles et doivent disparaître après cette époque. Les planteurs pourront cependant conserver des plantes-mères, dont le nombre, fixé à 25 par 10,000 pieds plantés, est largement suffisant à cause de la grande quantité de graines qu'elles produisent.

§ 2.

L'écimage des plantes-mères décèlerait une intention de fraude, puisqu'une plante écimée ne peut plus produire de la graine ; leur destruction est donc équitable.

ART. 12, § 1^{er}.

M. le Ministre a fait observer que la vérification des plantations par dénombrement des plantes et des feuilles, n'est pas difficile. Chaque plante conservant, après l'écimage, un nombre déterminé de feuilles, proportionné à la richesse du sol cultivé, il est aisé, en dénombrant les feuilles de quelques plantes et les pieds plantés, de supputer le nombre total des feuilles existant sur le terrain. La vérification s'effectue de cette manière en France depuis quelques années, sans donner lieu à aucune difficulté.

§ 2.

La présence des planteurs aux vérifications comme aux évaluations des dégâts est nécessaire pour la défense de leurs intérêts.

Il est indispensable qu'il leur soit donné acte de l'inscription au portatif des employés du résultat de la vérification, pour qu'ils puissent s'assurer postérieu-

rement de l'exactitude de cette opération, en appeler s'ils la trouvent erronée, et conserver la certitude que leur compte de culture ne sera jamais changé à leur insu.

§ 3.

Il est juste, lorsque le nombre de pieds de tabac cultivés se trouvera excéder celui fixé dans la déclaration, que la quantité en plus soit prise en charge au portatif des employés. Celui qui ne déclarera pas le nombre de pieds par lui plantés, ne le fera qu'en vue de frauder une partie du droit. Il sera passible de l'amende comminée par l'art. 47.

§ 4.

La destruction des cultures non déclarées, sans préjudice des pénalités encourues, est sévère. Elle doit cependant être maintenue pour l'exemple de ceux que tenterait l'appât d'une culture occulte.

ART. 13, § 1^{er}.

Ce paragraphe n'est applicable que dans des cas rares et seulement pour rectifier les erreurs qui pourraient avoir été commises dans la vérification. Si la contre-vérification doit être faite en présence du planteur, ce dernier l'empêchera en ne s'y présentant pas, surtout s'il prévoit qu'elle tournera à son désavantage. Un citoyen ne doit cependant jamais pouvoir empêcher l'exécution de la loi ; la section centrale pense donc qu'il suffit que le planteur soit dûment appelé à être présent à l'opération.

§ 2.

Ce paragraphe accorde au planteur un délai suffisant pour requérir la contre-vérification, lorsqu'il se croira lésé par la première opération.

ART. 14.

L'art. 14 a été introduit à la demande de la section centrale. D'après le projet de M. le Ministre, un planteur n'aurait pu céder son tabac non récolté, et il aurait été tenu de le faire sécher lui-même. La faculté de le céder peut cependant lui être accordée sans inconvénient, en laissant la caution par lui fournie affectée au paiement du droit jusqu'à son remplacement par une autre. Il peut se présenter des cas dans lesquels le planteur, pour maladie ou pour toute autre cause, ne pourrait plus soigner son tabac. Il serait alors injuste de le forcer à garder une chose qu'il devrait laisser se gâter, et de le priver de la faculté de s'en débarrasser, sans perte pour lui ni pour le trésor. Afin d'accorder cette faculté au planteur, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre, propose d'ajouter à la loi la disposition qui forme l'art. 14 du projet ministériel.

ART. 15, § 1^{er}.

D'après le projet de M. le Ministre, les planteurs ne pourront récolter qu'en détachant les feuilles des tiges sur le champ même de la plantation.

C'est la manière dont la récolte se fait dans beaucoup de localités, notamment dans celles où les plantes acquièrent une grande vigueur, et où la surabondance de la main-d'œuvre permet l'emploi simultané d'un grand nombre d'ouvriers, sur le champ planté, au moment de la récolte, malgré sa coïncidence avec celui de la récolte des pommes de terre, de la garance et d'autres fruits d'automne. Là, les côtes des feuilles sont assez fortes pour permettre au planteur de les fendre et de les enfiler au moyen de gaules placées ensuite sur les traverses du séchoir.

Mais dans les localités où la rareté de la main-d'œuvre ne permet pas l'emploi simultané, sur le champ planté, d'un grand nombre d'ouvriers au moment où d'autres travaux agricoles réclament beaucoup de bras, une partie du travail doit être postposée jusqu'après l'achèvement des travaux à l'extérieur, pour être terminée à l'intérieur pendant la mauvaise saison. Dans ces dernières contrées les feuilles n'acquièrent en général pas assez de vigueur pour que leur côte puisse être fendue et traversée par des gaules. Les mêmes inconvénients se rencontrent dans les contrées les plus fertiles lorsqu'une cause quelconque fait manquer la croissance des plantes, et ne donne aux feuilles qu'une côte faible.

Lorsque ce cas se présente le tabac se récolte avec la tige. Cette dernière est plus tôt abattue d'un coup de hachette que les feuilles n'en sont détachées à la main.

Au moyen de brochettes fichées dans les tiges, les plantes entières sont pendues à l'échafaudage du séchoir, et en hiver, lorsque la première dessiccation est opérée, les feuilles sont seulement détachées de leur tige.

Afin de permettre la récolte de l'une et de l'autre manière, un léger changement de rédaction a été fait au § 1^{er}.

§ 2.

La faculté de pouvoir récolter indifféremment en feuilles détachées ou en plantes entières, exige qu'il soit stipulé que la destruction des tiges et des souches, immédiatement après la récolte, se borne à celles restées sur le champ. Si ces tiges n'étaient pas détruites, elles repousseraient et produiraient des petites feuilles connues sous le nom de regain. Ce regain utilisé séparément ou mêlé aux bonnes feuilles pourrait servir à frustrer l'État d'une partie du droit.

La destruction des tiges enlevées avec les feuilles est réglée par l'article suivant.

§ 3.

La section centrale propose d'ajouter un 3^e paragraphe à l'art. 15. La faculté accordée au planteur de pouvoir céder sa récolte, et celle qui lui est laissée de pouvoir la faire sécher ailleurs que chez lui, pourrait présenter des inconvénients nuisibles aux intérêts du trésor, s'il était permis de transporter le tabac récolté dans un lieu inconnu à l'administration ; il convient donc qu'elle en soit informée.

M. le Ministre s'est rallié aux amendements formulés par la section centrale.

ART. 16, § 1^{er}.

La latitude laissée aux planteurs de faire constater le poids de leur récolte ou de consentir à une prise en charge d'après un taux moyen, introduite par M. le Ministre des Finances dans son projet modifié, mérite d'être accueillie favorablement.

Cette disposition est toute à l'avantage des planteurs : s'ils obtiennent un bon produit de leur récolte, ils pourront consentir à une prise en charge moyenne ; si leur récolte est médiocre, ils pourront en faire constater le poids ; de manière que jamais ils ne seront pris en charge que pour ce qu'ils auront réellement récolté, et que souvent ils le seront pour moins.

Pour constater le poids il n'est pas nécessaire de peser toute la récolte : il suffit d'en peser quelques bottes. Toutes étant régulièrement formées d'un même nombre de manques, et chaque manque contenant le même nombre de feuilles, le poids entier peut facilement être calculé.

La liberté laissée au planteur de faire sécher la plante en son entier, exige que les tiges qui ont été séchées garnies de leurs feuilles, soient détruites au moment où le poids des quantités séchées sera constaté.

§ 2.

Le comptage des feuilles inventoriées reproduites aux employés, ne doit pas s'étendre à toute la récolte : il peut se faire, comme le pesage, en se bornant à quelques manques.

Le droit sur les feuilles manquantes, au-delà de 4 p. % de leur poids, doit être acquitté par le planteur pour que l'État ne le perde pas, car ce manquant ne sera plus pris en charge par aucun entrepositaire ni fabricant, et il est trop considérable pour ne pas être occasionné par une soustraction de feuilles.

§ 3.

En calculant le poids des feuilles non représentées à raison de 150 feuilles sèches par un kilog., il n'est fait aucun tort au planteur ; car deux ans après la première dessiccation les feuilles ont encore ce poids, bien que leur légèreté augmente avec leur âge.

ART. 17.

Accorder décharge au planteur des feuilles avariées de sa récolte, est un acte de justice. La moralité commerciale exige la destruction de celles qui sont totalement gâtées, pour empêcher les consommateurs d'être trompés au moyen d'une mauvaise marchandise mêlée à de la bonne. Il est indispensable que cette destruction ait lieu en présence des employés ; si non, le planteur, en faisant une fausse déclaration de destruction, pourrait, au moyen de feuilles avariées, faire un bénéfice illicite au détriment du trésor et des consommateurs.

Un procès-verbal de cette destruction doit être dressé, par les employés, pour l'ordre du service.

ART. 18, § 1^{er}.

La régularité de la comptabilité exige la tenue d'un compte de culture, chargé du poids constaté des feuilles récoltées.

§ 2.

Les comptes des planteurs seront déchargés :

a. Des droits afférents aux quantités par eux vendues aux fabricants qui les prendront en charge à termes de crédit, à leur compte de l'accise. Les fabricants deviendront alors redevables du droit au lieu des planteurs.

b. Des droits afférents aux quantités non vendues que les planteurs placeront dans les entrepôts fictifs qui leur seront concédés en vertu de l'article suivant. Dans ce cas les planteurs restent redevables du droit, en attendant leur remplacement par les fabricants. Les quantités entreposées, ni celles vendues aux fabricants, pour que ces dernières donnent droit au crédit pour le paiement de l'impôt, ne peuvent être inférieures à 1000 kilog., à moins qu'elles ne soient le produit total ou le restant de la récolte d'un planteur (Voir art. 32, § 7.)

c. Des droits afférents aux récoltes détruites sur pied, ainsi qu'aux quantités avariées dont la destruction sera ordonnée. Dans ce dernier cas, les planteurs perdant leur marchandise, l'État perd son droit.

§ 3.

Les droits sur les manquants qui ne seront plus portés au compte de personne, devront naturellement être supportés et immédiatement acquittés par le planteur.

Lorsque celui-ci se sera défait d'une partie de sa récolte, il y aura un manquant. Comme alors il aura reçu le prix de ce manquant, il est juste qu'il acquitte le droit auquel il était assujéti.

§ 4.

Les feuilles qui n'auront pas été parfaitement séchées en automne, pourront

l'être au printemps. Elles le sont toujours au 31 mai de l'année suivant celle de la plantation. Cette époque n'est donc pas trop rapprochée pour qu'alors les comptes de culture puissent être apurés conformément au § 2.

Chap. III et IV supprimés.

La suppression des chap. III et IV du projet modifié par M. le Ministre, est la suite naturelle de la non-admission des droits de fabrication et de débit. La section centrale n'a pas discuté ces dispositions qui toutes concernent les fabricants et les débitants.

ART. 32, § 1^{er}.

Les entrepôts sont établis pour faciliter les opérations du commerce, sans que les marchandises puissent être soustraites aux droits qui les frappent. D'après le projet de loi il y aura quatre espèces d'entrepôts pour le tabac, dont trois pour les tabacs exotiques et un pour les tabacs indigènes.

§ 2.

Dans les entrepôts libres le propriétaire du tabac peut le manipuler et le trier à son gré, comme s'il était encore à bord du navire ou à l'étranger ; ce qui ne permet pas d'y admettre celui venant d'autres entrepôts où il est considéré comme se trouvant dans le pays.

Les quantités importées directement y sont seules admises. Celles entreposées pour compte d'un négociant peuvent y être cédées et continuer à y rester.

Le tabac peut en sortir pour entrer dans un entrepôt soumis à un régime plus restreint ; pour être livré à la fabrication, à la réexportation ou au transit : ce n'est que des entrepôts libres seuls qu'il peut être réexporté.

§ 3.

Dans les entrepôts publics sont admises les quantités importées directement et celles provenant des entrepôts libres ou d'autres entrepôts publics. Les tabacs y déposés au compte d'un négociant, peuvent y être cédés à un autre. Les quantités provenant d'entrepôts particuliers n'y sont pas admises, parce qu'elles deviendraient par là plus libres qu'elles n'étaient précédemment et qu'elles redeviendraient transitables.

Des entrepôts publics le tabac peut sortir pour entrer dans d'autres entrepôts publics ou particuliers et pour être livré à la fabrication ou au transit ; mais il n'en peut plus sortir pour entrer en entrepôt libre ou pour être réexporté.

§ 4.

Les entrepôts particuliers reçoivent les tabacs importés directement ou provenant des entrepôts libres, publics ou particuliers.

Ils n'en sortent que pour entrer dans d'autres entrepôts particuliers ou pour

être livrés à la fabrication ; mais plus pour entrer dans les entrepôts libres ou publics, ni pour être réexportés ou transités.

§ 5.

D'après le projet de M. le Ministre, le tabac provenant de la récolte n'est admis que dans les entrepôts fictifs. Il n'en peut sortir que pour être livré à la fabrication ou à l'exportation.

Cependant, lorsqu'il est à bas prix, il faudrait qu'il pût être acheté par un spéculateur, se proposant de le garder en attendant une hausse à l'intérieur ou à l'étranger. Par cette considération la section centrale, d'accord avec M. le Ministre, a modifié le § 5 de manière à permettre ces spéculations. L'État ne peut jamais perdre à cette faveur concédée au tabac indigène. Transféré d'un entrepôt fictif dans un autre, il reste exportable ; mais la caution du premier entrepositaire reste affectée jusqu'à son entier remplacement.

La section centrale ne propose pas de le laisser transférer d'un entrepôt fictif dans un entrepôt libre, public ou particulier, parce que dans ces entrepôts il pourrait, par sa substitution à des tabacs frappés de droits plus élevés, préjudicier gravement aux intérêts du trésor.

§ 6.

Les comptes de culture ne devant être apurés au plus tard que le 31 mai de l'année suivant celle de la plantation, ce n'est qu'à cette époque que le tabac indigène devra entrer en entrepôt fictif.

Étant alors parfaitement séché, et n'exigeant plus aucune manipulation, il peut, sans le moindre inconvénient, être placé dans des boucauts, barils ou autres emballages jusqu'au moment de la vente aux fabricants.

§ 7.

Les mouvements ne pourront avoir lieu dans les entrepôts en quantité inférieure à 1,000 kilog., à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

La dernière partie de cette disposition permet le mouvement de toute quantité récoltée ou importée, pourvu qu'elle n'ait pas été fractionnée, puisqu'alors elle sera, non-seulement le restant, mais la totalité de la prise en charge de l'importateur ou du planteur. Lorsque la quantité importée ou récoltée dépassera 1,000 kil., le mouvement de ce poids pourra avoir lieu en vertu de la règle et celui du restant en vertu de l'exception.

Le tabac n'est pas soumis à l'accise tant qu'il est à l'entrepôt ; l'État y acquiert seulement un droit éventuel devenant redevable par sa sortie pour la consommation et exigible en trois termes égaux.

ART. 33.

Les dispositions prescrites par cet article sont reprises de la législation en

vigueur. Elles sont nécessaires pour prévenir la fraude et garantir les intérêts du trésor.

Si des changements d'emballage étaient permis dans les entrepôts particuliers ou fictifs, sur lesquels l'administration n'exerce pas une surveillance continue, des quantités, sorties frauduleusement pour la fabrication, pourraient y être remplacées par d'autres quantités cultivées ou introduites également en fraude.

Lorsqu'une cause quelconque rendra un changement d'emballage nécessaire, il suffira, pour l'effectuer, d'une autorisation de l'employé supérieur dans l'arrondissement, c'est-à-dire de celui qui se trouve le plus près du lieu, si pas sur le lieu même. Ce fonctionnaire pourra alors surveiller l'opération et soigner les intérêts de l'État en tenant la main à ce qu'aucun changement n'ait lieu dans les quantités entreposées.

ART. 34.

L'obligation de ne pouvoir effectuer les transports sur entrepôt que sous passavant à caution soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination et au lieu de passage sur la route à parcourir et à désigner dans les documents, est indispensable pour prévenir le remplacement de quantités régulièrement déclarées, par d'autres importées ou cultivées en fraude.

ART. 35, § 1^{er}.

M. le Ministre des Finances, dans son projet modifié, a apporté une amélioration notable à cet article, en y ajoutant une disposition d'après laquelle l'entrepôt particulier pourra aussi être concédé dans les villes et communes où il n'existe pas d'entrepôt public. La préexistence d'un entrepôt public dans la commune était impérieusement exigée par le projet primitif. Pour obtenir un entrepôt particulier il suffira d'en faire la demande au Gouvernement et de se conformer aux conditions qu'il prescrira.

Chaque planteur pourra obtenir un entrepôt fictif pour le produit de sa récolte, en fournissant un cautionnement suffisant pour garantir le droit qu'il ne devra jamais payer, à moins qu'il ne fabrique ou ne consomme son tabac lui-même. Dans ce cas son compte d'entrepôt sera déchargé de la quantité transférée à son compte d'accise, et il devra acquitter le droit, comme les autres fabricants, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58.

§ 2.

Ce paragraphe est réglementaire du précédent ; il est indispensable que, dans la demande en obtention d'un entrepôt particulier ou fictif, les magasins et locaux que l'on se propose d'affecter à cet usage soient exactement indiqués au directeur, pour que ce fonctionnaire puisse s'assurer s'ils sont convenables,

et si leur disposition offre des garanties suffisantes pour que la fraude ne puisse y être pratiquée.

ART. 36.

Les recensements sont la mesure la plus vexatoire à laquelle les entrepositaires soient soumis. Elle s'applique cependant depuis longtemps, et sans soulever aucune plainte, à la plupart des marchandises d'accise, à toutes les marchandises déposées dans le rayon des douanes et à celles que renferment nos nombreux entrepôts particuliers et fictifs.

L'assurance donnée par M. le Ministre, que l'administration use constamment de ce droit avec une extrême modération ; qu'en thèse générale le recensement consiste en une appréciation globale des quantités, soit par dénombrement des colis, soit par cubage des quantités, et rarement par une pesée intégrale, jointe à la nécessité absolue de cette disposition pour prévenir la fraude, l'a fait admettre par la section centrale.

§ 2.

L'administration ne fera généralement opérer, dans les entrepôts, plus de deux recensements dans le courant d'une année, que lorsqu'elle aura une suspicion fondée de fraude.

ART. 37.

Il est juste que les entrepositaires soient pris en charge pour tout ce que contiennent leurs entrepôts, tant ce qui devrait y exister que les excédants. Il est également juste qu'ils acquittent immédiatement l'impôt sur les manquants pour que l'État ne le perde pas ; car ils ne seront certainement plus transcrits au compte d'un fabricant : ils ne seront susceptibles d'aucune amende si ces différences n'excèdent pas 10 p. % du poids.

ART. 38, § 1^{er}.

Le crédit accordé aux fabricants leur donne des facilités pour le paiement du droit, et leur laisse pendant un temps assez considérable la faculté de disposer de son montant dans leur commerce.

Le crédit permet de décharger leur compte du droit afférent au tabac fabriqué qu'ils exportent : sans la jouissance de ce crédit ils devraient payer comptant le montant du droit. Dans ce cas, au lieu d'en obtenir décharge ils devraient en obtenir restitution. La restitution étant une dépense qui ne pourrait se faire sans l'intervention de la cour des comptes, exigerait beaucoup de lenteurs et de formalités. En attendant, l'argent que le fabricant n'aurait pas encore recouvré, resterait improductif pour lui, et l'État perdrait le montant des remises revenant au receveur qui en aurait fait la perception.

En accordant au fabricant des facilités pour le paiement du droit, l'État ne

doit pas être exposé à le perdre : la constitution d'une caution suffisante est donc indispensable.

§ 2.

Le droit n'étant exigible qu'en trois termes égaux, échéant de 3 en 3 mois, ne devra être acquitté que presque au fur et à mesure que le débit des quantités fabriquées l'aura fait percevoir sur les consommateurs.

§ 3.

Les termes de crédit ne commençant à courir que du jour où les tabacs seront livrés à la fabrication, le premier n'écherra que lorsque leur débit sera en pleine activité.

ART. 39, § 1^{er}.

Les fabricants jouiront du crédit pour le droit dû sur toutes les quantités qu'ils reçoivent, soit qu'elles viennent de l'étranger, des entrepôts ou des mains des planteurs.

§ 2.

Ils prendront ces quantités à leur charge au moyen d'un passavant à caution qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination, et en débitant leur compte d'accise.

§ 3.

La prise en charge se réduisant à un *minimum* de 1,000 kilog., ne paraît pas assez complète à la section centrale. Elle désire que cette faculté soit étendue aux quantités inférieures de 1,000 kilog. lorsqu'elles sont le restant d'un compte d'entrepôt ou le produit total de la récolte d'un planteur. Cette exception est d'ailleurs proposée par le Gouvernement lui-même pour les quantités admises en entrepôts. (*Voir l'art. 32, § 7.*)

ART. 40, § 1^{er}.

Les fabricants solderont leur compte en argent à concurrence des droits dus sur le tabac qu'ils auront livré à la consommation ou en décomptant le montant du droit sur les quantités qu'ils exporteront.

§ 2.

L'imputation sur les termes de crédit les plus anciens, du droit afférent au tabac fabriqué exporté, dont les fabricants obtiendront décharge, est tout en leur faveur. Ils conservent la jouissance des termes les plus longs, parce que la loi suppose que les quantités non exportées ne sont pas encore consommées et que le débitant n'a pas encore reçu le montant du droit des mains du consommateur.

Si le tabac destiné à l'exportation ne devait pas être de qualité marchande et reconnue pure, le fabricant pourrait, uniquement pour la forme, faire passer la frontière à des déchets et à des quantités avariées ou mélangées de feuilles d'autres plantes. Il pourrait ainsi obtenir décharge d'un droit supérieur à la valeur de l'objet exporté et faire payer par l'État un article sans prix dans le commerce.

Si les quantités à exporter ne devaient pas être présentées à la vérification des employés avant l'échéance des termes sur lesquels la décharge sera imputée, les fabricants pourraient prolonger leur crédit en objectant qu'ils présenteront à l'exportation des quantités pour lesquelles ils demanderont décharge des termes déjà échus.

ART. 41, § 1^{er}.

Le droit d'accise étant un droit de consommation, il ne serait pas juste de le percevoir sur les tabacs qui ne sont pas consommés dans le pays. La décharge du droit accordée à l'exportation du tabac fabriqué est une mesure d'équité à la faveur de laquelle de nombreux ouvriers gagnent honorablement leurs moyens d'existence; car si, depuis 1832, l'exportation annuelle du tabac en poudre est tombée de 254,172 kilog. à 29,586 kilog., celle des cigares, dont la fabrication exige une plus grande main-d'œuvre, s'est élevée par une progression régulière et successive de 370 kilog. à 122,001 kilog. Il serait à désirer que le Gouvernement pût trouver le moyen de rendre à l'exportation du tabac en poudre son ancienne importance. Ce serait donner de l'ouvrage à un plus grand nombre d'ouvriers râpeurs.

§ 2.

La note explicative des modifications que M. le Ministre a introduites dans son projet, indique les motifs pour lesquels il a réduit à un taux uniforme le chiffre de la décharge à l'exportation.

Cependant des renseignements puisés auprès de l'administration centrale des tabacs en France, ayant fait connaître qu'il existe un déchet réel dans la fabrication des cigares, M. le Ministre, d'accord avec la section centrale, a établi une décharge de fr. 52 par 100 kilog. de cigares, et de fr. 30 par 100 kilog. de tous autres tabacs fabriqués.

Il résulte des faits constatés par la régie française sur l'ensemble des fabrications dans ce royaume, que 100 kilog. de tabac en feuilles produisent 12,202 cigares, pesant kilog. 45,17

Qu'il reste en côtes et débris à utiliser à la fabrication des poudres. 52,40

Total 97,57

De sorte que la perte en matière est de. 2,43

Total égal 100,00

En supposant qu'un mode de fabrication moins parfait fasse essuyer à

l'exportateur belge une perte de 5 kilog., le droit dont il n'obtiendrait pas décharge serait de fr. 0-90 par 45.17 kilog. de cigares, ou près de fr. 2 par 100 kilog.

Comme l'exportation des cigares fabriqués dans le pays est une industrie qu'il convient de ne pas entraver, surtout parce qu'elle donne de l'ouvrage à un nombre assez considérable d'ouvriers faibles, de femmes et d'enfants, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de fixer la décharge à fr. 52.

La restitution par décharge à l'exportation ne se fait que pour le droit d'accise et nullement pour celui de douane. Celle de ce dernier donnerait lieu à des spéculations frauduleuses qui porteraient un grave préjudice au trésor.

Les tabacs fabriqués ne conservant aucune trace de leur origine, on substituerait à des tabacs qui à l'entrée auraient payé des droits élevés, des tabacs qui en auraient payé moins, des tabacs introduits en fraude ou des tabacs indigènes cultivés en fraude qui n'en auraient pas payé du tout. Il s'établirait même un commerce d'achat et de vente des quittances sur la production desquelles la restitution par décharge à l'exportation devrait être accordée.

§ 3.

Le poids brut et le poids net des tabacs fabriqués livrés à l'exportation doivent être connus de l'administration pour pouvoir tenir avec précision les comptes d'accise des fabricants.

ART. 42.

Les tabacs étant grevés d'un droit d'accise et rangés parmi les marchandises d'accise, tombent naturellement sous l'application du régime créé pour la circulation et le dépôt de ces dernières. Il n'y a donc plus lieu de maintenir l'art. 42, qui a pour objet de faire une application spéciale de ce régime. M. le Ministre consent à la suppression proposée par la section centrale. *

ART. 45.

M. le Ministre des Finances fait remarquer comme observation générale, que les changements apportés par lui au chap. VIII de son projet primitif ont pour effet d'affranchir de toute entrave la circulation des tabacs dans l'intérieur du pays. Les tabacs dirigés sur les entrepôts, expédiés en transit ou transportés dans les fabriques sous prise en charge à un compte de crédit à terme, devront seuls être accompagnés d'un document.

ART. 45, § 1^{er}.

Les facilités que le voisinage des pays étrangers donne à la fraude, exigent, dans le rayon réservé à la douane, une surveillance très sévère. Il suffit de n'autoriser le mouvement libre que d'une quantité de 2 kil.

§ 2.

Un mouvement, sans document, de plus de 2 kil. ne peut, sans inconvénient, être toléré sur les frontières.

ART. 44, § 1^{er}.

Un mouvement, dans le territoire réservé, d'une quantité de 2 à 5 kilog. est assez important pour ne pouvoir se faire sans un passavant, et celui de plus de 5 kilog. est assez élevé pour exiger d'être couvert par un acquit-à-caution soumis à un droit de timbre de 50 centimes.

§ 2.

La surveillance dans le rayon des douanes serait inefficace si les documents mentionnés ci-dessus ne devaient être soumis à la vérification des employés, et si les mouvements pouvaient se faire par des routes non connues d'avance à ces derniers.

§ 3.

Une quantité de 500 kilog. est assez peu importante pour ne pas permettre d'en transporter une moindre d'un endroit à l'autre du royaume, lorsqu'elle doit passer sur un territoire étranger.

ART. 45.

Les acquits-à-caution n'étant exigés que pour les mouvements excédant 5 kilog., peuvent supporter un droit de timbre de 50 cent. Il n'en est pas de même des passavants qui sont exigés dès que la quantité dépasse 2 kilog.

ART. 46.

La contravention de planter du tabac en fraude est assez grave pour être punie d'une amende de 50 cent. par pied planté sur un terrain ouvert ou clos de haies, et de fr. 1-50 par pied planté sur un terrain clos de murs.

Dans cette dernière circonstance l'amende doit être infiniment plus élevée que dans la première, à cause de la facilité qu'un terrain clos de murs donne au fraudeur de soustraire sa contravention à la surveillance des employés, et afin de le détourner de la tentation que cette facilité pourrait lui donner.

ART. 47.

L'amende encourue pour fraude dans la déclaration n'est que la moitié de celle encourue pour plantation frauduleuse sur un terrain ouvert. L'intention

de frauder une partie du droit est considérée moins répréhensible de moitié que l'intention de frauder le tout.

ART. 48 et 49.

La section centrale n'ayant pas admis les droits de fabrication et de débit, ne s'est pas livrée à l'examen de ces articles qui concernent la fabrique clandestine et le débit clandestin, dont elle propose la suppression.

ART. 50.

Une tolérance de 10 p. % dans la tenue des entrepôts est suffisante. Elle ne peut être excédée qu'en cas de fraude. Il n'est pas à craindre que, par des causes indépendantes du fait de l'entrepositaire, ce dernier soit jamais exposé à une pénalité; le recensement devant avoir lieu régulièrement deux fois par an, il est impossible qu'une influence atmosphérique opère, en 6 mois, des changements dans le poids, au-delà de 10 p. %; de manière qu'en une année un plus grand degré de dessiccation pourra faire perdre 19 p. % au poids et que l'humidité du local pourra l'augmenter d'autant sans exposer l'entrepositaire à autre chose qu'au paiement des droits sur le manquant ou à la prise en charge pour l'excédant.

ART. 51, § 1^{er}.

Le trésor ne peut pas donner une prime d'encouragement à la fraude, ce qui arriverait cependant si l'identité du tabac ne devait pas être constatée; car alors des déchets ou des quantités avariées pourraient être exportés comme tabac de qualité marchande sous décharge du droit auquel ils n'auraient pas été soumis.

Par la réimportation frauduleuse on obtiendrait deux fois la décharge du droit sur la même quantité, en la réexportant de nouveau.

§ 2.

L'administration doit pouvoir retirer la faculté d'exporter avec décharge du droit, au fabricant ayant déjà pratiqué la fraude, pour ne pas s'exposer à être derechef trompée par le même.

ART. 52, § 1^{er}.

L'amende proposée par le Gouvernement paraît exorbitante à la section centrale. Elle propose d'abaisser de fr. 500 à 100 le *minimum* pour les contraventions non punies d'amendes déterminées, qui auraient pour effet de frustrer le trésor public des droits d'accise, en laissant le *maximum* à fr. 1,000.

Un *minimum* de fr. 100 est incontestablement assez élevé pour une amende qui peut être encourue pour des délits tels que :

Non destruction d'un semis avant le 14 juillet ;

Conservation de plus de 25 plantes-mères à raison de 1,000 pieds plantés ;

Écimage des plantes-mères, même par coup de vent ou autres accidents, dont la preuve ne pourrait être fournie ;

Récolte avant le dénombrement des plantes et des feuilles ;

Non destruction immédiate après la récolte, des tiges et souches restées sur le terrain ;

Manquant sur le poids des feuilles représentées, au-delà de 4 p. % de leur poids ;

Défaut de paiement immédiat du droit sur le manquant ;

Changement d'emballage dans les entrepôts particuliers ou fictifs ;

Transport de plus de 2 kilog. dans le territoire réservé à la douane, ou de plus de 5 kilog. avec un passavant au lieu d'un acquit-à-caution, etc., etc., etc. ; le tout sans distinction de l'importance de la quantité faisant l'objet de la contravention.

L'amende étant graduée sur une échelle plus étendue, les tribunaux pourront prononcer des peines également fortes pour des contraventions de haute gravité, et moins rigoureuses pour celles moins répréhensibles, selon les circonstances. Les chefs de l'administration auront aussi plus de latitude pour les transactions.

§ 2.

Les mêmes motifs font proposer par la section centrale la réduction à fr. 20 du *minimum* des amendes encourues pour les contraventions ne rentrant pas dans la même catégorie. Ce *minimum* est également assez élevé, puisqu'il peut être encouru pour des contraventions telles que :

Déclaration de plantation faite le 16 juin au lieu du 15 ;

Plantation non faite perpendiculairement à la plus grande largeur de la pièce ;

Inobservance dans l'égalité des distances entre les pieds plantés ;

Achèvement d'écimage le 11 août au lieu du 10, etc., etc., etc., et autres petites contraventions, n'ayant pas pour effet de frustrer les droits du trésor.

§ 3.

Une amende de fr. 800 n'est pas trop élevée pour un délit aussi grave qu'un refus d'exercice ; car tel refus ne sera jamais fait que par ceux qui se trouveront en contravention flagrante.

M. le Ministre déclare réserver son opinion sur les modifications proposées à l'art. 52 par la section centrale.

ART. 53.

La faculté d'être admis à transiger n'est pas nouvelle pour les contrevenants; elle leur est accordée par toutes nos lois d'impôt, et doit leur être conservée, parce qu'elle leur épargne les frais d'une condamnation judiciaire, lorsqu'ils se soumettent volontairement à payer l'amende par eux encourue. Dans presque toutes les circonstances les droits et amendes rentrent dans les caisses de l'État avec infiniment moins de peine et en beaucoup moins de temps au moyen de transactions que par suite d'actions judiciaires : la voie des transactions est donc doublement avantageuse, d'abord au contrevenant, et ensuite à l'État.

ART. 54.

Le paiement de l'amende dont l'État ne profite souvent qu'en partie, car les employés y participent ordinairement, ne peut le frustrer du droit qui lui revient intégralement : il est donc juste que l'un doive être acquitté indépendamment de l'autre.

ART. 55.

M. le Ministre consent à la suppression de l'art. 55, d'après lequel il aurait eu, dans l'intervalle des sessions législatives, des pouvoirs très étendus. M. le Ministre déclare que les modifications introduites dans son projet primitif rendent les dispositions de l'art. 55 peu nécessaires.

ART. 56.

L'obligation imposée au planteur de faciliter aux employés l'exercice de leurs fonctions, et de leur fournir les moyens d'opérer les visites, vérifications et recensements, est indispensable pour parvenir à découvrir la fraude, et pour garantir les intérêts du trésor.

Cette obligation consistera, pour les planteurs, à montrer leurs plantations aux employés et, dans les cas rares où ils requerront la pesée de leur récolte, à fournir la balance, les poids et la main-d'œuvre nécessaires pour faire le pesage. Elle consistera, pour les entrepositaires, à fournir les mêmes moyens de vérification dans les cas exceptionnels de recensement par pesage, et en outre, lorsqu'il y aura du désordre dans le placement des tabacs entreposés, à fournir les ouvriers nécessaires pour engerber les boucauts de manière à pouvoir être exactement dénombrés.

Cette disposition est d'ailleurs reprise de la législation des marchandises d'accise.

Il paraît cependant à la section centrale qu'il peut y avoir infiniment moins de gravité dans le délit consistant à ne pas favoriser l'exercice que dans celui consistant à le refuser positivement; elle propose donc de graduer de fr. 50

à 800 l'amende comminée par cet article, ce qui permettra au juge d'appliquer le *maximum* lorsque le délit lui paraîtra équivalent à un refus d'exercice. et une peine moindre selon le degré de gravité des circonstances.

M. le Ministre fait observer que l'administration usant du droit de transaction dans toutes les circonstances où l'intention de fraude n'est pas évidente, la disposition que contient l'art. 56 ne présente pas les inconvénients que la section centrale croit y trouver. D'un autre côté, la proposition de la section centrale offrirait un inconvénient réel en ce qu'elle établirait, dans la loi sur le tabac, une disposition différente de celles analogues que contiennent d'autres lois d'accises. Or, depuis longtemps on est convaincu que, dans l'intérêt de la bonne exécution des lois, il importe de rédiger dans les mêmes termes les articles qui contiennent des mesures d'application générale. Dans ce but, les lois sur le sucre, sur le sel, sur les eaux-de-vie étrangères et sur les distilleries contiennent des dispositions entièrement semblables.

M. le Ministre se réserve son opinion sur le changement proposé par la section centrale.

ART. 57, § 1^{er}.

Des droits d'entrée en principal de fr. 70 par 100 kil. de tabac étranger en carottes, en poudre, haché ou autrement fabriqué, et de fr. 180 par 100 kil. de cigares exotiques, sont élevés, tant pour frapper d'un droit plus fort les tabacs consommés par les classes aisées, que pour protéger contre la concurrence étrangère la fabrication nationale du tabac et des cigares. Cette mesure est d'autant plus opportune que la consommation des cigares étrangers augmente constamment, malgré l'élévation du droit leur imposé et presque en raison de la majoration de ce droit.

Leur importation ne montait, en 1832, qu'à 9,082 kil. La moyenne des 5 années suivantes, pendant lesquelles ils n'ont été frappés que d'un droit de fr. 4 par 100 kil., s'est élevée à 18,007 kil.

Par la loi du 25 mai 1838, le droit a été porté à fr. 100 les 100 kil. Cette même année leur consommation s'éleva à 29,152 kil.

La moyenne des 6 années suivantes a été de 58,488 kil.

Pendant les années 1842 et 1843 réunies, la consommation s'est élevée à 94,224 kil.; donc, en moyenne, à 47,112 kil.

§ 2.

La non-admission du droit de débit rendant la tenue d'un registre de débit complètement inutile, il n'y a pas lieu de conserver la dernière disposition du projet amendé par M. le Ministre.

ART. 58, § 1^{er}.

Il est indispensable de rendre la loi obligatoire le lendemain de sa promulgation, pour que des mesures tendant à éluder ses effets ne puissent être prises dans l'intervalle par des fraudeurs.

§ 2.

Le délai d'un mois suffit amplement aux cultivateurs pour faire la déclaration de leurs plantations. Cette déclaration est indispensable; elle est d'ailleurs prescrite par l'art. 6 pour toutes les plantations.

§ 3 et 4.

Les paragraphes 3 et 4 du projet de M. le Ministre sont rendus inutiles par la non-admission des droits de fabrication et de débit.

§ 5.

Cette non-admission exige que l'amende soit celle comminée par l'art. 46, contre les plantations occultes, et non celle de fr. 800 qui est égale à celle que le projet amendé proposait de comminer contre le débit clandestin, augmentée de la moitié de celle qu'il proposait de comminer contre les fabriques clandestines.

ART. 40 (nouveau) *de la section centrale.*

De grandes quantités de tabacs exotiques introduites en ce moment dans le royaume, échapperont au droit; leurs détenteurs, tout en conservant un bénéfice notable, pourront les vendre à des prix tellement peu élevés que, tant que ces approvisionnements extraordinaires ne seront pas à peu près épuisés, les planteurs de tabacs indigènes ne pourront soutenir la concurrence avec eux, s'ils doivent, dès la première année, payer l'intégralité du droit. Cette considération a déterminé la section centrale à proposer une disposition d'après laquelle le tabac provenant de la récolte de 1844, ne paiera que la moitié du droit, soit fr. 15 par 100 kil.

M. le Ministre se rallie à cette proposition.

ART. 59.

Pour ne pas exposer le trésor à essuyer des pertes considérables, en bonifiant à l'exportation des droits qui n'auraient été ni dus ni payés précédemment, il convient de ne pas en accorder décharge entière tant que les approvisionnements immenses faits en vue d'échapper à l'action de la loi ne soient présumés épuisés; cette réserve est dictée par la prudence, parce qu'il est impossible de constater dans une quantité déclarée à l'exportation, la partie qui aura été atteinte par la loi nouvelle de celle qui ne l'aura pas été. Il est à supposer, d'après les quantités qui se trouvent dans le pays, que, jusqu'à la fin de 1845, le tabac ayant payé le droit d'accise n'entrera que pour $\frac{1}{5}$ dans les quantités exportées. En effet, les quantités régulièrement exportées s'élèvent annuellement, en moyenne, à 500,000 kilog., soit $\frac{1}{10}$ des quantités de tabac exotique restées dans la consommation; les $\frac{2}{10}$ de la redevabilité pour lesquels on obtiendra décharge à l'exportation formeront par conséquent une quantité qui ne sera pas inférieure à 1,000,000 kilog., soit le double de ce qui s'exporte aujourd'hui. Ce qui ne privera pas les fabricants de la faculté de pouvoir exporter des quantités plus considérables; mais, dans tous les cas, ils

ne pourront obtenir décharge du droit au-delà du 5^e de toute leur prise en charge. Par ce motif, la section centrale adhère à la disposition transitoire qui fait l'objet de l'art. 59.

ART. 60, § 1^{er}.

La prévision d'une augmentation de droits sur le tabac a fait affluer dans le pays des quantités vraiment énormes; pareille affluence concide régulièrement avec la présentation de tout projet proposant une majoration de droits ou un droit nouveau.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce fait est observé pour la première fois. Il l'a déjà été d'une manière très sensible lors de l'introduction de la loi du 25 mai 1838 et lors de la présentation du projet déposé à la Chambre le 10 novembre 1842.

Le recensement des tabacs non fabriqués est indispensable pour assurer au trésor ses droits sur d'immenses quantités importées depuis quelque temps en vue de l'en frustrer. Il l'est surtout pour préserver les négociants et fabricants n'ayant pu remplir leurs magasins à défaut de grands capitaux à leur disposition, d'être écrasés par ceux qui, plus favorisés de la fortune, se sont procuré des quantités extraordinaires; car ces derniers pourront revendre leurs approvisionnements avec d'immenses bénéfices, même au-dessous du prix de revient auquel les autres devront renouveler leurs provisions au fur et à mesure qu'elles seront épuisées.

L'immunité accordée au tabac importé actuellement, ruinerait les planteurs de tabac indigène, ou du moins les mettrait dans l'impossibilité de vendre le produit de leur récolte pendant plusieurs années. Le tabac récolté cette année, sous paiement d'une partie du droit, ne trouvera aucun placement dans le pays tant que le tabac importé, ayant échappé au droit, ne sera pas complètement épuisé. Le recensement n'aurait d'autre effet que d'assurer à quelques spéculateurs possédant déjà de grands capitaux, un surcroît considérable de fortune aux dépens du trésor et des négociants moins riches, sans aucun avantage pour les consommateurs. Ils augmentent indubitablement les prix de leurs tabacs dès que la loi sera introduite; ils percevraient donc sur les consommateurs le montant d'un droit qu'ils n'auraient pas payé à l'État.

La section centrale, par trois voix contre une, admet qu'il n'y a pas rétroactivité dans la disposition de la loi qui ordonne un recensement et soumet à un droit d'accise les approvisionnements existant dans le pays. Un cinquième membre pense que rigoureusement il n'y a pas rétroactivité, mais que les approvisionnements ont acquis un certain droit qu'il convient de respecter.

Le membre qui trouve la mesure rétroactive explique ainsi son opinion :

« Lorsqu'une marchandise a été déclarée en consommation, que le négociant » a été pris en charge pour les droits établis à l'époque de la déclaration ou » qu'il les a acquittés, il acquiert par cela même la libre disposition de la mar-

» chandise, aussi bien que le consommateur lui-même pour les approvision-
 » nements; il ne peut dès-lors être assujéti à une majoration de droits ou à
 » des droits nouveaux établis par des lois postérieures, pas plus qu'il ne pour-
 » rait jouir des bénéfices d'une réduction ou d'une suppression de droits], si
 » elle avait lieu. Que l'on donne au droit nouveau le nom de droit de consom-
 » mation ou d'accise, peu importe; les principes et les conséquences restent
 » les mêmes.

» Il est telle circonstance où une majoration de droits considérable mettrait
 » le négociant dans l'impossibilité de les acquitter ou l'exposerait tout au
 » moins à des sacrifices ruineux. »

La question de savoir si les tabacs existants seront soumis à un droit quel-
 conque est résolue affirmativement par trois voix contre deux.

Un membre croit qu'un cinquième, au plus, des tabacs qui se trouvent
 encore en magasin, a été importé avant que la loi fût pressentie du public. Il
 propose donc de ne les soumettre qu'aux $\frac{1}{5}$ du droit : cette proposition est
 rejetée par les quatre autres membres. La section centrale admet ensuite, par
 trois voix contre deux, que les tabacs recensés seront soumis; savoir : les
 tabacs indigènes en feuilles au droit de fr. 15 par 100 kilog., et tous autres
 tabacs au droit de fr. 20 par 100 kilog. Le droit d'accise n'étant pas un droit
 d'entrée, mais un droit de consommation, il n'y a, en effet, rien de rétroactif à
 le faire payer sur du tabac qui ne se trouve pas encore dans les mains des
 consommateurs.

§ 2.

Il n'atteindra pas les tabacs fabriqués à l'étranger lorsque le détenteur justi-
 fiera avoir payé les droits de douane montant, d'après la loi du 25 mai 1838,
 à fr. 100 par 100 kil. de cigares et à fr. 50 par 100 kil. de tabac en poudre,
 encarottes, haché ou autrement fabriqué. Sans cette exemption, ce dernier se
 trouverait assujéti au droit d'accise, comme s'il n'avait payé à l'entrée que le
 droit de douane établi sur les tabacs non fabriqués.

§ 3.

Il n'atteindra pas davantage les provisions faites par les particuliers, ni
 même celles d'un grand nombre de petits débitants, surtout à la campagne;
 car les dépôts n'excédant pas 20 kil. n'y seront pas soumis.

§ 4.

Un droit inférieur à fr. 100, montant de celui dû sur 500 kil. de tabac
 étranger, n'est pas assez élevé pour exiger un crédit en faveur du débiteur:
 Celui sur la même quantité de tabac indigène en feuilles ne montera qu'à
 fr. 65.

Les détenteurs de tabac, tant exotique qu'indigène, auront la faculté d'ac-
 quitter les droits à termes de crédit, ou de le conserver en magasin, sous
 caution pour le montant du droit, jusqu'au moment où ils en feront la vente.

§ 5.

Le recensement des tabacs existant dans le royaume au moment où la loi deviendra obligatoire, n'étant qu'une mesure transitoire qui exige des dispositions exceptionnelles, la section centrale trouve qu'il est nécessaire d'en laisser déterminer les formalités par un arrêté royal.

M. le Ministre s'est rallié aux changements proposés par la section centrale.

Bruxelles, le 4 mai 1844.

Le rapporteur,
DE CORSWAREM.

Pour le président :
D'HOFFSCHMIDT.



44

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement ⁽¹⁾.

CHAPITRE PREMIER.

Nature et quotité de l'impôt.

Droit de fabrication.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes non fabriqués sont, quelle que soit leur espèce ou qualité, assujettis à un droit de fabrication de fr. 30 par 100 kilog., et ce indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur sur les tabacs étrangers.

§ 2. Sont considérés comme tabacs non fabriqués, pour l'application des dispositions de la présente loi, les tabacs en feuilles, en rouleaux ou en côtes.

ART. 2.

Les tabacs étrangers non fabriqués, importés en quantité de 1,000 kilog., au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour le droit de fabrication au compte d'un fabricant;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

Nature et quotité de l'impôt.

Droit d'accise.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les tabacs étrangers non fabriqués sont, quelle que soit leur espèce ou qualité, assujettis à un droit d'accise de fr. 30 par 100 kilog., et ce indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur.

Le droit d'accise sur les tabacs indigènes est fixé à fr. 26 par 100 kil.

§ 2. Adopté.

ART. 2.

Adopté, sauf la substitution des mots : *droit d'accise* à ceux *droit de fabrication*.

⁽¹⁾ Modifié par M. le Ministre des Finances.

Projet du Gouvernement.

Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

Droit de débit.**ART. 3.**

§ 1^{er}. Il est établi, sur le débit des tabacs, un droit :

a. De 60 centimes par kilogramme de cigares ;

b. De 10 centimes par kilogramme de tous autres tabacs fabriqués.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le *minimum* du droit de débit est fixé :

Dans les communes de 1^{er} rang, à fr. 15 par an ;

Dans les communes de 2^e rang, à fr. 10 par an ;

Dans les communes de 3^e rang, à fr. 5 par an.

§ 2. Les villes et communes, pour l'application du *minimum*, sont classées en trois rangs, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 mars 1838, sur le débit des boissons distillées. — Les faubourgs sont assimilés, pour le rang, aux villes auxquelles ils appartiennent. Il en est de même des communes contiguës à l'enceinte des villes auxquelles elles tiennent lieu de faubourgs.

ART. 5.

§ 1^{er}. Aucun centime additionnel ne sera perçu au profit de l'État sur le droit de fabrication et le droit de débit.

§ 2. Chaque quittance du droit de fabrication sera frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

*Projet de la section centrale.***ART. 3.**

Supprimé.

ART. 4.

Supprimé.

ART. 3.

§ 1^{er}. Aucun centime additionnel ne sera perçu au profit de l'État sur le droit d'accise.

§ 2. Adopté, sauf la substitution des mots : *droit d'accise* à ceux : *droit de fabrication*.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE II.

Culture du tabac indigène.

Conditions préalables.

ART. 6.

§ 1^{er}. Nul ne pourra planter du tabac sans en avoir fait, au préalable, au receveur des accises du ressort, une déclaration qui énoncera :

a. La contenance superficielle et la situation précise du terrain;

b. Le nombre, par are, des pieds de tabac qui seront plantés.

§ 2. Aucune déclaration ne sera admise pour moins de 2 ares en une seule pièce.

§ 3. Pour garantir le droit de fabrication, il sera fourni, avant la plantation, un cautionnement établi d'après la base de 5 kilog. de tabac sec par 100 pieds de tabacs.

ART. 7.

§ 1^{er}. Dans des circonstances particulières et quand le Gouvernement le trouvera opportun, il pourra permettre la culture de 20 pieds de tabacs, au *maximum*, en exemption de tout droit.

§ 2. Les cultivateurs qui plantent pour leur propre consommation sur un terrain contigu à leur habitation, pourront, sous paiement préalable d'un droit de 36 centimes par kilog., planter jusqu'à concurrence de 150 pieds de tabac. Le poids sera calculé à raison d'un kilog. par 15 pieds.

ART. 8.

§ 1^{er}. Les plantations seront faites au cordeau, perpendiculairement à la base ou à la plus grande largeur des pièces de

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

Culture du tabac indigène.

Conditions.

ART. 4.

§ 1^{er}. Quiconque plantera du tabac devra en faire, avant le 15 juin, la déclaration au receveur des accises du ressort ; cette déclaration énoncera :

a. La situation précise du terrain ;

b. Le nombre des pieds de tabac.

§ 2. Adopté.

§ 3. Adopté, sauf la substitution des mots : *droit d'accise* à ceux : *droit de fabrication* ; et en remplaçant les mots : *avant la plantation* par ceux : *au moment de la déclaration*.

ART. 5.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Adopté, avec l'addition du mot *d'accise* après le mot *droit*, et en ajoutant après les mots *leur habitation*, ceux : *ou qui en est éloigné de 200 mètres au plus* ; et réduction du chiffre 36 à 26 centimes.

ART. 6.

§ 1^{er}. Adopté. Après les mots *les plantations*, ajouter : *autres que celles mentionnées à l'article précédent*.

Projet du Gouvernement.

terre, sans lacune ni mélange d'autres cultures étrangères.

§ 2. La même distance sera observée entre les pieds de tabacs en largeur et en longueur. Toutefois, il pourra être conservé, jusqu'au moment où la vérification prescrite par l'art. 12 sera faite, des plantes intercalaires dans les rangées pour remplacer celles qui viendraient à périr. Les plantes intercalaires qui alors n'auront pas été utilisées de cette manière seront détruites en présence des employés.

ART. 9.

Les écimages devront être terminés au 10 août de chaque année. Les feuilles qui en proviendront seront lacérées et enfouies sur le terrain même de la plantation.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les dégâts occasionnés par des événements calamiteux aux récoltes sur pied, seront constatés par le contrôleur des contributions directes, assisté du bourgmestre ou de son délégué.

§ 2. La réduction à laquelle les planteurs pourront prétendre sur le nombre et le poids des pieds de tabacs, sera évaluée de gré à gré. En cas de dissentiment entre le contrôleur et le bourgmestre ou son délégué, le gouverneur de la province prononcera, sur l'avis motivé de ces fonctionnaires.

§ 3. Toutes les plantes ou pieds dont le compte de culture devra être déchargé, seront arrachés et brûlés, aux frais du planteur et en présence des employés, dans le délai à fixer par l'administration.

ART. 11.

§ 1^{er}. Les semis devront être détruits le 14 juillet au plus tard, à l'exception

Projet de la section centrale.

§ 2. Adopté, sauf suppression des mots : *en largeur et en longueur*, et leur remplacement par : *sur toute la pièce* ; et remplacement des mots : *art. 12* par *art. 10*.

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

§ 1^{er}. Adopté, sauf adjonction des mots : *le planteur sera invité à être présent à cette opération*.

§ 2. Adopté.

§ 3. Adopté, sauf substitution du mot *détruits* à celui *brûlés*.

ART. 9.

§ 1^{er}. Adopté.

Projet du Gouvernement.

des plantes-mères nécessaires pour la culture suivante. Le nombre des plantes-mères est fixé à 25 par 10,000 pieds de tabac plantés.

§ 2. Les plantes-mères qui auront été écimées seront détruites par application de l'art. 12, § 3.

Vérification des plantations.

ART. 12.

§ 1^{er}. La vérification des plantations se fera :

a. A partir du 15 juillet, pour le dénombrement des plantes ;

b. A partir du 10 août, pour le dénombrement des feuilles.

§ 2. Les planteurs sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux vérifications dont le résultat sera inscrit aux charges d'un portatif que les employés tiendront à cet effet. Il sera donné acte aux planteurs de ces inscriptions.

§ 3. Dans le cas où le nombre des pieds de tabac cultivés excéderait celui fixé dans la déclaration, la quantité en plus sera prise en charge au portatif des employés.

§ 4. Les cultures non déclarées seront détruites aux frais des planteurs, sans préjudice des pénalités comminées à l'art. 46. L'ordre d'arracher et de détruire les plantes sera donné par le directeur de la province.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les plantes et les feuilles pourront être dénombrées par contre-vérification, quand la récolte n'aura pas été commencée. Les charges au portatif seront modifiées d'après le résultat de cette opération, qui sera effectuée par le con-

Projet de la section centrale.

§ 2. Adopté, sauf la substitution de l'art. 10 § 3 à l'art. 12 § 3.

Vérification des plantations.

ART. 10.

Adopté.

§ 4. Adopté, sauf la substitution de l'art. 30 à l'art. 46.

ART. 11.

§ 1^{er}. Adopté, sauf suppression des mots : *en présence du planteur*, et leur remplacement par : *le planteur dûment appelé*.

Projet du Gouvernement.

trôleur et les employés, en présence du planteur.

§ 2. Si la contre-vérification est requise par le planteur, il en adressera, dans le délai de 8 jours, la demande, par écrit, au contrôleur de la division.

ART. 14.

Le planteur ou ses héritiers pourront, tant avant qu'après la récolte, céder leur tabac à d'autres personnes. Celles-ci pourront fournir une caution nouvelle; sinon la caution primitive sera affectée au paiement du droit.

Récolte.**ART. 15.**

§ 1^{er}. Les planteurs ne pourront procéder à la récolte des feuilles avant qu'elles aient été inventoriées.

§ 2. Immédiatement après que la récolte sera terminée, les planteurs devront détruire les tiges et souches des plantes.

ART. 16.

§ 1^{er}. Les planteurs sont tenus de faire sécher les produits de leur récolte. Dès que cette opération sera terminée, ils devront faire constater par les employés le poids des feuilles séchées. Ils seront affranchis de cette obligation s'ils consentent à ce que la prise en charge ait lieu d'après l'inventaire prescrit par l'art. 12, à raison d'un kilog. par 150 feuilles, et d'un kilog. par 300 feuilles dites *savonettes*. Dans tous les cas, les employés prendront ce poids en charge à leur portatif, et en donneront acte au planteur.

Projet de la section centrale.

§ 2. Adopté.

ART. 12.

Adopté.

Récolte.**ART. 13.**

§ 1^{er}. Les planteurs ne pourront procéder à la récolte qu'après les dénombrements prescrits par l'art. 10.

§ 2. Adopté, sauf adjonction des mots : *restées sur le terrain.*

§ 3. Le tabac récolté pourra être transporté ailleurs qu'au domicile du planteur, moyennant une déclaration préalable faite au receveur.

ART. 14.

§ 1^{er}. Adopté, sauf addition des mots : *qui devra alors reproduire et détruire les tiges qui auraient été séchées avec leurs feuilles.*

Projet du Gouvernement.

§ 2. Le nombre des feuilles inventoriées inscrit au portatif devra être représenté aux employés. Les droits de fabrication et celui de débit, calculé à raison de 10 centimes par kilog., seront dus et acquittés immédiatement sur le poids des feuilles manquantes, s'il est supérieur à 4 p. % du poids des feuilles représentées.

§ 3. Le poids des feuilles non représentées sera calculé à raison d'un kilogramme de tabac sec par 150 feuilles.

ART. 17.

Il sera accordé décharge au planteur des feuilles vertes ou sèches qui seront avariées. A cet effet, les planteurs devront en donner connaissance au receveur de leur ressort. Ce dernier chargera les employés de constater l'accident, et de faire détruire, en leur présence, les feuilles qui ne pourront pas être livrées à la consommation. Les employés rédigeront un procès-verbal de cette opération.

Comptes de culture.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les receveurs des accises tiendront un compte de culture qui sera chargé du poids des feuilles récoltées, constaté au portatif des employés.

§ 2. L'apurement des comptes de culture aura lieu :

A. Par prise en charge à termes de crédit au compte d'un fabricant ;

B. Par dépôt en entrepôt fictif concédé aux planteurs, lorsque les tabacs qu'on voudra y déposer seront de qualité marchande ;

C. Par décharge dans les cas prévus aux art. 10 et 17.

Projet de la section centrale.

§ 3. Le nombre des feuilles inventoriées inscrit au portatif devra être représenté aux employés. Le droit d'accise sera dû et acquitté immédiatement sur le poids des feuilles manquantes, s'il est supérieur à 4 p. % du poids des feuilles représentées.

§ 3. Adopté.

ART. 15.

Adopté.

Comptes de culture.

ART. 16.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Adopté, sauf la substitution au litt. *c* des art. 8 et 15 aux art. 10 et 17.

Projet du Gouvernement.

§ 3. Les droits de fabrication et de débit, exigibles sur les manquants, devront être acquittés immédiatement.

§ 4. Les comptes de culture seront apurés, au plus tard, le 31 mai de l'année suivant celle de la plantation.

CHAPITRE III.

Établissement des fabriques.

Obligations des fabricants.

ART. 19.

§ 1^{er}. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de tabac, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, d'avance, la déclaration par écrit au receveur du ressort.

Cette déclaration contiendra :

a. Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires ;

b. Les nom et prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;

c. La commune et le lieu où est située la fabrique.

§ 2. Un écriteau portant, en caractères apparents, peints à l'huile : *Fabrique de tabacs*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

ART. 20.

§ 1^{er}. Les fabricants tiendront, dans la forme à prescrire par l'administration, un registre qui présentera, jour par jour, sans interruption ni lacune, les quantités de tabac livrées aux débitants ou déclarées à l'exportation. Ce registre sera fourni par l'administration et devra être représenté par les fabricants aux employés chargés d'en extraire les indications nécessaires pour la surveillance des débitants.

Projet de la section centrale.

§ 3. Le droit d'accise exigible sur les manquants devra être acquitté immédiatement.

§ 4. Adopté.

(Chapitre supprimé dans le projet de la section centrale.)

Supprimé.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

§ 2. Les fabricants ne pourront livrer les tabacs fabriqués, en quantité inférieure à 10 kilog.

ART. 21.

Les fabricants pourront exercer cumulativement la profession de débitant. Ils seront, de ce chef, soumis aux obligations imposées aux débitants.

CHAPITRE IV.

Établissement des débits.

Obligations des débitants.

ART. 22.

§ 1^{er}. Nul ne pourra établir un débit de tabacs sans en avoir fait, d'avance, la déclaration au receveur du ressort.

Cette déclaration contiendra :

- a. Les nom, prénoms et raison de commerce du débitant ;
- b. Les nom et prénoms du gérant, s'il y a lieu ;
- c. La désignation du local dans lequel le débit sera ouvert.

§ 2. Un écriteau portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : *Débit de tabacs*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues du local donnant sur la voie publique.

§ 3. Dans le cas où un débitant ou fabricant voudrait ouvrir plusieurs débits, il sera tenu de remplir, pour chacun d'eux, les obligations imposées par les §§ 1 et 2 du présent article.

§ 4. Quiconque voudra, dans le courant de l'année, commencer un débit de tabacs ou reprendre celui d'un autre débitant, sera tenu de se conformer aux dispositions des §§ 1 et 2 ci-dessus.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

(Chapitre supprimé dans le projet de la section centrale.)

Supprimé.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la section centrale.***ART. 23.**

Il est défendu aux débiteurs, sauf dans les cas mentionnés aux art. 30 et 57, de s'approvisionner ailleurs que chez les fabricants.

Supprimé.

ART. 24.

§ 1^{er}. Les débiteurs tiendront, dans la forme à prescrire par l'administration, un registre qui présentera, jour par jour, sans interruption ni lacune, les quantités de tabacs qu'ils auront reçues.

Supprimé.

§ 2. Ce registre, qui sera fourni par l'administration, devra être représenté par les employés chargés d'en extraire les indications nécessaires pour la surveillance qu'ils ont à exercer.

Cotisation du droit de débit.**ART. 25.**

§ 1^{er}. La cotisation au droit de débit sera arrêtée au 1^{er} janvier, d'après les quantités de tabac emmagasinées dans chaque débit pendant l'année précédente. A cet effet, au 1^{er} janvier, les receveurs des contributions directes feront remettre aux débiteurs une formule de déclaration à remplir et à signer par eux. Cette déclaration sera retirée 8 jours après contre récépissé.

Supprimé.

§ 2. Les débiteurs ne pourront se prévaloir des omissions qui auraient lieu dans la distribution des déclarations. Ceux qui n'en auraient pas reçu avant le 15 janvier, de même que ceux qui ouvriraient un débit dans le courant de l'année, devront se procurer une déclaration au bureau du receveur, et la lui remettre dûment remplie et signée en-deans le délai de 3 jours.

§ 3. Les débiteurs de tabacs qui n'au-

Projet du Gouvernement.

raient pas exercé cette profession pendant l'année précédente, indiqueront, dans la déclaration, l'importance présumée de leur débit pour l'année courante.

ART. 26.

§ 1^{er}. Les déclarations seront vérifiées par une commission composée du contrôleur des contributions directes et des répartiteurs dans chaque commune. Le contrôleur fournira les renseignements nécessaires pour opérer cette vérification.

§ 2. En cas d'inexactitude de la déclaration, la commission délèguera un de ses membres pour accompagner le contrôleur chez le débitant à l'effet de visiter son magasin et d'inspecter le registre prescrit par l'art. 24.

ART. 27.

§ 1^{er}. La commission pourra fixer d'office les quantités formant l'importance des débits, soit que ceux-ci n'aient pas été ouverts pendant l'année précédente, soit que la déclaration faite en vertu de l'art. 25 ait été reconnue inexacte.

§ 2. En cas de dissidence entre les répartiteurs et le contrôleur, ce fonctionnaire en fera son rapport au directeur, qui soumettra l'affaire, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial, appelée à statuer sur l'objet.

ART. 28.

Les déclarations vérifiées et celles qui auront été rectifiées d'office, seront inscrites à la matrice de rôle du droit de débit formée par la commission. Celles qui auront été déférées à la députation permanente seront inscrites, après décision, sur une matrice de rôle supplémentaire.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

*Projet du Gouvernement.***ART. 29.**

§ 1^{er}. Le droit de débit, calculé d'après les bases fixées à l'art. 4, est dû pour l'année entière par les débitants qui exercent pendant le premier trimestre. Ceux qui ouvriront un débit pendant les trois autres trimestres seront imposés, selon l'époque, pour neuf, six ou trois mois.

§ 2. Les débitants, imposés au *minimum* du droit de débit, acquitteront un droit supplémentaire lorsque, dans le courant de l'année, ils transporteront leur débit dans une commune d'un rang supérieur. Ce supplément de droit sera établi conformément aux dispositions du paragraphe précédent, à raison du temps qui restera à s'écouler sur l'exercice commencé.

ART. 30.

§ 1^{er}. En cas de cession d'un débit de tabac, la cotisation pourra être transcrite au nom de l'acquéreur sur une déclaration faite au receveur par les intéressés, lesquels seront solidairement responsables des paiements de l'impôt.

§ 2. De même, lorsqu'un débitant voudra cesser son commerce, ou lorsque les héritiers d'un débitant ne voudront pas continuer le débit, il sera accordé un dégrèvement de la cotisation, pour le temps qui restera à s'écouler sur l'exercice commencé, sous condition, toutefois, que les quantités de tabacs en magasin seront livrées à un débitant, et inscrites par lui au registre mentionné à l'art. 24.

ART. 31.

Le droit de débit est recouvrable par douzième, de mois en mois, de la manière prescrite pour les contributions directes.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE V.

Entrepôts.

ART. 32.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les tabacs non fabriqués, seront réglés de la manière suivante :

TABACS ÉTRANGERS.

Entrepôts libres.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites, dans le même entrepôt, du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Transcrites, dans le même entrepôt, au compte d'un autre négociant ;
- b. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers ;
- c. Déclarées, sous termes de crédits, au compte d'un fabricant ;
- d. Déclarées à la réexportation ou au transit.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites, dans le même entrepôt, du compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Transcrites, dans le même entrepôt, au compte d'un autre négociant ;
- b. Transférées dans d'autres entrepôts publics ou particuliers ;
- c. Déclarées, sous termes de crédit, au compte d'un fabricant ;
- d. Déclarées en transit.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE III

Entrepôts.

ART. 17.

Adopté.

TABACS ÉTRANGERS.

Entrepôts libres.

Adopté.

Entrepôts publics.

Adopté.

Projet du Gouvernement.

Entrepôts particuliers.

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

- a.* Importées directement ;
- b.* Transférées des entrepôts libres, publics ou particuliers.

Ils seront déchargés des quantités :

- a.* Transférées dans d'autres entrepôts particuliers ;
- b.* Déclarées, sous termes de crédit, au compte d'un fabricant.

TABACS INDIGÈNES.

Entrepôts fictifs.

§ 5. Les comptes seront débités des quantités provenant de la récolte.

Ils seront déchargés des quantités déclarées :

- a.* Sous termes de crédit, au compte d'un fabricant ;
- b.* A l'exportation.

§ 6. Les tabacs indigènes ne seront entreposés qu'après avoir été placés dans des boucauts, barriques ou autres emballages.

§ 7. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 1,000 kil., à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

ART. 33.

Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs ou particuliers, à moins d'une autorisation spéciale de l'employé supérieur de l'arrondissement.

Projet de la section centrale.

Entrepôts particuliers.

Adopté.

TABACS INDIGÈNES.

Entrepôts fictifs.

§ 5. Les comptes seront débités des quantités :

- a.* Provenant de la récolte ;
- b.* Transférées d'un autre entrepôt fictif pour tabac indigène.

Ils seront déchargés des quantités :

- a.* Déclarées, sous termes de crédit, au compte d'un fabricant ;
- b.* Transférées sur un entrepôt fictif pour tabac indigène d'un fabricant ou d'un négociant ;
- c.* Déclarées à l'exportation.

§ 6. Adopté.

§ 7. Adopté.

ART. 18.

Adopté.

*Projet du Gouvernement.***ART. 34.**

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants-à-caution; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner dans les documents.

ART. 35.

§ 1^{er}. L'entrepôt particulier ne sera concédé que dans les villes ou communes où il existe un entrepôt public, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement, et sous les conditions qu'il prescrira. En ce qui concerne l'entrepôt fictif, il pourra être concédé à tous les planteurs, à charge de fournir un cautionnement suffisant pour garantir le droit de fabrication sur les quantités de tabac indigène provenant de leur culture, ou transférées d'un autre entrepôt fictif qu'ils voudront y déposer.

§ 2. L'entrepôt particulier, pour les tabacs étrangers, et l'entrepôt fictif, pour les tabacs indigènes, seront accordés sur une demande préalable, qui devra être adressée au directeur des contributions directes, douanes et accises dans la province. Cette demande indiquera exactement les magasins et locaux que l'on se propose d'affecter à cet usage.

Recensements.**ART. 36.**

§ 1^{er}. Les tabacs existants dans les entrepôts particuliers ou fictifs seront représentés, en tout temps, aux employés. La vérification aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

§ 2. Si l'administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts plus de

*Projet de la section centrale.***ART. 19.**

Adopté.

ART. 20.

§ 1^{er}. Adopté, sauf à changer le droit de fabrication en droit d'accise.

§ 2. Adopté.

Recensements.**ART. 21.**

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Adopté.

Projet du Gouvernement.

deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation écrite de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 37.

Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, le droit de fabrication et le droit de débit, calculé à raison de 60 centimes par kilog., seront acquittés immédiatement.

CHAPITRE VI.

Termes de crédit pour le paiement du droit de fabrication.

ART. 38.

§ 1^{er}. Les fabricants obtiendront crédit pour le droit de fabrication, sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en trois termes égaux, échéant de trois en trois mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge au compte du fabricant.

Mode de prise en charge.

ART. 39.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités provenant d'importations directes, de sorties des entrepôts ou de livraisons effectuées par des planteurs.

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution qui sera

Projet de la section centrale.

ART. 22.

Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, le droit d'accise sera acquitté immédiatement.

CHAPITRE IV.

Termes de crédit pour le paiement du droit d'accise.

ART. 23.

§ 1^{er}. Adopté, sauf la substitution du mot *accise* à celui de *fabrication*.

§ 2. Adopté.

§ 3. Adopté.

Mode de prise en charge.

ART. 24.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Adopté.

Projet du Gouvernement

déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 3. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 1,000 kilog.

Apurement des comptes.

ART. 40.

§ 1^{er}. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des tabacs fabriqués, avec décharge du droit de fabrication.

§ 2. La décharge du droit afférent aux tabacs fabriqués que l'on exportera, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Pour jouir de cette décharge, les tabacs destinés à l'exportation devront être de qualité marchande et reconnus purs. Ils seront présentés à la vérification des employés avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

Exportation avec décharge du droit de fabrication.

ART. 41.

§ 1^{er}. L'exportation des tabacs fabriqués de toute espèce est autorisée par les bureaux que le Gouvernement désignera, et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général. Elle n'aura pas lieu en quantité inférieure à 15 kilog. de cigares ou 50 kilog. de tous autres tabacs fabriqués.

§ 2. La décharge à l'exportation sera calculée à fr. 30 par 100 kilog.

Projet de la section centrale

§ 3. Adopté, sauf addition des mots :
à moins que ce ne soit le restant d'un compte de culture ou d'entrepôt.

Apurement des comptes.

ART. 25.

§ 1^{er}. Adopté, sauf la substitution du mot *accise* à celui de *fabrication*.

§ 2. Adopté.

Exportation avec décharge du droit d'accise.

ART. 26.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. La décharge à l'exportation sera calculée :

- a. A fr. 32 par 100 kilog. de cigares ;
- b. A fr. 30 par 100 kilog. de tous autres tabacs fabriqués.

Projet du Gouvernement.

§ 3. Les déclarations d'exportation contiendront l'indication du poids brut et du poids net des tabacs fabriqués.

CHAPITRE VII.

Circulation et dépôt.

ART. 42.

Le Gouvernement pourra appliquer aux tabacs de toute espèce le régime créé par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal offic.*, n° 38), modifiée par la loi du 6 avril 1843 (*Bull. offic.*, n° 156), pour la circulation et le dépôt des marchandises d'accise dans le territoire réservé de la douane.

ART. 43.

§ 1^{er}. Tout dépôt, transport ou vente de tabacs, quelle que soit leur espèce, qui ne dépassera pas 2 kilog., aura lieu sans documents, dans le rayon réservé de la douane.

§ 2. Les dépôts en quantité plus forte devront être justifiés par des documents valables.

ART. 44.

§ 1^{er}. Les transports pour toute quantité supérieure à celles déterminées par l'art. 43, seront couverts, dans le territoire réservé :

Par un passavant, si la quantité dépasse 2 kilog. jusqu'à 5 kilog. ;

Par un acquit-à-caution, si la quantité excède 5 kilog.

§ 2. Les documents mentionnés au § 1^{er} seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront, à peine de nullité, être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner dans les mêmes documents.

Projet de la section centrale.

§ 3. Adopté.

CHAP. V.

Circulation et dépôt.

Supprimé.

ART. 27.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Adopté.

ART. 28.

§ 1^{er}. Les transports pour toute quantité supérieure à celles déterminées par l'art. 27, etc. ; le reste comme ci-contre.

§ 2. Adopté.

Projet du Gouvernement.

§ 3. Le transport des tabacs de toute espèce d'un endroit à l'autre du royaume, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

ART. 45.

Les acquits-à-caution sont soumis à un droit de timbre de 50 centimes.

Les passavants en sont exempts.

CHAPITRE VIII.

*Pénalités.***Culture.**

ART. 46.

Quiconque aura planté du tabac, sans avoir fait la déclaration requise, encourra une amende proportionnelle qui sera calculée à fr. 50 par 100 pieds de tabacs, si la plantation a été faite sur un terrain ouvert ou seulement clos de haies. Cette amende sera portée à fr. 150 par 100 pieds de tabacs, si le terrain est clos de murs.

ART. 47.

Les planteurs paieront une amende de 25 centimes pour chaque pied de tabac dépassant le nombre fixé par la déclaration. Cette amende sera doublée en cas de récidive l'année suivante.

Fabrique clandestine.

ART. 48.

§ 1^{er}. Il sera encouru une amende égale au décuple des droits de fabrication et de débit, pour les quantités de tabacs de toute espèce fabriqués en fraude, indépendamment de la confiscation des ustensiles trouvés dans la fabrique. L'amende ne sera, en aucun cas, inférieure à fr. 1,000.

Projet de la section centrale.

§ 3. Adopté.

ART. 29.

Adopté.

CHAPITRE VI.

*Pénalités.***Culture.**

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

Adopté.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

§ 2. Sont considérés comme formant une fabrique clandestine, tous les locaux non désignés dans une déclaration faite en conformité de l'art. 19, et dans lesquels seront trouvés des tabacs en cours de fabrication et des ustensiles nécessaires à leur fabrication.

Débit clandestin.

ART. 49.

§ 1^{er}. Le débit clandestin des tabacs sera puni d'une amende égale au décuple des droits de fabrication et de débit, sur les quantités de toute espèce constatées dans les locaux où la vente illicite a eu lieu et dans ceux y attenants. Les tabacs trouvés dans ces locaux seront, en outre, confisqués.

§ 2. Le *minimum* de l'amende mentionnée au paragraphe précédent est fixé à fr. 300.

Recensements.

ART. 50.

Les excédants et les manquants surpassant de 10 p. % la balance du compte constatée lors des recensements dans les entrepôts particuliers et fictifs, seront punis d'une amende égale au décuple au droit de fabrication et de débit calculé à raison de 60 centimes par kilog.

Exportation.

ART. 51.

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge du droit de fabrication sera refusée pour les tabacs dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la

Projet de la section centrale.

Supprimé.

Recensements.

ART. 32.

Adopté, sauf la substitution des mots : *droit d'accise* aux expressions : *du droit de fabrication et du droit de débit, etc.*, et la suppression des mots : *calculé à raison de 60 centimes par kilogramme.*

Exportation.

ART. 33.

§ 1^{er}. Adopté, sauf la substitution du mot *accise* à celui de *fabrication.*

Projet du Gouvernement.

réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le fabricant auquel la décharge du droit aura été refusée, ou dont les tabacs auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter avec décharge du droit.

ART. 52.

§ 1^{er}. Toutes les contraventions à la présente loi, pour lesquelles il n'a pas été comminé d'amende par les articles précédents, et qui auront pour effet de frustrer le trésor public des droits de fabrication ou de débit, seront punies d'une amende de fr. 500 à 1,000.

§ 2. Celles qui ne rentreront pas dans cette catégorie ne seront punies que d'une amende de fr. 25 à 500.

§ 3. Pour chaque refus d'exercice, il sera encouru une amende de fr. 800.

ART. 53.

Les contrevenants pourront être admis à transiger dans les circonstances prévues par l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 54.

Indépendamment des amendes déterminées par le présent chapitre, les droits seront dus dans tous les cas où ils auront été soustraits au trésor public.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 55.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles déterminées

Projet de la section centrale.

§ 2. Adopté.

ART. 34.

§ 1^{er}. Adopté, sauf la substitution des mots : *du droit d'accise*, aux expressions : *des droits de fabrication ou de débit*; et en réduisant le chiffre de 500 à 100.

§ 2. Adopté, sauf réduction du chiffre 25 à 20.

§ 3. Adopté.

ART. 35.

Adopté.

ART. 36.

Adopté.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

par la présente loi pour prévenir la fraude et pour assurer la perception des droits d'entrée, de fabrication et de débit sur les tabacs.

§ 2. Ces mesures seront soumises aux Chambres législatives, pour être converties en loi, au plus tard un an après leur mise à exécution.

§ 2. Toute contravention aux dispositions que le Gouvernement arrêtera en vertu du présent article, entraînera l'application des pénalités prononcées par l'art. 52.

ART. 56.

Les planteurs, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les recensements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 57.

§ 1^{er}. Les tabacs fabriqués à l'étranger, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, savoir :

a. Les tabacs en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués, au droit d'entrée, en principal, de fr. 70 par 100 kilog. ;

b. Les cigares de toute provenance, au droit d'entrée, en principal, de fr. 180 par 100 kilog.

§ 2. Un duplicata de l'acquit de paiement des droits d'entrée sera délivré aux débitants qui recevront des tabacs fabriqués à l'étranger, pour servir de justification au registre mentionné à l'art. 24.

*Projet de la section centrale.***ART. 37.**

Les planteurs et les entrepositaires de tabacs, etc. ; le reste comme ci-contre, sauf addition des mots : *et encouru une amende de fr. 50 à 800.*

ART. 38.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Supprimé.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 58.

§ 1^{er}. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

§ 2. Les plantations existantes à cette époque seront déclarées de la manière prescrite à l'art. 6, dans le délai d'un mois.

§ 3. La déclaration de profession mentionnée aux art. 19 et 22 sera faite dans un délai de 3 jours.

§ 4. Les débitants rempliront les formalités imposées par l'art. 25. Leur déclaration, qui énoncera les quantités débitées par eux en 1843, sera vérifiée et inscrite sur la matrice du rôle à former, pour 1844, par la commission instituée par l'art. 26 qui établira la cotisation, en conformité de l'art. 29.

§ 5. Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 800 francs.

ART. 59.

Pendant les exercices 1844 et 1845, les comptes de crédit à termes pour le droit de fabrication ne seront apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des $\frac{1}{10}$ des prises en charge.

ART. 60.

§ 1^{er}. Les tabacs existants dans le

Projet de la section centrale.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 39.

§ 1^{er}. Adopté.

§ 2. Les plantations existantes à cette époque seront déclarées de la manière prescrite à l'art. 4, dans le délai d'un mois.

Supprimé.

Supprimé.

§ 3. Toute contravention à cette disposition sera punie de l'amende comminée par l'art. 30.

ART. 40.

Les tabacs indigènes provenant de la récolte de 1844, et inscrits au compte de culture prescrit par l'art. 16, ne seront assujettis qu'au droit d'accise de fr. 13 par 100 kil.

ART. 41.

Adopté, sauf la substitution du mot *accise* à celui de *fabrication*.

ART. 42.

§ 1^{er}. Les tabacs existants dans le

Projet du Gouvernement.

royaume au moment où la présente loi deviendra obligatoire, seront assujettis au droit, et recensés pour assurer la perception des droits.

§ 2. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les fabricants, débitants et autres détenteurs. Les contraventions aux dispositions qu'il contiendra entraîneront l'application des pénalités comminées par les art. 50 et 52.

§ 3. Tout dépôt de tabacs de 20 kilog., au plus, est affranchi du recensement, et du paiement des droits.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet de la section centrale.

royaume, au moment où la présente loi deviendra obligatoire, seront recensés et assujettis, savoir :

a. Les tabacs indigènes, en feuilles, au droit de fr. 13 par 100 kilog.;

b. Tous autres tabacs, au droit de fr. 20 par 100 kilog.

§ 2. Les tabacs fabriqués étrangers ne seront pas soumis à ce droit, si les détenteurs justifient du paiement des droits de douane à l'entrée.

§ 3. Tout dépôt de tabac de 20 kilog., au plus, est affranchi du recensement et du paiement des droits.

§ 4. Les quantités de tabacs constatées lors du recensement prescrit par le présent article, si elles atteignent 500 kilog., pourront :

a. Être prises en charge à terme de crédit, sous application des dispositions de l'art. 23 ;

b. Déposées, sous caution, dans les magasins du détenteur. Elles seront enlevées de ces magasins pour la consommation, sous paiement au comptant, ou à termes de crédit, des droits fixés par le § 1^{er} ci-dessus.

§ 5. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les fabricants, débitants et autres détenteurs. Les contraventions aux dispositions qu'il contiendra entraîneront l'application des pénalités comminées par les art. 33 et 34.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Tableau presentant le nombre des fabricants et des debitants de tabac qui existent en Belgique.

PROVINCES.	FABRICANTS.												
	NOMBRE DE FABRICANTS DE LA							TOTAL.	NOMBRE DE BOUTIQUIERS PATENTÉS COMME FABRICANTS A RAISON D'UN MOULIN A MACHER ET A RAPER LE TABAC.				TOTAL GÉNÉRAL
	1 ^e classe.	5 ^e classe.	6 ^e classe.	7 ^e classe.	8 ^e classe.	9 ^e classe.	10 ^e cl.		11 ^e cl.	12 ^e cl.	13 ^e cl.	TOTAL.	
Anvers.....	•	2	•	1	5	3	13	24	13	21	66	100	124
Brabant.....	2	•	1	3	3	7	10	26	19	22	88	129	155
Flandre occidentale	2	1	•	2	1	2	2	10	20	29	160	209	219
Flandre orientale..	•	•	1	•	1	2	12	16	28	50	82	160	176
Hainaut.....	•	•	•	•	2	3	5	10	11	40	81	132	142
Liège.....	•	1	2	2	3	1	7	16	3	8	33	44	60
Limbourg.....	•	•	•	1	•	•	3	4	5	7	6	18	22
Luxembourg.....	•	•	•	1	•	3	•	4	1	6	19	26	30
Namur.....	•	1	•	•	•	•	1	2	5	6	54	65	67
TOTAUX.....	4	5	4	10	15	21	53	112	103	189	589	883	995
Nombre d'ouvriers.	200	205	106	175	172	157	238	1,253	180	378	•	558	1,811

DÉBITANTS				<i>Observations.</i>
DANS LES VILLES ET COMMUNES			NOMBRE de négociants ou commis- sionnaires fai- sant le commerce de tabac en feuilles	
de 10,000 âmes et au-dessus.	de 5 à 10,000 âmes.	au-dessous de 5,000 âmes.		
761	261	2,279	43	<p>(a) La statistique ne renseigne point le nombre des débi- tants qui existent dans le pays, parce que les boutiquiers ne sont pas assujettis à une patente distincte pour le débit de cette marchandise. On sait d'ailleurs que dans les communes rurales le débit des tabacs n'est qu'un accessoire du com- merce du boutiquier, et que même dans les grandes villes, on tient avec les tabacs d'autres articles, tels que la quincai- lerie, la mercerie, etc. Il est donc impossible d'indiquer exactement le chiffre de ces débitants; mais comme en ce qui concerne les patentes, le tabac est compris parmi les marchandises de la 1^{re} espèce, on a relevé tous les bouti- quiers patentés pour le débit de marchandises de cette es- pèce; le chiffre de 14,404 en indique le total et il doit dès lors subir une réduction de $\frac{2}{3}$, au moins puisque tous ces boutiquiers ne débitent pas du tabac.</p>
280	360	390	15	
311	432	1,825	69	
595	610	2,276	100	
247	505	1,813	44	
724	256	2,663	3	
.	247	1,220	3	
.	.	610	1	
50	.	1,528	.	
2,968	2,671	14,404 (a)	278	

72

ANNEXE B.

Quantités des tabacs mises en consommation, par bureau, en 1843.

PROVINCES.		BUREAUX.	EN FEUILLES							
			D'UKRAINE ET AUTRES PAYS D'EUROPE	DU BRÉSIL.	DE VIRGINIE.	DE MARYLAND.	DE L'AMÉRIQUE SEPTEN- TRIONALE.	DE PORTORICO.	DE ST-DOMINGUE.	DE LA HAYANE.
ANVERS.	Anvers {	Importat ^{on} direct ^e .	114,337	64	2,941,850	212,113	2,109,694	24,157	19,614	33,420
		Sorties d'entrepôt.	24,905	"	421,076	4,344	2,130,758	7,252	20,237	22,550
		Westwezel.....	128	"	3,392	521	"	55	19	302
		Hoogstraete.....	"	"	742	"	"	"	"	"
		Bar-le-Duc.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Meersel.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Poppel.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Turnhout.....	"	2½	8	"	"	"	"	"
		Arendonck.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Esschen.....	"	"	20	476	"	"	"	"
		Postel.....	"	"	"	"	"	"	"	"
	Putte.....	"	"	"	"	"	"	"	3	
	Total.....	139,370	66½	3,367,088	217,454	4,240,352	31,464	39,870	56,275	
BRABANT.	Bruxelles {	Import ^{on} direct ^e .	"	"	"	"	"	"	"	"
		Sort ^{ies} d'entrepôt.	"	"	"	"	"	"	"	"
		Total.....	"	"	"	"	"	"	"	"
FLANDRE OCCIDENTALE.	Ostende {	Import ^{on} directes.	"	"	84,150	"	154,562	"	"	"
		Sort ^{ies} d'entrepôt.	"	"	"	"	18,730	"	"	"
		Menin.....	40,429	"	"	"	"	"	"	"
		Courtrai (station).....	"	"	"	"	"	"	"	"
		West-Capelle.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Adinkerke.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Pont-Rouge.....	10,880	"	"	"	"	"	"	"
		Warneton.....	4,500	"	"	"	"	"	"	"
		Houcke.....	"	"	"	"	"	"	"	"
		Neuve-Église.....	9,195	"	"	"	"	"	"	"
	Risquonstout.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Total.....	65,004	"	84,150	"	173,292	"	"	"	

ACS

ET EN ROULEAUX.						FABRIQUÉS.			TOTAL GENERAL.
DE COLOMBIE.	DES GRANDES INDES.	VARIÉES ET AUTRES EN ROULEAU.	AUTRES EN FEUILLES.	CÔTES.	TOTAL.	EN CIGARILLES, ETC.	EN CIGARES.	TOTAL.	
635	43,785	1,284	1,433	4,416	5,506,722	14,960.5	21,702.1	36,671.6	5,543,393.6
"	58	"	11	50	2,631,241	3,820.0	10,819.4	14,639.4	2,645,880.4
"	"	8	"	"	4,417	785.2	1,240.8	2,026.0	6,443.0
"	"	"	"	"	742	47.0	"	47.0	789.0
"	"	"	"	"	"	56.5	1.0	57.5	57.5
"	"	"	"	"	"	9.0	2.5	11.5	11.5
"	"	"	"	"	"	10.0	2.0	12.0	12.0
"	"	"	"	"	10½	5,417.7	4.0	5,421.7	5,432.2
"	"	"	"	"	"	318.5	"	318.5	318.5
"	"	"	"	"	496	4.0	1.0	5.0	501.0
"	"	"	"	"	"	240.0	"	240.0	240.0
"	"	"	"	"	3	12.5	14.0	26.5	29.5
635	43,843	1,292	1,464	4,466	8,143,639½	25,689.9	33,786.8	59,476.7	8,203,116.2
"	"	"	8	"	8	8.0	242.5	250.5	258.5
"	"	"	"	"	"	29.5	148.1	177.6	177.6
"	"	"	8	"	8	37.5	390.6	428.1	436.1
"	"	"	"	"	238,712	"	474.6	474.6	239,186.6
"	"	"	"	"	18,730	"	"	"	18,730.0
"	"	"	"	"	40,429	10.0	"	10.0	40,439.0
"	"	"	"	"	"	28.0	"	28.0	28.0
"	"	"	"	"	"	1.0	6.5	7.5	7.5
"	"	"	"	"	"	"	8.0	8.0	8.0
"	"	"	"	"	10,880	"	"	"	10,880.0
"	"	"	"	"	4,500	"	"	"	4,500.0
"	"	"	"	"	"	26.0	1.5	26.5	26.5
"	"	"	"	"	9,195	"	"	"	9,195.0
"	"	"	"	"	"	7.0	"	7.0	7.0
"	"	"	"	"	322,446	72.0	489.6	561.6	323,007.6

PROVINCES.	BUREAUX.	EN FEUILLES							
		D'UKRAINE ET AUTRES PAYS D'EUROPE.	DU BRÉSIL.	DE VIRGINIE.	DE MARYLAND.	DE L'AMÉRIQUE SEPTEN- TRIONALE.	DE PORTORICO.	DE ST-DOMINGUE.	DE LA HAVANE.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand { Importat' directes..	•	•	288,448	•	•	•	•	•
	Gand { Sorties d'entrepôt..	•	•	•	•	•	•	•	•
	Selzaete	10	•	•	•	•	•	•	•
	Overslag	•	•	•	•	•	•	•	•
	Kieldrecht	•	•	•	•	•	•	•	•
	Coewacht	•	•	•	•	•	•	•	•
	Bouchaute	•	•	•	•	•	•	•	•
	La Trompe	•	•	•	•	•	•	•	•
	Waterlicht	•	•	•	•	•	•	•	•
	Termonde	•	•	•	•	•	•	•	•
	Total	10	•	288,448	•	•	•	•	•
HAINAUT.	Quiévrain	3	•	•	•	2½	5	•	•
	Mons (sorties d'entrepôt) ..	•	•	•	•	•	•	•	•
	Peruwelz	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hertain	9,109	•	•	•	•	•	•	•
	Espain	•	•	•	•	•	•	•	•
	Total	9,112	•	•	•	2½	5	•	•
LIÈGE.	Liège { Importat' directes..	1,307	63	8,539	121,779	6,234	2,741	•	81
	Liège { Sorties d'entrepôt..	•	•	•	•	•	•	•	•
	Verviers (station)	791	•	•	21	•	•	•	•
	Henri-Chapelle	390	•	•	83	•	6½	•	•
	Gemenich	•	•	•	•	•	•	•	•
	Lixhe	552	•	•	2,362	•	100	•	•
	Fouron-le-Comte	•	•	•	•	•	•	•	•
	Mouland	•	•	•	1,907	•	•	•	•
	Overoet	53	•	•	•	•	•	•	•
Cheneux	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Total	3,093	63	8,539	126,152	6,234	2,847½	•	81

ACS

ET EN ROULEAUX.						FABRIQUÉS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE COLOMBIE.	DES GRANDES INDES.	VARINAS ET AUTRES EN ROULEAU.	AUTRES EN FEUILLES.	CÔTES.	TOTAL.	EN CAROTTES, ETC.	EN CIGARES.	TOTAL.	
.	.	210	.	.	288,658	5.0	404.9	409.9	289,067.9
.	261.2	261.2	261.2
.	10	1,049.5	51.0	1,100.5	1,110.5
.	32.0	.	32.0	32.0
.	552.0	.	552.0	552.0
»	»	»	.	.	.	5.0	.	5.0	5.0
.	2.0	.	2.0	2.0
.	»	78.6	.2	78.8	78.8
.	5.0	.	5.0	5.0
.	52.9	.	52.9	52.9
.	.	210	.	.	288,668	1,782.0	717.3	2,499.3	291,167.3
.	10½	949.0	363.8	1,312.8	1,323.3
.5	.	.5	.5
.	2.5	.	2.5	2.5
.	9,109	.	.	.	9,109.0
.	3.0	3.0	3.0
.	9,119½	952.0	366.8	1,318.8	10,488.3
.	277	43	.	10,981	152,045	197.0	24.0	221.0	152,266.0
.	228.2	228.2	228.2
.	.	»	.	.	812	229.0	82.0	311.0	1,123.0
.	479½	1,115.5	337.2	1,452.7	1,932.2
.5	.5	1.0	1.0
.	290	.	.	.	3,304	344.0	70.0	414.0	3,718.0
.	2.0	.	2.0	2.0
.	.	.	.	239	2,146	17.8	17.0	34.8	2,180.8
.	53	50.5	62.5	113.0	166.0
»	11,468.5	5.0	11,473.5	11,473.5
.	567	43	.	11,220	158,839½	13,424.8	826.4	14,251.2	173,090.7

PROVINCES.	BUREAUX.	EN FEUILLES							
		D'UKRAINE ET AUTRES PAYS D'EUROPE	DU BRÉSIL.	DE VIRGINIE.	DE MARYLAND.	DE L'AMÉRIQUE SEPTEN- TRIONALE.	DE PORTORICO.	DE ST-DOMINGUE.	DE LA HAVANE.
LIMBOURG.	Petit-Lanaye.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Achel.....	»	»	»	17	»	»	»	»
	Smeermacs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Harmont.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Lanaeken.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Loozen.....	»	»	798	56,490	»	»	»	»
	Ophoven.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Maeseyck.....	»	»	»	85	»	39	»	»
	Veldwezelt.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Lommel (centre).....	»	»	»	»	»	»	»	»
Lommel (Grande Barrière).....	»	»	8,229	130,300	»	527	»	»	
Riempst.....	»	»	»	33,283	»	95	»	»	
Total.....	»	»	9,027	220,175	»	661	»	»	
LUXEMBOURG.	Aubange.....	1,260	»	»	»	»	»	»	»
	Wolberg.....	31,871	»	»	»	83	»	»	»
	Moulin-a-Vent.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Behault.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	33,131	»	»	»	83	»	»	»	
NAMUR.	Heer.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total.....	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION

Anvers.....	139,370	66½	3,367,088	217,454	4,240,352	31,464	39,870	56,275
Brabant.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.....	65,004	»	84,150	»	173,292	»	»	»
Flandre orientale.....	10	»	288,448	»	»	»	»	»
Hainaut.....	9,112	»	»	»	2½	5	»	»
Liège.....	3,093	63	8,539	126,152	6,234	2,847½	»	81
Limbourg.....	»	»	9,027	220,175	»	661	»	»
Luxembourg.....	33,131	»	»	»	83	»	»	»
Namur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général....	249,720	129½	3,757,252	563,781	4,419,963½	34,977	39,870	56,356

A C S

ET EN ROULEAUX.						FABRIQUÉS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE COLOMBIE.	DES GRANDES INDES.	VARINIS ET AUTRES EN ROULEAUX.	AUTRES EN FEUILLES.	CÔFFES.	TOTAL.	EN CIGARETTES, ETC.	EN CIGARES.	TOTAL.	
•	•	•	•	•	•	1 0	•	1.0	1.0
•	•	•	•	•	17	443.5	2.2	445.7	462.7
•	•	•	•	•	•	93.2	6.5	99.7	99.7
•	•	•	•	•	•	551.0	2.5	553.5	553.5
•	•	•	•	•	•	2.5	•	2.5	2.5
•	•	•	•	•	57,288	393.2	6.3	399.5	57,677.5
•	•	•	•	•	•	6.5	1.0	7.5	7.5
•	•	•	•	•	124	513.3	30.4	543.5	667.5
•	•	•	•	•	•	70.0	2.0	72.0	72.0
•	•	6	•	•	6	254.5	•.3	254.8	260.8
•	65	202	•	1,295	140,618	7,517.0	141.4	7,658.4	148,276.4
•	•	7	91	•	33,476	134.7	28.8	163.5	33,639.5
•	65	215	91	1,295	231,529	9,970.4	221.2	10,191.6	241,720.6
•	•	•	•	•	1,260	•.7	4.0	4.7	1,264.7
•	•	•	•	•	31,954	64.0	17.6	81.6	32,035.6
•	•	•	•	•	•	1.5	•	1.5	1.5
•	•	•	•	•	•	39.7	•	39.7	39.7
•	•	•	•	•	33,214	105.9	21.6	127.5	33,341.5
•	•	•	•	•	•	10	•	10	10
•	•	•	•	•	•	10	•	10	10

PAR PROVINCES.

635	43,843	1,292	1,464	4,466	8,143,639½	25,689.9	33,786.8	59,476.7	8,203,116.2
•	•	•	8	•	8	37.5	390.6	428.1	436.1
•	•	•	•	•	322,446	72.0	489.6	561.6	323,007.6
•	•	210	•	•	288,668	1,782.0	717.3	2,499.3	291,167.3
•	•	•	•	•	9,119½	952.0	366.8	1,318.8	10,438.3
•	567	43	•	11,220	158,839½	13,424.8	826.4	14,251.2	173,090.7
•	65	215	91	1,295	231,529	9,970.4	221.2	10,191.6	241,720.6
•	•	•	•	•	33,214	105.9	21.6	127.5	33,341.5
•	•	•	•	•	•	10.0	•	10.0	10.0
635	44,475	1,760	1,563 y compris 497 k d'Oronogue	16,981	9,187,463½	52,044.5	36,820.3	88,864.8	9,276,328.3

80

ANNEXE C.



Tableau du commerce de tabac.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				TRANSIT.				MISE EN	
	TABACS.				TABACS.				TA	
	EN FEUILLES.	EN POUDRE, ETC.	CIGARES.	TOTAL.	EN FEUILLES.	EN POUDRE, ETC.	CIGARES.	TOTAL.	EN FEUILLES.	EN POUDRE, ETC.
1832	7,354,791	88,741	9,150	7,452,682	81,975	3,011	68	85,054	7,272,816	85,730
1833	6,733,657	83,238	19,736	6,836,631	111,459	8,374	1	119,834	6,622,198	74,864
1834	4,871,944	48,075	25,331	4,945,350	40,329	3,035	477	43,841	4,907,889	45,001
1835	5,492,686	43,429	19,419	5,555,534	304,642	168	784	305,594	4,580,406	43,261
1836	5,732,647	43,638	13,459	5,789,744	198,065	609	844	199,518	5,352,419	43,029
1837	6,506,188	48,483	16,959	6,661,630	150,242	3,000	560	153,802	7,261,435	45,634
1838	5,282,711	59,456	32,212	5,374,379	75,323	4,243	2,133	81,699	4,922,551	55,159
1839	5,550,273	66,676	51,258	5,668,207	233,482	15,822	2,542	351,846	5,119,652	50,908
1840	6,293,686	56,570	34,435	6,384,691	619,257	128	4,231	623,616	5,604,455	51,460
1841	6,516,722	47,284	33,564	6,597,570	291,084	1,748	1,497	294,329	6,162,864	47,949
1842	9,980,923	56,457	65,731	10,103,111	308,479	4,908	10,911	324,298	10,261,148	52,237
1843	10,366,609	57,512	50,022	10,474,143	229,918	4,129	13,283	247,330	9,187,463	52,044
TOTAUX....	80,772,837	699,559	371,276	81,843,672	2,744,255	49,175	37,331	2,830,761	77,255,296	647,276
MOYENNES ..	6,731,069	58,296	30,939	6,820,306	228,688	4,098	3,111	235,897	6,437,941	53,939

CONSOMMATION.		EXPORTAT ⁿ DÉCLARÉE EN DOUANE.				RESTE POUR LA CONSOMMATION.				Observations.
BACS.		TABACS.				TABACS.				
GIGARES.	TOTAL.	EN FEUILLES.	EN POUDRE, ETC.	GIGARES.	TOTAL.	EN FEUILLES.	EN POUDRE, ETC.	GIGARES.	TOTAL.	
9,082	7,367,628	503,184	254,172	370	757,726	6,769,632	.	8,712	6,778,344	
19,735	6,716,797	285,916	284,074	1,213	571,203	6,336,282	.	18,522	6,354,804	
27,653	4,980,543	622,911	339,955	4,315	967,181	4,284,978	.	23,338	4,308,316	
13,635	4,642,302	269,413	293,603	12,121	575,137	4,310,993	.	6,514	4,317,507	
12,615	5,408,063	249,842	211,174	12,456	473,472	5,102,577	.	159	5,102,736	
16,399	7,323,468	262,387	201,010	14,725	478,122	6,999,048	.	1,674	7,000,722	
29,132	5,006,842	468,963	218,612	30,289	717,864	4,453,598	.	.	4,453,598	
43,982	5,214,542	577,664	78,286	45,130	701,080	4,541,988	.	.	4,541,988	
33,388	5,689,303	404,751	41,940	84,681	531,372	5,199,704	9,520	.	5,209,224	
30,201	6,241,014	261,068	41,158	100,718	402,944	5,901,796	6,791	.	6,908,587	
57,404	10,370,789	279,195	47,865	117,107	444,167	9,981,953	4,372	.	9,936,325	
36,820	9,276,327	162,070	29,386	122,001	313,457	9,025,393	22,658	.	9,048,051	
335,046	78,237,618	4,347,364	2,041,235	545,126	6,933,725	72,907,942	43,341	53,919	73,102,202	
27,920	6,519,801	362,280	170,103	45,427	577,810	6,075,662	3,612	4,909	6,091,850	

TABLEAU

INDIQUANT, PAR ESPÈCE, LE PRIX DES TABACS ÉTRANGERS EN FEUILLES MIS EN FABRICATION.

Nota. On n'a pu se procurer le prix de toutes les espèces de tabacs pour certaines années; mais comme on l'a obtenu pour les espèces qui forment la plus grande partie des mises en fabrication, on peut admettre comme exact le prix moyen général que ce tableau indique.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	1832.			1833.			1834.			1835.			1836.			1837.			1838.			1839.			1840.			1841.			1842.			1843.			1844.		
	QUANTITÉS.	PRIX par kil.	VALEURS.																																				
TABACS en feuilles ou en rouleaux :	KILOG.	FR. C.	FRANCS.																																				
D'AMERSFOORT....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1,432,434	1 26	1,804,866	2,029,185	1 44	2,922,026	632,844	• 76	480,961	389,348	1 19	463,324	300,694	1 20	360,833	•	•	•	•	•	•			
DU BRÉSIL.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1,091	• 49	534	4,309	1 90	8,187	14,250	• 70	9,975	1,777	• 70	1,244	•	•	•	•	•	•	•	•				
DE VIRGINIE.....	4,520,875	• 85	3,842,743	5,034,199	• 79	3,977,017	2,710,522	• 91	2,466,575	1,902,104	• 99	1,883,083	3,379,627	1 15	3,886,571	4,892,212	• 83	4,060,530	469,430	• 84	394,321	1,518,610	1 25	1,898,262	2,845,599	1 12	3,187,071	2,193,967	1 06	2,325,605	3,435,571	• 91	3,126,370	3,757,252	• 89	3,343,954	3,757,252	(a) (b) • 68	2,554,931
DE L'AMÉR. SEPT.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1,731,686	• 85	1,471,933	431,298	1 27	647,748	955,410	1 26	1,203,817	2,370,543	1 14	2,702,419	5,268,701	• 89	4,689,144	4,419,963	• 83	3,668,569	4,419,963	(a) (b) • 72	3,182,373			
DE MARYLAND....	666,296	1 54	1,026,090	642,761	1 52	978,997	933,140	1 31	1,222,413	755,578	1 31	979,807	935,949	1 38	1,291,710	1,161,365	1 27	1,474,934	790,975	1 19	941,260	483,623	1 57	802,188	778,632	1 54	1,198,093	656,168	1 37	898,933	940,596	1 11	1,044,039	563,781	1 14	642,710	563,781	(a) (b) • 90	507,402
DE PORTORICO....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	39,761	1 76	69,979	37,768	1 99	75,168	31,613	1 90	60,065	24,575	1 90	46,692	18,553	1 86	34,508	•	•	•	•	•	•	•	•	
DE ST-DOMINGUE..	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	5,023	2 01	10,096	16,843	2 44	41,097	21,059	2 65	55,806	11,765	2 39	27,118	36,778	2 01	72,934	•	•	•	•	•	•	•	•	
DE LA HAVANE....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	21,025	4 63	97,345	35,770	4 31	117,831	43,768	4 34	189,901	48,677	5 03	244,845	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
DES GRANDES INDES	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
DE VARINAS.....	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	3,120	3 52	10,982	1,130	4 28	4,836	6,269	3 52	22,067	1,772	3 39	6,007	1,532	3 29	4,940	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Autres en rouleaux..	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Côtes de tabac....	314,155	• 34	106,813	189,307	• 34	64,354	309,380	• 40	12,392	123,646	• 40	49,459	31,592	• 51	16,112	125,910	• 37	46,586	21,495	• 38	8,368	230,449	• 49	111,292	107,207	• 36	38,595	125,991	• 36	45,357	34,000	• 32	10,880	16,981	• 26	4,415	16,981	• 24	4,075
TOTAUX.....	5,501,326	•	4,975,652	5,866,267	•	5,020,368	3,953,042	•	2,701,380	2,781,329	•	2,912,348	4,847,168	•	5,194,393	6,179,467	•	5,882,056	4,528,301	•	4,789,684	4,758,985	•	6,565,751	5,420,222	•	6,374,281	5,819,652	•	6,706,600	10,067,145	•	9,588,493	8,757,977	•	7,659,648	8,767,977	•	6,248,781
PRIX MOYENS..	• 90			• 85			• 68			1 04			1 07			• 90			1 05			1 37			1 17			1 15			• 95			• 87			• 71		

(a) Quantités fictives. (b) Prix courants de janvier 1844.

Tableau du produit de la culture du tabac indigène dressé d'après les renseignements recueillis par le Département de l'Intérieur.

PROVINCES	ARRONDISSEMENTS.	PRODUIT DE LA RÉCOLTE ANNUELLE				Observations.
		PAR ARRONDISSEMENT.		PAR PROVINCE.		
		NUMÉRE d'hectares cultivés EN 1842.	QUANTITÉS récoltées EN 1842	NUMÉRE d'hectares cultivés EN 1842	QUANTITÉS récoltées EN 1842.	
		H. a c	Kilog	H. a c	Kilog	
Anvers	On n'y récolte qu'une centaine de kilog.
Brabant . . .	Bruxelles	39 73 00	61,739	94 40 00	147,918	On n'y cultive le tabac que pour la consommation des planteurs, etc. Id.
	Nivelles	54 65 00	86,209			
Flandre occidentale.	Bruges	15 95 97	30,880	458 20 31	816,112	On n'y cultive que pour la consommation. Id.
	Courtray	114 18 69	244,299			
	Dixmude	36 37 00	42,725			
	Furnes	18 30 43	25,427			
	Ostende	5 71 40	18,060			
	Roulers	43 00 00	83,828			
	Thielt	34 33 82	64,141			
Ypres	183 33 00	306,752				
Flandre orientale.	Gand	43 85 52	75,104	237 75 22	445,407	
	Audenarde	46 21 05	94,182			
	Alost	123 40 05	227,338			
	Eccloo	1 65 00	2,420			
Termonde	22 63 60	46,363				
Hainaut . . .	Ath	63 00 00	95,000	356 60 00	669,115	En général on n'y cultive le tabac que dans les jardins. On n'y cultive que pour la consommation. Même observation pour la généralité des communes.
	Charleroy	50 00 00	75,000			
	Mons	34 85 00	54,640			
	Soignies	33 75 00	51,975			
	Thuin	5 00 00	12,500			
Tournay	170 00 00	380,000			Le canton de Templeuve est celui où l'on cultive le plus de tabac. Ailleurs on ne le cultive que pour la consommation.	
Limbourg . .	Hasselt	1 05 64	4,500	1 05 64	4,500	
Namur	
	TOTAUX . . .	1,148 94 67	2,085,515	1,148 94 67	2,085,515	

ANNEXE F.

Notes explicatives des modifications introduites dans le projet de loi sur le tabac, par M. le Ministre des Finances.

ART. 3 et 4. — De même que le droit sur le débit des boissons distillées, le droit proposé sur le débit des tabacs peut être considéré comme un supplément de patente. Il sera recouvré, par douzièmes, de mois en mois, de la manière usitée pour les contributions directes.

Un droit différentiel est établi sur les cigares pour satisfaire au vœu exprimé en différentes occasions.

Enfin, et en ceci le projet consacre un principe plus équitable que la loi du 18 mars 1838, la cotisation sera réglée d'après le débit réel de l'année précédente. Ce mode de cotisation est suivi à l'égard de beaucoup de patentables, en conformité de l'art. 11 de la loi du 21 mai 1819, mais il trouve ici une application plus certaine en ce que l'importance du débit sera constatée par l'administration, tandis que, pour la plupart des patentables mentionnés à l'art. 11 précité, cette importance se présume.

ART. 6. — On a supprimé toutes les dispositions relatives au permis de culture. Les planteurs n'auront plus à déclarer leurs semis et ils ne seront astreints qu'à déclarer la contenance et la situation du terrain destiné à la culture, ainsi que le nombre de pieds de tabacs qu'ils se proposent de planter. Ces modifications lèvent les difficultés que l'on croyait devoir exister dans l'application de cette partie de la loi.

Le *minimum* de la culture a été réduit de 15 à 2 ares. On ne pourrait encore abaisser ce *minimum* sans rendre la surveillance très difficile et surtout très coûteuse à raison du personnel qu'il faudrait pour surveiller la culture sur tous les points où elle serait pratiquée en dessous de 2 ares.

ART. 7. — La disposition nouvelle introduite dans l'art. 7 a pour but de ménager les habitudes des cultivateurs qui plantent pour leur propre consommation.

On ne se dissimule pas que des abus sont à craindre et qu'il faudra multiplier la surveillance pour les prévenir ; cependant, on a cru pouvoir formuler une disposition pour le cas où il serait admis qu'il y a nécessité de faire une exception en faveur de ces cultivateurs.

L'expérience a constaté que 15 plantes produisent assez régulièrement 1 kilog. de tabac ; cette proportion, on pourra le remarquer, a été réduite à l'art. 6 en ce qui concerne l'établissement du cautionnement : elle répond à 20 plantes pour 1 kilog.

ART. 8, 9, 12 et 13. — Il est dans les usages d'aligner les plantes et de conserver une distance égale entre elles ; cette circonstance offre un moyen facile de vérification ; le dénombrement des plantes s'opérera à l'époque où toutes les plantations sont terminées. Une disposition exceptionnelle prévoit le cas où il sera conservé des plantes pour remplacer celles qui auraient manqué ; elles sont plantées entre les rangées, et, quand elles sont utilisées, on les transpose toujours avant le 15 juillet, époque fixée pour la vérification.

La pesée des feuilles vertes présentait des difficultés réelles. Déjà, par dépêche du 25 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur, en demandant l'avis des commissions d'agriculture, leur avait annoncé que cette partie de la loi serait modifiée.

Ce moyen de constater les quantités produites par la culture a été supprimé. On y a substitué le dénombrement des feuilles sur les plantes et avant que la récolte commence.

Ce dénombrement, qui semble inexécutable, est rendu très facile par l'opération que l'on nomme écimage et qui consiste à enlever la tête de la plante et à la dégarnir, avant l'époque de la maturité, d'un certain nombre de feuilles. Chaque plante devant conserver de 6 à 10 feuilles selon la nature du sol, il est aisé, par le dénombrement des feuilles de quelques plantes et par celui des pieds de tabacs plantés, de supputer le nombre total des feuilles existant sur le terrain cultivé. La vérification qui commence le 10 août, alors que tous les écimages sont terminés, s'effectue de cette manière, en France, depuis plusieurs années, et elle ne donne lieu à aucune difficulté.

ART. 11. — Aucune plantation n'étant possible après le 14 juillet, les semis ne sont plus utiles et ils doivent disparaître, sauf la conservation des plantes-mères dont le nombre, fixé à 25 pour 10,000 pieds, est largement suffisant.

L'écimage des plantes-mères décelerait une intention de fraude, car une plante écimée ne peut plus produire de graines.

ART. 14. — Cette disposition garantit le planteur des erreurs qui seraient commises dans les dénombrements de plantes et de feuilles.

ART. 15. — Les modifications apportées à l'art. 15 satisfont aux objections qui ont été faites. La récolte s'opérera sans que les employés interviennent et sans qu'une déclaration préalable soit requise.

ART. 16. — L'obligation de représenter, après leur dessiccation, les feuilles inventoriées ne présente point de difficultés. Après la récolte, on les enfle en nombre égal pour les suspendre dans le séchoir; après qu'elles ont été séchées, on forme des manques composées d'un même nombre de feuilles, et finalement on forme des bottes composées d'un nombre uniforme de manques. Cette régularité dans les opérations, que commande sans doute la bonne conservation des feuilles, permet d'apprécier le nombre des feuilles et d'en constater le poids par la pesée de quelques bottes.

La proportion de 1 kilog. de tabac pour 150 feuilles est celle admise par la régie française dans les cas où les feuilles inventoriées ne sont pas représentées. Elle répond d'ailleurs à celle que renfermait le § 2 de l'art. 12 *ancien* du projet et qui résultait d'expériences faites anciennement par l'administration française.

ART. 18. — Le délai fixé pour l'apurement du compte de culture a été prolongé jusqu'au 31 mai, parce que l'on a objecté que parfois la dessiccation n'est pas terminée avant le mois de mai.

ART. 19. — En supprimant le recensement des fabriques, il devenait inutile de s'occuper des magasins et locaux qu'elles renferment.

ART. 20. — Le registre ne présentera plus ni la situation des magasins, ni les mouvements à l'entrée.

La simple inscription des ventes ne peut être considérée comme une formalité gênante; elle est nécessaire pour contrôler le débit.

L'inspection des registres par les employés ne peut également soulever aucune objection sérieuse. On ne saurait y voir une sorte d'inquisition, puisqu'il ne s'agit que de relever les noms des acheteurs et les quantités vendues sans examen des prix. La plupart des fabricants assujettis aux droits d'accise ont été astreints jusqu'ici à un régime plus fâcheux, car les documents pour le transport qu'ils doivent lever, fournissaient aux employés les renseignements que présente le registre prescrit par l'art. 20 du projet, et ces fabricants doivent se rendre chez le receveur pour obtenir les documents. Ils en sont affranchis par le projet.

La position faite aux fabricants n'a rien d'assujettissant ; ils seront affranchis des visites auxquelles sont soumis les brasseurs, les distillateurs, les raffineurs de sel, de sucre, etc. Cette absence complète de toute action administrative compense bien la légère sujétion qu'entraîne la tenue du registre prescrit par l'art. 20. On ne saurait donc opposer aucune raison fondée pour repousser le système proposé en ce qui concerne les fabricants.

ART. 24. — Il en est de même des débitants, les visites et les recensements sont supprimés. Un registre servant à inscrire les quantités emmagasinées remplace ces formalités qui ont fait naître tant d'objections, bien que leur application aurait été rendue très facile par l'administration.

Les inscriptions au registre, prescrit par l'art. 24, ne seront pas assez fréquentes chez les petits débitants, pour qu'on y trouve des difficultés réelles ; d'ailleurs, tout commerçant est obligé de tenir un journal de ses opérations.

Le registre des fabricants et celui des débitants se contrôleront mutuellement au moyen d'extraits qu'en feront les employés et qui seront soumis à la commission des répartiteurs chargés de vérifier les déclarations mentionnées à l'art. 26.

Ce système offre moins de garanties que n'en présentait le projet de loi ; mais il fournit du moins les éléments d'une appréciation assez exacte de l'importance de chaque débit.

ART. 25. — Chaque année, les patentables font une déclaration contenant les indications nécessaires pour établir la cotisation au droit de patente, d'après l'importance présumée du commerce exercé par le déclarant. De même les débitants de tabac déclareront les quantités sur lesquelles ont porté leur débit pendant l'exercice précédent ; cette déclaration servira de base à la cotisation au droit de débit des tabacs.

Les dispositions nouvelles relatives au droit de débit, établissent une analogie réelle entre ce droit et l'impôt sur les patentes ; on a reproduit la plupart des formalités prescrites dans la loi du 21 mai 1819 sur le droit des patentes. Celles que renferme l'art. 25 sont reprises des art. 17 et 18 de cette loi.

ART. 26. — En confiant aux répartiteurs le soin de vérifier les déclarations et de fixer la cotisation de chaque débitant, on a voulu donner la garantie que l'exactitude des déclarations sera recherchée sans qu'il faille recourir à des recensements. L'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patentes, charge également les répartiteurs de cette vérification.

ART. 27. — Le droit de rectifier d'office les déclarations est consacré par l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819, qui autorise les répartiteurs, non-seulement à s'écarter des bases déclarées, mais encore à cotiser le patentable qui s'est complètement abstenu de déclarer. Il est à remarquer ici qu'en matière de patentes, le directeur juge le différend entre les répartiteurs et le contrôleur, et que la cotisation est arrêtée en conformité de sa décision, sauf recours auprès de la députation permanente du conseil provincial. Dans ce projet, l'affaire est immédiatement déférée à la députation permanente, et la cotisation est suspendue jusqu'à ce que la décision intervienne. Cette différence est tout à l'avantage des contribuables.

ART. 29. — Le principe de la division de l'exercice par trimestre, relativement à la redevabilité de l'impôt, a été puisé dans les art. 12 et 13 de la loi du 21 mai 1819.

L'acquittement d'un droit supplémentaire lorsque le siège du commerce est transporté dans une commune d'un rang supérieur à celle où la cotisation a été établie, est ordonné par le § 3 de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1819.

ART. 30. — La loi sur les patentes, art. 14, n'autorise la cession avec transcription

du droit, qu'à l'égard des usines et autres grands établissements industriels. Le projet accorde aux débitants la faculté de céder leur commerce avec transcription du droit.

Enfin, l'art. 15 de la loi du 21 mai 1819 refuse le dégrèvement du droit aux patentables qui cessent l'exercice de leur profession dans le courant de l'année. L'art. 30 du projet accorde ce dégrèvement.

ART. 31. — Le droit sera recouvrable par douzièmes; cette assimilation aux impôts directs a pour but de faciliter les recouvrements.

ART. 41. — Jusqu'ici les amendements ont eu pour objet de rendre l'application du système plus aisée aux planteurs, aux fabricants et aux débitants. Les changements faits à l'art. 41 tendent, au contraire, à restreindre la proposition faite en faveur du commerce d'exportation. En voici les motifs :

S'il est utile d'accorder à l'exportation des produits fabriqués la décharge du droit qui a pesé sur la matière première employée, il importe, d'un autre côté, de calculer cette décharge avec assez d'exactitude, pour qu'elle ne constitue pas une prime d'exportation; or c'est ce qui arriverait si l'on maintenait les proportions indiquées à l'art. 41.

Selon des renseignements nouveaux, le rendement des diverses qualités de tabacs fabriqués en Belgique peut s'établir de la manière suivante :

1° Poudres de bonne qualité : 100 kilog. s'obtiennent de 93 kilog. de matières premières ;

2° Poudres de qualité inférieure : 100 kilog. n'exigent que 83 kilog. de matières premières ;

3° Tabacs en rôles : 100 kilog. nécessitent l'emploi de 127 kilog. de matières premières, mais il reste 10 kilog. de débris pour la fabrication des poudres de bonne qualité et 27 kilog. de côtes pour les poudres de qualité inférieure ;

4° La fabrication du tabac haché à fumer laisse un excédant moyen de 5 p. %, qui peut atteindre 10 p. %, sans compter 10 ou 15 p. % de débris à utiliser dans la fabrication des poudres ;

Enfin, 5° la fabrication des carottes procure des excédants supérieurs à ceux que fournissent les poudres.

Ces renseignements ne s'accordent pas avec ceux qui ont été pris auprès de quelques fabricants belges et desquels il résultait :

1° Tabac haché. — Manquant 5, 10 ou 12 kilog., selon les qualités;

2° Tabac en rôles. — Manquant 5, 12 ou 15 kilog.;

3° Tabac en poudre. — Excédant 10 ou 12 kilog.;

4° Carottes. — Excédant 10 ou 12 kilog. ; mais il y a compensation par la perte du poids en magasin ;

5° Cigares. — Manquant 20, 24, ou 34 kilog., selon les qualités;

Voici maintenant les résultats de la fabrication dans une des manufactures royales de France :

1° Tabac haché. — Excédant 5 kilog. ;

2° Tabac en poudre. — Excédant 9 ou 18 kilog., selon les qualités;

3° Tabac en carottes. — Excédant 25 kilog.;

4° Tabac en rôles. — Manquant 27 kilog., représentés par 10 kilog. de débris et 27 kilog. de côtes utilisés dans la fabrication des poudres ;

5° Cigares. — Manquant 40 kilog., représentés par les débris que l'on emploie dans d'autres fabrications.

De l'ensemble de ces renseignements, on est amené à conclure qu'il n'y a pas de déchet dans la fabrication des tabacs; qu'il y a plutôt un excédant considérable, qui

provient des substances étrangères introduites dans la fabrication. Dans cet état de choses, il y aurait lieu à réduire la décharge à un taux inférieur au montant de l'impôt, plutôt que de la fixer à un chiffre supérieur, ainsi que le porte l'art. 41. Dans le projet amendé, on accorde la décharge simple du droit et l'on fait ainsi un avantage incontestable aux exportateurs. Le tarif anglais, tout au contraire, établit une surtaxe à l'exportation du chef de l'augmentation de poids occasionnée par les substances étrangères mêlées au tabac fabriqué.

ART. 42. — On a paru craindre que les formalités spéciales en ce qui concerne les marchandises soumises à l'accise, étant appliquées au tabac, le commerce interlope ne fût rendu impraticable. Ces craintes sont peu fondées. Les formalités ne sont remplies exactement que là où la fraude de l'étranger est à craindre. Ainsi, le commerce interlope exporte du sel, du sucre, de la bière, etc., bien que ces marchandises, soumises à l'accise, soient assujetties au régime de surveillance proposé pour le tabac.

ART. 43. — Les changements apportés à l'art. 43 ont pour effet d'affranchir de toute entrave la circulation des tabacs dans l'intérieur du pays. Les tabacs dirigés sur les entrepôts, expédiés en transit ou transportés dans les fabriques sous prise en charge à un compte de crédit, devront, seuls, être accompagnés d'un document.

ART. 59. — Il est de notoriété publique que d'immenses approvisionnements de tabacs existent en ce moment. Les quantités de tabacs fabriqués doivent proportionnellement être très considérables. Dans cette situation, la faveur de la décharge des droits à l'exportation présenterait un moyen d'apurer la redevabilité qui sera établie en 1844 et en 1845, sans rien verser au trésor : il suffirait d'exporter les approvisionnements annuels en déduction des droits résultant des emmagasinages à faire pendant ces deux années.

L'unique moyen de prévenir ces abus, c'est de limiter provisoirement l'exportation, comme le fait l'art. 59. Les quantités régulièrement exportées s'élèvent annuellement, en moyenne, à 500,000 kilog., soit le $\frac{1}{10}$ des quantités de tabac exotique livrées à la consommation ; les $\frac{9}{10}$ de la redevabilité livrés à l'exportation formeront, par conséquent, une quantité qui ne sera pas inférieure à un million de kilog., soit le double de celle qui s'exporte aujourd'hui.

Avis et rapports des chambres de commerce et des commissions d'agriculture.

I.

Avis de la commission d'agriculture d'Anvers.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Réunis extraordinairement à cette époque de l'année, ensuite de la lettre de M. le Gouverneur de la province, du 30 du mois dernier, je vois que nous avons pour mission principale, dans ce moment, d'examiner dans ses divers rapports, avec notre industrie agricole, le projet de loi établissant un impôt sur le tabac indigène.

Vous savez tous, comme moi, Messieurs, que la culture du tabac, quoiqu'elle ne soit que peu suivie dans notre province, n'en est pas moins une spécialité très importante pour plusieurs cantons de ce royaume, où elle se fait annuellement sur une grande étendue, et où elle est comptée pour le produit le plus riche du sol.

Il est incontestable, Messieurs, que l'agriculture, pour qu'elle puisse prospérer, doit être placée dans des conditions de liberté pleine et entière, que du moment que l'action en est limitée à telle ou telle production, sa marche est paralysée, son développement s'arrête, le rendement diminue et en dernier résultat, cette grande source de la richesse publique est compromise.

Dès que nous sommes pénétrés de ce principe élémentaire, pouvons-nous ignorer que le grand moteur agricole, l'homme des champs, l'industriel paisible, celui enfin, qui, à la sueur de son front, demande à la terre ses trésors, dont toute l'intelligence est concentrée sur les travaux agrestes, qui ne connaît ni *a* ni *b*, a droit à toutes nos sympathies, et que cet homme doit rester dans la condition qui le place entièrement à l'abri des subtilités fiscales. Et cependant, en présence du projet de loi qui nous occupe, qui osera dire que ces immuables prescriptions de la science-mère ne soient ouvertement méconnues?

Ne nous laissons néanmoins pas émouvoir au cri général de réprobation, parti de tous les points du pays, à l'apparition de ce projet de loi; examinons avec calme, et émettons ensuite notre opinion consciencieusement.

C'est le chap. 2 du projet, qui est entièrement relatif au régime sous lequel la culture du tabac indigène sera soumis. D'abord, l'art. 5 et les trois paragraphes prescrivent les formalités à remplir pour quiconque veut cultiver le tabac indigène. Dès le mois de janvier le planteur devra faire sa demande, demande qui devra contenir une description topographique et cadastrale du lieu. C'est le directeur des contributions directes de la province, qui accorde ou refuse son consentement.

Ainsi, Messieurs, cette liberté pleine et entière que j'invoquais tantôt en faveur de notre agriculture, ne sera qu'un vain mot, puisque celui qui voudra disposer de son champ, avant même de pouvoir y mettre la bêche, aura besoin de la permission d'un chef fiscal, et il ne l'aura qu'à la suite de beaucoup de formalités. Celles-ci devront être remplies par des gens qui, pour la plupart, ne savent ni lire ni écrire.

L'art. 6: C'est le directeur des contributions de la province qui fixe le nombre de pieds de tabac à cultiver sur *un are de terre*; tandis que l'art. 7 en détermine le rendement, et cela sous obligation de cautionnement. Comment! tel champ, très fertile de sa nature, ou bien par suite d'une culture très soignée, sera limitée dans sa production, alors que tel autre champ de qualité inférieure ou d'une culture moins bien entendue, sera forcé de produire autant que le plus fertile, suivant la théorie du directeur des contributions, qui, du fond de son cabinet, se charge de le régler pour toute la province! Il est censé connaître le degré de fertilité de toutes les parties de terre de sa direction, et la loi qui fixe le rendement, comme si dans toutes les terres où le tabac est cultivé, celui-ci pouvait être partout de la *même venue*; convenez avec moi, Messieurs, que c'est aller un peu loin en théorie!

En continuant ce même chapitre, nous trouvons à chaque pas, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, le planteur de tabac en contact avec les agents du fisc, l'homme illettré luttant avec les subtilités fiscales. Que de contraventions il y aura à constater, de procès à soutenir, de ruines à craindre! Je ne crains pas de dire, Messieurs, si jamais un tel projet de loi est accueilli, c'en est fait de la culture du tabac en Belgique, et cependant il y a à peine trois ans que le Gouvernement encourageait encore cette culture, en faisant distribuer aux planteurs belges de la graine de tabac qu'il avait tirée à grands frais de la Havane.

Je ne pense pas sortir de nos limites en effleurant ce projet de loi, en ce qu'il a de relatif à notre commerce maritime, car nos intérêts agricoles se lient étroitement à la prospérité de celui-là; ainsi, plus le tabac exotique sera imposé et moins on en importera, plus il deviendra difficile à nos navires au long cours d'avoir un fret de retour, moins nous pourrons envoyer de nos toiles à la Havane, au Brésil, etc., moins on construira de navires, plus la valeur de nos bois de haute futaie diminuera, et moins nos lins, chanvres, fers, huiles, etc., auront emploi. Ainsi, Messieurs, de l'absence de notre grande navigation, notre agriculture aura à souffrir.

J'opine, partant, pour que la culture du tabac ne soit soumise à aucun impôt quelconque.

Anvers, 15 février 1844.

PAUWELAERT-VERMOELEN.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
E. DE CUYPER.

2.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la commission d'agriculture de la province d'Anvers, du 25 février 1844, n° 66.

Présents : MM. *Ch. Du Trieu*, président, *Pauwelaert-Vermoelen*, *Bauvart*, *Masen*, *Dens*, *Tuyaerts*, *De Billemont*, *De Vries*, membres, et *De Bie*, secrétaire.

Le président fait donner lecture de la dépêche de M. le gouverneur du 30 janvier dernier, cabinet n° 21995, en vertu de laquelle il a convoqué extraordinairement la commission, afin qu'elle fasse les observations que pourrait lui suggérer l'examen du projet de loi qui soumet le tabac à un impôt d'accises. Il fixe l'attention de l'assemblée sur les modifications que le Gouvernement a l'intention d'apporter à son projet, et fait observer qu'elle n'a à s'occuper de cet impôt que pour autant qu'il concerne le tabac indigène.

M. Pauwelaert ayant la parole, donne lecture d'un rapport dans lequel il expose que, bien que la culture du tabac soit de peu d'importance dans la province d'Anvers, elle est néanmoins d'un intérêt majeur dans d'autres localités du royaume, où elle est considérée comme le produit le plus riche du sol.

Il s'élève contre les formalités vexatoires et d'une exécution extrêmement difficile dont le projet de loi est hérissé, et conclut à ce que l'assemblée se prononce contre tout impôt d'accises sur le tabac indigène.

M. le président émet l'opinion que le tabac ne mérite pas plus l'indulgence de la commission d'agriculture, que la betterave, dont, dans le temps, elle a amélioré la culture en grand, attendu que cette racine exigeait les meilleures terres à froment, et ainsi diminuait la production de cette précieuse céréale; conséquemment, que si la plantation de tabac prenait une grande extension, la betterave, d'un côté, et le tabac, de l'autre, enlèveraient tant de bonnes terres à la culture du froment, que la Belgique se mettrait absolument à la merci de l'étranger pour avoir du pain; enfin qu'on sacrifierait une production de première nécessité à une production de luxe; que, du reste, on ne saurait disconvenir que le tabac ne rapporte pas au trésor sa juste part contributive, partant que c'est une matière qui peut être imposée, et que, si le produit de cet impôt venait à répondre à l'attente du Gouvernement, qu'alors on pourrait espérer voir réduire le droit sur le sel, substance si nécessaire à la conservation de la santé du bétail, et dont la consommation diminuera, au grand préjudice de l'agriculture, par suite de l'impôt; cependant qu'il est loin de vouloir soutenir que le mode proposé pour l'imposition du tabac indigène soit acceptable, qu'au contraire il reconnaît que le contact incessant du cultivateur avec les agents du fisc détruirait bientôt toute culture de tabac dans notre pays; mais cependant qu'il croit être convaincu qu'on peut substituer à ce mode un autre qui ne lui causerait aucun préjudice, et que, pour concilier les intérêts du trésor avec ceux du cultivateur, on devrait se borner à fixer une taxe sur la contenance du terrain planté de tabac.

MM. Masen et Dens soutiennent l'opinion de M. le président, qui est combattue par M. Pauwelaert, ce membre croyant que l'action du cultivateur doit rester entièrement libre, et que, dans l'intérêt de l'agriculture, on ne peut frapper aucun droit direct sur

les récoltes sur pied. MM. De Billemont, Bauvart, De Vries et Tuyaerts sont du même avis.

Le président résume la discussion et met aux voix la question de savoir si la culture du tabac peut être imposée en Belgique : Cinq membres se prononcent contre tout impôt et trois l'admettent dans le sens proposé par M. Du Trieu.

La commission, partageant ainsi l'opinion de M. Pauwelaert, décide que son rapport sera transmis à M. le gouverneur et annexé au procès-verbal de la séance.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire,

A. DE BIE.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,

E. DE CUYPER.

3.

Avis de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale.

Bruges, le 9 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons examiné avec l'attention la plus sérieuse le projet de loi sur le *tabac*, récemment soumis à la Chambre des Représentants par le Gouvernement. Conformément à votre lettre du 26 du mois passé, 3^e division, n^o 15898, nous nous sommes occupés de la question spécialement au point de vue de la production du tabac indigène et des résultats de l'impôt qui frapperait cette production. La nature même de nos attributions nous convie à considérer l'objet sous cet aspect.

Nous ne chercherons point à atténuer la gravité des motifs qui font à la législature une loi impérieuse de pourvoir immédiatement aux besoins du trésor. La commission sait même quelque gré au Gouvernement d'avoir eu le courage de se placer en face des exigences de notre situation financière, de ne pas avoir reculé devant les obstacles que l'administration rencontre presque toujours lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux impôts. De pareilles mesures ne sont pas populaires, mais il faut oser les prendre sous peine de voir la position s'aggraver d'année en année, et l'État se traîner de déficit en déficit jusqu'aux convulsions d'une crise qui pourrait engloutir le crédit public.

Il est donc établi que nous admettons, sans aucune réserve, la nécessité de subvenir à l'insuffisance du budget des voies et moyens.

Nous ne serons pas moins explicites sur un autre point. Le tabac est, à nos yeux, une matière essentiellement imposable. La consommation en est devenue fort étendue. On le prend par goût, par habitude, non par nécessité réelle ou pour satisfaire un besoin que la nature nous a donné. C'est donc un objet qui se prête, sous beaucoup de rapports, à servir de base à un impôt dont le produit pourra contribuer efficacement à faire disparaître le découvert du trésor, pourvu, toutefois, que le chiffre de l'impôt et surtout le mode de perception ne viennent pas tarir la source même de ce produit.

La loi proposée remplit-elle ces conditions? Nous n'hésitons pas à répondre négativement de toute la force d'une opinion consciencieuse, et il nous semble que notre avis mérite d'autant plus que le Gouvernement ne le dédaigne point, qu'on voit clairement, par ce qui précède, que nous sommes d'accord avec lui sur le principe de l'impôt et la nécessité de l'établir.

C'est une vérité incontestable qu'en créant une imposition, il faut rechercher avec soin les mesures d'exécution et de recouvrement qui nuisent le moins à l'industrie productive du pays. Le projet de loi dont nous nous occupons, est loin d'avoir suivi cette règle : dispositions préjudiciables, formalités vexantes, entraves multipliées s'y réunissent pour ruiner la production et la fabrication.

Le tabac est passé de la grande à la petite culture. Le § 3 de l'art. 5, en restreignant à 15 ares le *minimum* de la surface qu'on pourrait planter en tabac, vient détruire cette petite culture si productive et si intéressante. On lui donne le coup de mort, précisément à une époque où elle remplaçait avantageusement les ressources altérées de l'industrie linière. La manipulation des tabacs fournit du travail aux femmes et

aux enfants des cultivateurs, pendant une bonne partie de l'année. Cette occupation enlevée augmentera le nombre des nécessiteux.

D'après l'art. 6, § 1^{er}, le nombre de pieds de tabac à cultiver par are de terrain, sera fixé par le directeur et ne pourra être dépassé. Pourquoi, s'il vous plaît, limiter ainsi l'industrie agricole? Le nombre de pieds de tabac qu'un terrain peut produire, dépend de la qualité du sol, de la quantité des engrais, de l'intelligence du cultivateur. Par quel motif pourrait-on justifier la barrière qu'on oppose ainsi à toute amélioration? Objectera-t-on que le directeur des contributions prendra une limite convenable; mais qui ne voit qu'un tel fonctionnaire sera presque toujours mauvais juge en pareille matière?

Les cultivateurs devront fournir un cautionnement. Nouvelle entrave, nouvelle cause destructive de la culture. Bien loin de pouvoir donner un cautionnement, nos pauvres planteurs doivent attendre le moment de la vente de leur tabac séché pour payer le bail de leur terre.

Le Gouvernement a l'intention de modifier le projet, en ce qui touche le rendement de culture établi par l'art. 6, § 2. Mais comment? Ce rendement varie considérablement suivant les conditions de culture. Nous mettons en fait qu'il est impossible de le constater autrement que par un pesage.

L'art. 10 prescrit la vérification des plantations à partir du 15 juin; or, il arrive parfois que les plantations ne sont faites qu'au 15 juillet.

Il y a dans l'art. 11 une contexture de formalités répugnantes, inexécutables, onéreuses, et qui démontrent combien M. le Ministre a été mal servi par ceux qui l'ont renseigné avec un oubli inexplicable ou une ignorance complète des détails de la culture du tabac. On veut que les planteurs, avant d'arracher les feuilles, fassent, la veille, une déclaration au receveur des accises, que des employés viennent surveiller la récolte, que les feuilles ne puissent être enlevées du champ qu'en présence des employés, que les transports soient convoyés, que le poids des feuilles soit constaté. La récolte du tabac ne se fait point comme celle des céréales: on ne coupe pas en une seule fois toutes les feuilles à tous les pieds de toute une parcelle. On commence par enlever les deux ou trois feuilles les plus basses; plus tard, suivant le temps et la température, on arrache quelques autres feuilles, et ainsi successivement jusqu'à la fin. Cela varie même de pied à pied, et de l'heureux choix du moment dépend, en partie, la qualité du tabac. La récolte dure ainsi de quinze jours jusqu'à trois semaines; et pendant tout ce temps, il faudra une armée d'employés dans les champs, en contact incessant et fâcheux avec les contribuables, coûtant d'énormes sommes au trésor, et pouvant, le reste de l'année, se croiser les bras, en attendant une nouvelle récolte. Ce n'est pas tout. Les cultivateurs ne transportent pas immédiatement les feuilles à leur domicile. Ils préfèrent de les laisser sécher sur place dans des abris appropriés à cet usage; les feuilles se froissent, se déchirent trop facilement, étant vertes, et ne résisteraient pas à un transport, bien moins encore à un pesage. C'est une herbe trop délicate pour supporter, en cet état, de pareilles manipulations.

L'art. 12 est une autre source de difficultés. Il y a des tabacs dont le poids des feuilles sèches, comparé à celui des feuilles vertes, ne dépasse pas 12 p. %. Et, d'ailleurs, quelle part fait-on de l'humidité accidentelle? Les tabacs séchés absorbent beaucoup d'eau. Les pluies, l'état de l'atmosphère y exercent une action très prononcée.

On accorderait, d'après l'art. 14, l'entrepôt fictif pour les tabacs de qualité marchande; mais la disposition dont il s'agit ne s'explique pas sur ce qu'on ferait de tabacs de qualité non marchande. Sous l'inspiration de cet esprit destructeur, qui se révèle dans certains articles du projet, ordonnera-t-on aussi de les brûler, contraire-

ment à ce principe si sage d'industrie, qui prescrit de ne rien laisser perdre des matières produites, mais de les utiliser toutes, même celles qui paraissent avoir le moins de valeur ?

Les comptes de culture, ajoute le même art. 14, seront apurés, au plus tard, le 31 décembre de chaque année. Cela nous paraît impossible. La plupart des tabacs ne sont pas livrables au 31 décembre.

Les articles suivants étendent l'effet de leurs entraves sans nombre et des recherches insupportables qu'ils consacrent, d'abord sur le fabricant, puis sur le débitant. Il appartient plus spécialement à d'autres que nous, de relever ce que ces dispositions ont de contraire à la liberté dont vit le commerce et l'industrie. Nous ne pouvons, toutefois, nous empêcher de signaler ici la dépense portée par l'art. 23, d'après lequel les débitants ne pourraient s'approvisionner ailleurs que chez les fabricants. Ici, le tabac indigène est livré pour les $\frac{2}{3}$ par les cultivateurs directement aux débitants. A quoi bon bouleverser ces relations ?

Il résulte de l'art. 28, § 6, combiné avec l'art. 14, que les tabacs indigènes ne seront admis en entrepôt fictif qu'après avoir été placés dans des boucauds, barriques ou autres emballages, et que cet emballage doit avoir lieu, au plus tard, le 31 décembre de chaque année. Le tabac, sous peine de se détériorer notablement et même de se perdre entièrement, a besoin d'une manipulation presque continuelle, à partir du moment où on le considère comme séché jusqu'au mois de mai de l'année suivante. Il faut donner les soins les plus attentifs à la conservation des feuilles, les manier souvent, les frotter de la main, leur fournir un peu d'air quand il fait sec, etc. Tout cela devient impossible sous l'empire de l'art. 28, § 6.

L'art. 61, quoi qu'en dise l'exposé des motifs, est d'une rétroactivité trop évidente pour qu'il faille s'attacher à le démontrer.

En résumé, le projet nous semble rappeler bien malheureusement le système des droits réunis, dont l'exercice, au moyen de toutes sortes d'employés, avait fait commettre tant d'injustices, avait mis tant d'inimitié entre le public et les agents de l'administration, que ces droits ont été une des principales causes qui ont contribué à perdre le gouvernement de Napoléon dans l'esprit des populations, et à en déterminer la chute, malgré toute sa puissance militaire.

Sous le régime projeté, les fraudes se pratiqueront, les vexations se renouveleront, l'arbitraire reparaitra inévitablement. Tout cela démoralise profondément le public et y porte la désaffection du Gouvernement et des institutions du pays.

Il semblerait, d'après l'exposé des motifs, que le projet ne porte atteinte qu'à quelques intérêts commerciaux ; c'est une grande erreur : la culture du tabac devient impossible. Et cependant c'est la plus riche culture connue. Il faut 8 à 10.000 kilogrammes de tourteaux par hectare, ce qui porte l'engrais à *fr.* 1,800 *par hectare*. Les terrains sont tellement améliorés que le cadastre en fait une classe à part et hors de ligne, même avec les terres à labour de toute première qualité. Le même exposé des motifs parle comme si l'agriculture était suffisamment protégée par les droits actuels d'entrée sur les tabacs exotiques, tandis que, depuis six ans, la chambre est assaillie de réclamations réitérées à ce sujet, et qu'une enquête administrative est venue justifier pleinement les demandes des cultivateurs.

C'est peu de démolir, il faut savoir édifier. Nous sommes d'avis, Monsieur le Gouverneur, qu'il se présente un moyen extrêmement simple de faire porter des droits par le tabac. Nous ne le mentionnons toutefois que pour autant qu'il n'y ait pas de mode moins onéreux. Ce moyen consiste à lever un impôt sur les plantations de tabac, à raison de la surface plantée, sans plus, et de majorer dans de justes proportions les

droits d'entrée sur les tabacs étrangers. Qu'on réunisse la somme qu'on veut faire produire aux tabacs avec celle qu'ils rendent déjà aujourd'hui. Qu'on divise le total en deux parts : l'une sera un impôt à répartir par hectare sur les terres plantées en tabac; l'autre sera un droit de douane à percevoir sur les tabacs venant de l'étranger. Il s'agira uniquement de combiner le chiffre des deux impositions de telle sorte qu'il y ait une marge suffisante pour garantir la prospérité de l'agriculture indigène dans sa concurrence avec les produits de l'agriculture d'autres pays. Pour rendre la chose plus claire par un exemple, supposons qu'il y ait 1,500 hectares de tabac et qu'on établisse l'impôt sur la culture à fr. 150 par hectare, cet impôt produira, ci . fr. 225,000

Mettons que le droit d'entrée sur les tabacs exotiques soit porté à fr. 40
les 100 kil., vous aurez, pour les 7 millions ou environ, qu'on importe . 2,800,000
Total. . . . fr. 3,025,000

Nous voudrions toutefois, en faveur des petits cultivateurs, que la loi leur concédât quelques plantes libres de tous droits, à cultiver près de leur demeure. Ce système, qui existe en Prusse, rend la perception des droits sur le tabac indigène, très facile. Il s'agit uniquement de constater la surface du terrain. Dès-lors cette foule d'employés devient inutile; l'État profite des frais de nombreuses sinécures. Le cultivateur, le fabricant, le débitant restent libres dans l'exercice de leur industrie; le premier surtout peut donner l'essor aux améliorations possibles. Tous sont débarrassés des investigations gênantes et pénibles sanctionnées par le projet soumis.

Nous croyons, d'ailleurs, devoir soumettre aux méditations du Gouvernement et des Chambres l'idée de frapper aussi différents autres articles susceptibles de droits, tels que le café, en ce sens que tous les droits seraient établis sur une base fixe, et qu'en cas d'insuffisance de moyens, on les augmenterait insensiblement de 1, 2, 3 ou plus de centimes additionnels. Cette progression lente mènerait au but désiré sans perturbation.

Pour dernier mot, nous dirons que c'est peut-être la première fois qu'on aura vu l'agriculture demander elle-même comme une espèce de faveur, qu'on fasse peser sur elle une nouvelle taxe, s'il n'existe aucun autre mode moins onéreux. Cela seul suffirait pour donner la mesure des effets ruineux qu'on attend de la loi telle qu'elle est proposée.

Le président,
TH. VANDEWALLE.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
JUL. DE SMEDT.

4.

Avis de la commission d'agriculture du Brabant.

Bruxelles, le 20 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport sur le projet de loi, établissant un impôt sur la fabrication et le débit des tabacs, sur lequel vous avez demandé notre avis par votre lettre du 27 janvier dernier, n° 136176, B. 7117.

La commission s'est principalement attachée, Monsieur le Gouverneur, à l'examen des questions relatives à la culture et à la production du tabac indigène. Ces questions se rattachent à la base, à la quotité de l'impôt ainsi qu'aux formalités prescrites pour en assurer la perception.

Elle a cherché à éviter que ses observations fussent entachées de cet esprit d'exagération dont n'ont pu se défendre plusieurs détracteurs du projet en question.

Si beaucoup d'intérêts sont menacés par l'établissement du nouvel impôt, il a paru d'autant plus nécessaire d'apporter une grande réserve dans l'appréciation des plaintes auxquelles ce projet donne lieu.

Abordant l'examen du principe de la loi, c'est-à-dire, l'établissement d'un impôt sur la consommation du tabac dont le produit doit servir à combler le déficit de nos budgets, la commission a été unanime à l'approuver, attendu que cet impôt n'atteint qu'un objet de luxe dont personne n'est obligé d'user.

Ce principe étant donc admis, il a paru impossible de soustraire à l'impôt le tabac indigène, quoiqu'il fût une production nationale.

Cette production agricole ne supportera, du reste, qu'une petite part des charges qui pèsent sur les céréales, dans leur emploi pour la fabrication des bières et des boissons distillées.

Mais, si la commission n'a pas cru devoir faire des observations quant au principe de l'impôt, elle n'a pas été du même avis, quant aux moyens proposés pour son application au tabac indigène.

D'après la législation actuellement en vigueur, les tabacs étrangers ne sont soumis, à leur entrée en Belgique, qu'à un simple droit de douane, qui varie de fr. 2-50 à fr. 5 les 100 kil., d'après leur qualité.

La protection accordée à la production du tabac indigène est donc nulle, ou à peu près, en raison du peu d'importance de ce droit.

Or, nous ferons remarquer que la culture du tabac a considérablement diminué depuis un certain nombre d'années et qu'elle n'existe pour ainsi dire plus dans notre province que pour la consommation personnelle du cultivateur.

Il n'en était pourtant pas ainsi autrefois, lorsque ces encouragements étaient établis en faveur de la production indigène, et cette culture a fait la fortune de plus d'un cultivateur.

Dans le but d'engager l'administration à ne pas favoriser cette culture, certaines personnes l'ont proclamée nuisible au sol, et, par conséquent, comme devant être rejetée par tout bon agriculteur.

Nous sommes loin de partager cet avis, et, forts de l'expérience de chacun de nous, nous ne craignons pas d'affirmer que la culture du tabac, de même que celle de toutes les plantes qui exigent beaucoup d'engrais et un travail fréquent de la main de l'homme est essentiellement favorable à l'amélioration du sol.

Cette plante épuise d'autant moins le sol dans lequel on la cultive, que le planteur, dans le but d'augmenter la dimension et le nombre des feuilles, enlève toujours la tige qui doit produire la semence : or, l'on sait que l'époque de la formation de cette semence est le moment où la terre doit faire le plus de sacrifices à la plante qu'elle nourrit.

D'un autre côté, la tendance à la baisse de la plupart des céréales et le haut prix de location des terres doivent engager le Gouvernement, s'il veut empêcher la ruine de nos fermiers et de l'agriculture, à encourager la culture des plantes précieuses qui, tout en assurant un bénéfice au cultivateur, lui fournissent les moyens de varier les assolements et d'empêcher le retour trop fréquent de certaines cultures.

Ainsi la culture du tabac doit être regardée comme favorable à l'amélioration et aux progrès de l'agriculture.

Elle mérite donc la protection qui lui est due à ces différents titres.

Nous réclamons cette protection à propos de la loi sur les tabacs.

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} du projet établit un droit de fabrication uniforme de fr. 35 par 100 kil. de tabac indigène ou étranger. Ce dernier reste soumis, en outre, aux droits de douane actuellement établis.

Nous regardons cette différence de droit sur le tabac étranger, comme entièrement nulle, surtout si l'on considère la valeur bien plus élevée des tabacs étrangers.

Dans l'état actuel des choses la culture du tabac indigène est trop peu importante en Belgique, en raison des avantages que l'agriculture retirerait de son existence, ainsi que nous l'avons démontré.

Si l'on ajoute au défaut de protection une foule de formalités et d'entraves auxquelles on veut assujettir le planteur, d'après le projet de loi, l'on supprimera entièrement la culture du tabac indigène, dont les bénéficiaires ne pourront compenser les soins et les tracas qui résulteront de la surveillance de l'administration dans la plantation, la culture et la récolte.

Nous demandons, par conséquent, que le Gouvernement mette l'agriculteur à même de vendre ce produit avec quelque avantage, ou du moins de manière à pouvoir faire concurrence avec la production étrangère.

C'est pourquoi, quel que soit le chiffre dont on frappe la consommation du tabac, la commission réclame, outre les droits de douane établis par les lois en vigueur sur les tabacs étrangers, une protection de quinze francs les 100 kil. en faveur des tabacs indigènes.

Quoique la base, qui, d'après le projet de loi, servira à la perception de l'impôt, doit occasionner beaucoup de vexations au cultivateur, la commission n'a pas cru devoir proposer de la modifier et de l'établir d'après l'étendue des cultures, parce que la base proposée permet d'exempter le planteur du paiement de la taxe, en reportant cette obligation sur le fabricant qui lui achètera ses produits.

ART. 5. Le chap. II, relatif à la culture du tabac indigène, nous a paru devoir être modifié en certains points qui établissent des mesures qui seraient odieuses aux habitants des campagnes.

D'abord nous ne pouvons admettre à l'art. 5, § 1^{er}, que le cultivateur doit attendre pour planter, une permission du directeur des contributions, qui pourra la lui refuser.

Il nous paraît que, pour faire accorder les besoins de l'administration avec la liberté qui doit être laissée à chacun d'user de sa chose, il suffirait d'exiger que tout planteur fit la déclaration prescrite au § 2, avant une certaine époque.

La date du 1^{er} février, proposée à cet effet, devrait aussi être reportée au 25 mars, attendu que, vers cette époque seulement, des cultivateurs pourront encore prendre la résolution de planter du tabac, en remplacement de certains autres produits agricoles que les rigueurs de l'hiver auraient fait périr.

ART. 6, § 1^{er}. Par les dispositions du § 1^{er}, de l'art. 6, on veut astreindre le cultivateur à ne planter que le nombre de pieds de tabac qui lui sera désigné par le directeur des contributions.

Cette exigence ne paraît pas pouvoir être imposée sans nuire aux intérêts mêmes de la culture.

En effet, tel terrain demande 40,000 pieds par hectare, tel autre seulement 30,000 pieds; telle espèce de tabac exige plus de plantes qu'un autre :

Comment supposer aux agents de l'administration plus de connaissance du sol et de la nature de la semence que le cultivateur lui-même, dont les intérêts seraient compromis s'il ne plantait pas d'une manière convenable? Cette mesure a paru injuste à la commission et de nature à entraîner de grandes vexations. C'est pourquoi elle propose de la supprimer.

Les plantations étant faites, l'administration pourra toujours faire vérifier le nombre de plantes et s'assurer plus tard s'il n'a été commis aucune fraude.

Si ce paragraphe est supprimé comme nous le proposons, il y aura lieu également de supprimer ou de modifier plusieurs autres articles qui en sont la conséquence, et notamment les art. 8 et 9.

ART. 6, § 2. Le § 2 de l'art. 6 ne nous a pas non plus paru susceptible d'être conservé. Le cultivateur pourra rarement faire les avances considérables pour le dépôt du cautionnement que l'on veut exiger.

Ce serait faire aussi supporter par le cultivateur une charge qui doit peser sur le fabricant.

La commission a regardé la récolte même comme une garantie suffisante pour l'administration, et les pénalités établies contre les contrevenants aux dispositions de la loi, comme devant assurer également les intérêts du trésor à cet égard.

Si ce paragraphe était maintenu, nous préférerions voir changer la base de l'impôt et l'établir d'après l'étendue des terrains consacrés à la culture.

ART. 7. L'art. 7 permet au Gouvernement d'autoriser la culture en exemption de droits de vingt pieds de tabac, au *maximum*.

La commission propose de porter ce nombre à 50 plantes qui ne représenteront guère que la quantité de tabac consommée par un ouvrier pendant deux ou trois mois.

D'un autre côté, il paraît indispensable de donner au fermier la faculté de cultiver le nombre de plants dont les feuilles lui sont nécessaires chaque année pour le traitement de diverses affections cutanées dont sont atteints les animaux domestiques.

ART. 12, § 2. A l'art. 12, § 2, nous croyons qu'il serait préférable de fixer la différence du poids des feuilles vertes et des feuilles sèches par un règlement d'administration, après que ces expériences officielles auront constaté exactement ce rendement.

ART. 45, § 2. Enfin la commission demande la suppression de la disposition contenue au § 2 de l'art. 45, laquelle a pour but de rendre le propriétaire responsable, au besoin, de la faute dont le fermier se serait rendu coupable. Cette disposition injuste doit être

modifiée, en ce sens que la pénalité ne peut jamais atteindre que celui qui exploite le terrain sur lequel la contravention a été commise.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les observations que nous avons cru devoir vous présenter sur le projet de loi qui doit être incessamment soumis à la discussion des Chambres législatives.

La commission provinciale d'agriculture du Brabant,

MREUS, président.

Le secrétaire,

RONNBERG.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial du Brabant,

DU CHÊNE.

5.

Avis de la commission d'agriculture de la Flandre orientale.

Gand, le 10 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par suite de votre dépêche du 27 janvier dernier, 2^e division, N^o 303, nous avons médité avec une attention scrupuleuse l'important projet de loi dont le Gouvernement vient de saisir la Chambre des Représentants et qui soumet le tabac à un impôt d'accise.

Voici, Monsieur le Gouverneur, le résumé des observations que nous a suggérées un examen réfléchi.

Sous le rapport de la culture, le tabac est une plante qui exige beaucoup de travail et de soins, qui consomme une forte quantité de fumier et qui nécessite de grands frais. Il occupe un nombre de bras considérable ; à ce point de vue, il est donc une ressource précieuse pour le peuple des campagnes. Selon nous, frapper cette industrie agricole d'un impôt à la production, serait en entraver et en restreindre le développement ; ce serait tarir de nos propres mains une source commerciale et abondante, et nous priver, de gaieté de cœur, d'un avantage incontestable. En effet, l'impôt entraînerait une augmentation du prix de la plante, ce qui aurait pour résultat immédiat d'inonder, au moyen de l'infiltration, tout le royaume de tabac d'Amersfort. Par là, la culture du tabac en Belgique s'en irait à rien, et la ruine de cette industrie agricole serait celle d'un grand nombre d'ouvriers qui y trouvent aujourd'hui des moyens d'existence assurés.

Dans cette province le tabac n'est cultivé sur une grande échelle, que dans les environs de Grammont et de Ninove ; dans nos autres localités le grand fermier et le petit tenancier n'en plantent pour ainsi dire annuellement que la quantité nécessaire à leur propre consommation.

Toutefois, nous aussi, nous partageons l'opinion que le tabac est une matière imposable ; mais nous croyons que la loi fiscale ne devrait atteindre que le tabac exotique, et qu'il est indispensable de laisser subsister la liberté de la culture indigène.

Nous sommes surtout portés à penser ainsi à cause des résultats favorables que donne l'exploitation de cette plante. Pourquoi gêner, au risque de l'étouffer, un travail productif, une occupation lucrative pour celui qui s'y livre pour son compte et profitable pour les nombreux ouvriers qu'il emploie ? car, d'après des évaluations certaines, nous estimons que 45 ares peuvent produire 1,400 kilog. de tabac, soit une valeur de fr. 1,100 ; tandis que, pour pareille mesure de terrain, les frais de culture ne s'élèvent qu'à fr. 700 ; ce qui donne un bénéfice de fr. 400 assuré au cultivateur.

Nous concluons en disant que, dans notre opinion, le projet dont il s'agit serait, s'il était converti en loi, désastreux pour les intérêts agricoles, et que, par conséquent, il serait à désirer, ou qu'il n'y fût pas donné suite, ou que les Chambres législatives en

votassent le rejet. Ce serait là un vote auquel le pays entier applaudirait indubitablement.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre très haute considération.

La commission d'agriculture,
Comte D'HANE.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

WILLEMS.

6.

Observations de la commission d'agriculture de la province de Hainaut demandées par lettre de M. le gouverneur de cette province, en date du 26 janvier 1844, division A, n° 2785.

Jamais mesure législative n'a été reçue avec une réprobation aussi universelle que le projet de loi sur les tabacs. A son apparition les intérêts les plus divergents, industrie, commerce, navigation, agriculture, se sont émus et ont réuni leurs efforts dans le but d'obtenir le retrait de cette mesure.

L'impression douloureuse qu'elle a fait naître partout, l'accord des journaux de toutes les nuances pour la repousser, la protestation de Malines, tout engage le Ministère à retirer ce malencontreux projet et semble rendre superflus toutes les raisons que l'on pourrait apporter encore pour démontrer son impopularité. Cependant la question, au point de vue de la production du tabac indigène et des résultats de l'impôt qui frapperait cette production, paraissant ne pas avoir été traitée à fond jusqu'ici, pour satisfaire au désir exprimé dans la lettre précitée de M. le gouverneur de la province, nous croyons devoir nous en occuper plus spécialement.

On a dit que la nouvelle loi était de nature à apporter une grande perturbation dans la culture toujours croissante du tabac indigène; nous allons essayer de prouver que l'adoption du projet diminuera considérablement cette culture, si elle ne l'anéantit pas complètement. D'abord, il faut faire une distinction : si l'impôt ne devait frapper que les tabacs étrangers, la mesure paraîtrait très bonne, parce que les tabacs étrangers constituent une espèce de luxe à la portée d'une certaine classe de consommateurs aisés, parce qu'il paraît certain que l'impôt sur les tabacs exotiques, pourvu qu'il n'atteigne pas des termes exagérés, ne restreindra pas la consommation, et parce que l'impôt, en fournissant des ressources nouvelles au trésor, aurait pour résultat d'encourager et d'étendre la culture du tabac indigène, au lieu de la tuer comme ferait le projet, s'il était converti en loi : car, indépendamment de tous les autres motifs à faire valoir contre l'impôt dont le tabac indigène est menacé et contre les formalités plus ou moins fiscales, plus ou moins impraticables, dont on voudrait en entraver la culture, il est évident que la simple assimilation des tabacs étrangers fabriqués et non-fabriqués avec les tabacs indigènes, leur égalité devant la loi de l'impôt, donneraient aux premiers un avantage funeste sur les seconds, avantage qui serait encore rendu nuisible par la facilité de l'introduction en fraude. La loi proposée est inique en ce qu'elle pèse directement sur la classe pauvre qui fait exclusivement usage du tabac indigène, qu'elle consacre le monopole de la production en faveur des grands cultivateurs et qu'elle établit un interdit inconstitutionnel sur la toute petite propriété en faveur de la grande. Au reste, si, au point de vue des intérêts agricoles, on n'envisage que les entraves apportées à la culture du tabac, on voit qu'on établit un contrôle sur l'étendue du terrain que le particulier veut livrer à la culture du tabac, sur le nombre de plantes qu'il se propose de mettre par are, sur la récolte du tabac; on voit, en outre, qu'il ne sera pas accordé de permission de culture pour des parties d'une contenance au-dessous de 15 ares, sauf que le pauvre malheureux, par une grâce spéciale, pourra, en exemption d'impôt et sauf la permission du Gouvernement,

planter sur son propre champ, pour sa consommation et celle de sa famille, vingt plantes, faveur tout à fait dérisoire.

Or, en pesant bien toutes ces conditions et en les appliquant à la classe nécessaire et ouvrière qui s'occupe de ce genre de culture qui est une ressource précieuse pour des cantons entiers, peut-on espérer que la loi sera jamais bien comprise? Ces malheureux seront livrés à l'arbitraire et au bon vouloir des employés; les contraventions, les visites domiciliaires éloigneront les plus persistants, ceux que l'impôt n'aura pas effrayés, et que devient, dans ce dédale de mesures fiscales, le droit de propriété? Comment! il sera interdit, à tout jamais, à celui qui a le malheur de ne posséder que 10 ares de terre, de tirer, comme il l'entend, parti de son champ! Une pareille mesure peut-elle résister aux notions les plus vulgaires du droit commun? La plupart de nos ouvriers, chaque habitant de la campagne a son petit jardin, dont une partie lui fournit le tabac nécessaire à sa consommation. Il est impossible qu'on persiste dans l'idée de cette restriction, qui est une atteinte au libre usage de la propriété, à l'un de nos droits les plus précieux, et cette atteinte serait d'autant plus injuste et plus déplorable, qu'elle frapperait nécessairement sur les plus pauvres, et qu'elle serait une source de graves et légitimes mécontentements. En outre, on trouve de l'absurdité dans certaines mesures, et, entr'autres, pour la récolte. Le projet suppose que cette récolte se fait d'un seul jet, comme celle des grains.

Cette disposition manque essentiellement de pratique, toutes les plantes de tabac d'un même champ ne parcourent pas le même cercle dans les diverses périodes de leur végétation. De là, nécessité de récolter partiellement; que si l'on exige de le faire en une seule fois, il en résultera une perte notable, un défaut de qualité qui en diminuera le produit, après en avoir réduit déjà la quantité.

Le projet suppose que l'on pourra, d'avance, indiquer les terrains, par désignation et contenance certaines, que l'on destine à la culture du tabac: autre erreur de pratique.

Souvent il arrive qu'après un hiver rigoureux l'assolement doit être modifié à cause de la perte soit de jeunes grains hivernés, soit de colza, ou même de lin dont la levée a été manquée. Ces circonstances imprévues forcent, parfois, à remplacer ces manquements par du tabac. Les déclarants seront-ils constamment admis à faire une déclaration pour obtenir la permission requise? Quelles causes pourront motiver le refus de cette permission?

Pourquoi décupler la besogne de la classification en forçant de suspendre une à une les 60,000 feuilles de tabac vert qui sont le produit présumé des 15 ares? La méthode ordinaire est de couper la souche à la naissance des racines et de mettre sécher la plante toute garnie de ses feuilles. Voudrait-on ôter aux malheureux la ressource de fumer ces souches qui leur étaient laissées du moins à l'époque de l'existence des droits-réunis, de si odieuse mémoire?

Les prescriptions des art. 9, § 3, et 11, § 4, ordonnant la destruction des souches, sont très nuisibles; elles détruisent jusqu'à l'espérance d'un rejet qui aurait pu compenser, en partie, la perte de la récolte frappée de stérilité, ou augmenter, quelquefois de la moitié, la récolte principale.

On fait observer aussi qu'il ne serait pas facile de brûler les souches et les racines du tabac qui est une des plantes les plus aqueuses que l'on connaisse.

Un amateur de statistique a calculé qu'un fagot pourrait à peine suffire pour dix plantes; mettons vingt plantes au fagot, ce qui fera, pour les 6,000 plantes des 15 ares, 300 fagots; ce serait là une combustion un peu coûteuse, et s'il arrivait que 10 planteurs d'une commune fissent leur récolte le même jour, ce qui peut avoir lieu dans

les années pluvieuses où l'on profite du premier jour de beau temps pour faire cette opération, il serait assez difficile de trouver le nombre d'employés nécessaire à la surveillance que la loi prescrit.

Nous n'avons fait qu'effleurer les difficultés sans nombre, qui, en raison des formalités à remplir, des vexations à subir, feront renoncer à la culture du tabac indigène pour donner gain de cause à une industrie étrangère qui, débarassée dans son pays des entraves d'une loi fiscale, pourra s'y livrer, sans contrainte, à nos dépens.

En résumé les prolétaires ne planteront plus de tabac, à cause de l'exiguïté des terrains qu'ils occupent ; la classe des ménagers cultivant de $\frac{1}{2}$ à 2 hectares est nombreuse et tend, chaque jour, à le devenir de plus en plus par la division des grandes fermes. Ceux-ci abandonneront la culture du tabac, parce qu'ils réserveront leur terrain pour une culture plus nécessaire, et les grands cultivateurs n'en planteront plus, parce que cette culture serait trop entravée et trop ouverte à l'arbitraire. Et comment, en effet, consentiraient-ils à se mettre à la merci d'employés méticuleux et ennemis des formes, à voir, à chaque instant, leur domicile envahi et visité, à se soumettre à une foule de formalités minutieuses, à être réduits à expliquer la disparition d'une plante, d'une feuille, à faire jour et nuit la garde autour de leur plantation pour les préserver des tentatives des maraudeurs, etc., déjà aujourd'hui sur nos marchés les tabacs étrangers font une rude concurrence aux tabacs belges dont les fabricants ne se servent que parce que les qualités spéciales qu'ils possèdent les rendent nécessaires à leur mélange. Lors donc que les entraves et les dispositions nuisibles signalées ci-dessus seront en vigueur, le tabac ne pourra plus être cultivé avec avantage, et pourtant c'est la culture, c'est le pain du pauvre, qui vont se trouver compromis.

Si un impôt sur le tabac était reconnu et jugé indispensable, pour concilier les intérêts du fisc avec ceux de l'agriculture, il faudrait, outre le droit d'accise commun aux tabacs exotiques et indigènes, droit basé sur la valeur respective de chaque catégorie, établir un droit d'entrée, plus élevé que celui existant sur les tabacs étrangers fabriqués et non fabriqués. Ce droit pourrait s'élever de fr. 25 à 30 par 100 kilog. Ce tabac brut reviendrait au fabricant à fr. 1-25, plus 45 cent. de droit d'accise par kilogramme, soit fr. 1-65 ; or, comme il le vend au moins 3 fr., il lui resterait, pour frais de fabrication et bénéfice, fr. 1-35 au moins par kilog., et la fabrication ne leur coûte pas 25 cent. par kilog.

La condition sérieuse de l'impôt serait qu'on écartât de sa perception le plus de formalités et de tracasseries possible. Il semble aussi qu'il serait préjudiciable au trésor de restituer l'intégralité du droit à la sortie ; car, le tabac brut acquiert toujours du poids par la fabrication, et cette restitution ne peut qu'alimenter la fraude, ainsi que cela a eu lieu à l'égard du sucre raffiné.

Parmi les divers cantons de la province qui auraient le plus à souffrir du projet de loi, s'il venait à être adopté sans modifications radicales, il s'en trouve qui sont en grande partie peuplés de tisserands, autre industrie à l'agonie, et aux plaintes nombreuses et pressantes qu'ils ont adressées, on répondrait en leur ôtant leur dernière ressource ; car, depuis quelques années, surtout dans les environs d'*Acren*, *Lessines* et *Ath*, la culture du lin s'est considérablement restreinte, et celle du tabac s'était emparée d'une grande partie des terrains abandonnés par la première.

Les motifs et considérations qui précèdent paraissent suffisants pour engager le Gouvernement à retirer le projet de loi dont il s'agit ; quant à nous, nous ne pouvons que le repousser de toutes nos forces, dans la conviction où nous sommes du tort

considérable qu'il fera à l'agriculture, indépendamment de celui plus grand encore d'ouvrir un précédent à des mesures du même genre.

Le président de la commission d'agriculture du Hainaut,
F. MARGY.

Le secrétaire,
LÉOP. HALBRECQ.

7.

Avis de la commission d'agriculture de Liège.

Liège, le 20 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche en date du 30 janvier dernier, 3^e division n^o 692, vous nous invitez, de la part de M. le Ministre de l'Intérieur, à vous faire parvenir, au plus tôt, les observations que pourrait nous suggérer l'examen du projet de loi, soumettant le tabac à un impôt d'accise, à une taxe de débit, et établissant des droits d'entrée, plus élevés sur les tabacs manufacturés, ce projet, considéré spécialement sous le point de vue de la production du tabac indigène, et des résultats de l'impôt qui frapperait cette production.

La commission, réunie en conséquence immédiatement, a été unanime pour reconnaître que le tabac est de toutes les matières, celle qui réalise le mieux les conditions d'un objet imposable. On peut, en effet, vivre et même mieux vivre, du moins en Belgique, plus sainement et plus proprement, sans fumer, sans priser, sans chiquer. Mais elle a pensé aussi que, si, comme on semble l'établir, le tabac est pour le pays l'objet d'un commerce lucratif et l'occasion de débouchés pour nos *fabricats*, il faut bien se garder d'y toucher, vu surtout l'état de malaise actuel de notre industrie manufacturière en général, et les difficultés déjà trop sérieuses qu'elle éprouve dans le placement de ses produits, et qu'il appartient, dès lors, à la sagesse du Gouvernement de rechercher le moyen d'imposer le tabac à la consommation dans le pays, sans gêner en aucune manière les relations dont il peut être l'objet à l'extérieur.

La commission a été d'avis que, frappé à la consommation seulement, il est susceptible de supporter les droits les plus forts.

La considération ci-dessus indiquée est majeure pour la commission, et elle croit que le Gouvernement doit y fixer toute son attention. Elle a été forcée de reconnaître, en outre, que l'établissement de droits plus élevés à l'entrée dans le royaume sur les tabacs manufacturés, serait un encouragement à la fraude, qui ne manquerait pas de s'exercer sur nos frontières d'une manière funeste pour le produit même de l'impôt, et notamment aussi pour nos fabriques de tabac, qui finiraient par disparaître du sol de la Belgique.

La commission s'est ensuite occupée, Monsieur le Gouverneur, de l'examen du projet de loi sous le rapport agricole. Elle a été d'avis que les formalités auxquelles serait assujéti le cultivateur de tabac, par trop gênantes, finiraient inmanquablement par lui faire abandonner cette culture. En effet, sans parler des contestations qui pourraient s'élever entre le planteur et l'administration des contributions, relativement au nombre de pieds à planter dans un are de terrain; du cautionnement exigé des cultivateurs et que maints d'entr'eux, surtout les fermiers locataires, ne pourraient souvent pas fournir, ce qui les excluait de la faculté de cultiver le tabac, elle trouve que la déclaration à faire au receveur avant l'arrachage des feuilles est, pour ainsi

dire, impossible, par la raison que les feuilles de tabac ne mûrissent pas toutes ensemble, ce qui arrive particulièrement en Belgique, et que, pour procéder avec intelligence, il ne faut les enlever qu'au fur et à mesure de leur maturité, le soir, le matin, dans le cours de la journée, et toujours lorsque le temps le permet, ce qu'il est souvent difficile, dans ce pays, de prévoir du jour au lendemain.

La commission a fait en outre observer que la disposition qui statue qu'aucune déclaration ne sera admise pour moins de 15 ares en une pièce, suppose que le tabac est une plante de *grande culture*, ce qu'elle est loin d'admettre. Elle pense, au contraire, que le tabac est un végétal qui réclame trop de soins, un sol trop riche et trop de fumier, pour pouvoir être cultivé en grand en Belgique, et que, vu ses qualités épuisantes, il entrerait difficilement dans un système rationnel d'assolement, mais qu'il peut utilement faire partie des petites cultures qui environnent les villes et qui sont soutenues par les engrais sans cesse renouvelés que leur voisinage leur procure. Mais la commission croit encore que ces petites cultures devraient être dégagées de ces formalités mal entendues, dont nous venons de parler, et qu'il faudrait, en outre, pour favoriser la culture peu développée du tabac, frapper à l'entrée, d'un droit un peu plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui, le tabac brut ou non manufacturé.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les quelques observations succinctes que la commission croit devoir soumettre à l'appréciation du Gouvernement, en réponse à votre lettre précitée.

Par la commission :

Le secrétaire,

BRAUJEAN.

Le président,

H. FABRI-LANGRÉE.

8.

Avis de la commission d'agriculture du Luxembourg.

Villemont, le 6 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Lors de la réception de votre dépêche du 27 janvier dernier, 4^e division, n^o 175/44, demandant un rapport de la commission d'agriculture, au sujet de la loi imposant les tabacs, soumise aux chambres législatives, j'ai, à l'instant même, adressé copie de cette dépêche à MM. les membres de ladite commission. Voici l'analyse exacte des réponses de ces messieurs, dans l'ordre où elles me sont parvenues :

La première me fait connaître de la part d'un des membres, qu'étant malade il ne peut satisfaire à ma demande.

La deuxième, qu'il n'y a pas lieu de frapper les tabacs d'impôt, vu que cela pourrait compromettre, sous le rapport du commerce, les intérêts de notre province, qui, ayant un contact immédiat avec la France, sur une longue étendue, exporte beaucoup de tabacs en contrebande; qu'en augmenter le prix chez nous, serait donner une prime aux tabacs français au détriment de notre commerce.

Par la troisième réponse, on dit qu'on adopte la loi proposée dans tous ses principes, que le Gouvernement ayant besoin d'argent, on ne pense pas qu'on puisse créer un impôt qui nuise moins à l'agriculture : cet impôt ne pesant sur aucun objet de première nécessité, et étant volontaire à celui qui s'y soumet; que les capitalistes qui sont exempts des impôts qui pèsent sur l'agriculture, seront atteints par celui-ci; que cette loi pourra porter atteinte à quelques commerçants, et réduire un peu le chiffre de nos exportations; mais qu'il est même permis d'en douter, la loi favorisant l'exportation en remboursant le droit à la sortie; que d'ailleurs c'est au tour du commerce à faire quelques sacrifices; qu'enfin la loi ne portant aucun préjudice à l'agriculture, on adopte en faisant des vœux, pour que son produit contribue un jour à permettre de diminuer les droits sur le sel et sur la bière, afin de procurer quelques biens à la classe ouvrière.

Un quatrième reconnaît qu'il y a des motifs suffisants pour démontrer qu'un impôt sur le tabac serait préjudiciable au commerce, et que l'agriculture pourrait aussi en ressentir les effets; que si, jusqu'à présent, on ne s'est pas livré avec assez d'assiduité à la culture de cette plante, c'est que sans doute les essais partiels tentés à plusieurs reprises, n'ont pas été dirigés avec les connaissances nécessaires pour amener des résultats satisfaisants; que cependant il est démontré que ce produit peut être, avec succès, cultivé au centre de l'Ardenne, et devenir une source d'économies importantes pour la masse des consommateurs; ces considérations paraissent assez importantes pour trouver appui au moment de la discussion de la loi, et faire repousser cet impôt.

La réponse du cinquième membre de la commission ne m'est pas encore parvenue, dès que je l'aurai reçue, j'en ferai l'objet d'un envoi supplémentaire.

Quant à moi personnellement, Monsieur le Gouverneur, j'adopte entièrement les motifs exprimés dans la quatrième réponse; et j'ajouterai que je remarque que

successivement, toutes les industries de notre pauvre province sont rendues de plus en plus impossibles en faveur d'autres provinces, plus riches déjà par leurs sols et l'extension de leur commerce.

C'est ainsi que l'industrie métallurgique du Luxembourg a dû mourir en présence des faveurs accordées aux usines des autres provinces, qui, favorisées déjà par leur rapprochement des centres de consommation, se virent encore dotées de voies de communications directes et faciles; de même, une loi favorable aux distilleries agricoles avait été votée peu après la révolution; mais bientôt cette loi fut tellement modifiée, qu'elle rendit impossible aux cultivateurs cette industrie si favorable à l'agriculture, pour ne laisser subsister que les distilleries qui ne marchent que dans le but de la production du genièvre. L'anéantissement des distilleries agricoles, est, en effet, prouvé par la distance à laquelle est restée en-dessous des prévisions du budget, la recette produite par le droit d'accise sur la fabrication des genièvres.

Aujourd'hui, quelques fabriques de tabacs viennent de s'établir dans la province, leur présence aurait sans doute amené l'extension de la culture de cette plante; la loi sur les tabacs sera leur ruine, et nuira par conséquent à la province, tant sous le rapport de la production que de l'exportation par les frontières. Il est à remarquer que cette exportation est un des commerces les plus considérables dans notre province, qui longe la France sur une très grande étendue. Or, la France a si bien compris le préjudice que portait à sa régie le bas prix de notre tabac, qu'elle a abaissé de plus d'un franc par kilogramme le prix du sien dans toute la ligne de douanes; donc, augmenter les prix chez nous, n'est autre chose que favoriser les tabacs de la régie française.

Il est à regretter, Monsieur le Gouverneur, que chaque fois que l'on se voit obligé d'augmenter ou de créer un impôt, ce soit toujours aux dépens de l'agriculture, du commerce et de l'industrie luxembourgeoise; comme aujourd'hui encore, on indemnise largement l'industrie linière des Flandres, tandis que les industriels en souffrance dans notre province, n'ont pas de part au budget.

Je m'empresserai, Monsieur le Gouverneur, de vous faire parvenir le texte des rapports que j'ai analysés ci-dessus, au moindre désir qui m'en sera manifesté de votre part.

Le président de la commission d'agriculture du Luxembourg,
D'HUART.

9.

Avis de la commission d'agriculture du Limbourg.

Hasselt, le 8 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ensuite de votre dépêche du 27 février dernier, la commission d'agriculture s'est réunie le 6 de ce mois pour l'examen du projet de loi sur le tabac.

Après avoir entendu la lecture de l'exposé des motifs et du projet, elle s'est placée, ainsi que le recommandait M. le Ministre de l'Intérieur, au point de vue de la production du tabac indigène, et a agité la question de savoir si, dans l'intérêt agricole, il convient de conserver ou d'abandonner cette culture. Elle a été unanimement d'avis qu'on peut la supprimer sans aucun dommage pour l'agriculture, et s'est décidée par les considérations suivantes :

La province de Limbourg, qui autrefois s'adonnait beaucoup à la culture de cette plante, ne lui consacre plus aujourd'hui qu'un hectare et demi, parce que les cultivateurs ont trouvé plus profitable de ne plus demander à la terre un produit que ne comportent ni sa nature ni le climat et qui, malgré tous les soins, ne peut entrer en concurrence avec les tabacs étrangers.

A moins donc d'une protection toute spéciale, cette culture ne tardera pas à disparaître par la seule force des choses. Les planteurs eux-mêmes le reconnaissent, et si l'on persiste à vouloir encore s'y livrer dans d'autres provinces, c'est que le voisinage de la France et l'introduction frauduleuse qui s'y fait donnent à ce produit une valeur tout-à-fait factice.

En présence de ces circonstances, la commission croit que le projet de loi se préoccupe trop de la production du tabac indigène et que mille fois mieux vaut n'y pas avoir égard que de recourir, à cause d'elle, à une fiscalité et à des vexations que repoussent notre régime social. A part même les tracasseries qu'il fait subir aux fabricants et débitants, le projet offre encore au plus haut degré l'inconvénient des lois fiscales; il semble déclarer comme principe dominant la suspicion, le soupçon de fraude, et baissant ainsi toute présomption de sincérité, de bonne foi, il tend, sans y être contraint, cette fois, par de puissants intérêts, à démoraliser et surveillants et surveillés.

Par ces considérations, la commission estime qu'il conviendrait de substituer au projet de loi des mesures propres à amener l'abandon de la culture du tabac dans le pays, et de frapper les tabacs étrangers d'un fort droit d'entrée gradué en raison de la qualité et porté à un taux très élevé pour les tabacs fins et fabriqués.

Ce système lui a paru préférable non-seulement pour l'agriculture, mais encore pour le trésor et la morale publique.

Le secrétaire,
A. ROLANS.

Le président,
WILLEMS.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial du Limbourg,
N. VANCAUBERGH.

10.

Avis de la commission d'agriculture de Namur.

Namur, le 28 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons reçu, avec votre lettre du 27 janvier dernier (E. n° 246083), la copie y jointe d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 25 du même mois, relatif au projet de loi soumis à la législature, concernant un impôt d'accise à établir sur le tabac.

Pour nous conformer au contenu de cette dépêche, nous avons examiné, avec la plus scrupuleuse attention, le projet de loi dont il s'agit, et partageant entièrement l'opinion émise par la chambre de commerce de Namur, dont nous avons vu le rapport, nous croyons que ce projet, s'il était adopté, ne pourrait atteindre le but proposé, ni obtenir, par conséquent, les résultats indiqués dans l'exposé des motifs dudit projet.

Nous convenons, avec M. le Ministre, que l'on peut considérer le tabac comme une matière essentiellement imposable et susceptible de produire un revenu au trésor, mais il nous semble que l'on pourrait parvenir, jusques à certain point, au but désiré, par l'établissement d'un droit assez élevé, sur l'entrée en Belgique du tabac étranger.

Quant au tabac indigène, nous pensons qu'il doit être entièrement exempt de droit. En effet, si ce tabac était frappé du moindre droit, il faudrait nécessairement observer les dispositions mentionnées au chap. 2 du projet de loi dont il s'agit et l'on aurait alors tout lieu de craindre que, par l'effet de ces dispositions, dont l'exécution rencontrerait une infinité de difficultés et pourrait même être envisagée comme vexatoire, la culture du tabac ne fût, à peu près, paralysée en Belgique.

La preuve de ce que nous avançons résulte de ce qui s'est passé dans la province de Namur, où le tabac était cultivé autrefois avec succès, mais dont la culture a cessé à l'époque de l'introduction des droits-réunis, sans que, depuis lors, elle se soit renouvelée, puisque c'est tout au plus si l'on rencontre maintenant dans cette province, et encore par petites parties, un ensemble de 2 à 3 hectares de terres employées à cultiver le tabac, non pour en faire un objet de commerce, mais uniquement pour l'usage particulier des planteurs.

En résumé, notre commission est d'avis que, si une imposition doit nécessairement frapper le tabac, elle ne doit avoir lieu qu'au moyen d'un droit assez élevé sur l'entrée des tabacs étrangers et que le tabac indigène, dont il conviendrait de protéger et de favoriser la culture en Belgique par tous les moyens possibles, doit être exempt de tout droit.

La commission d'agriculture de la province de Namur,
B. DE GOER, *président.*

Par la commission :

Le secrétaire,
F. DESCHAMPS.

11.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Arlon, le 31 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par dépêche du 25 janvier courant, 3^e div., n^o 5863, vous voulez bien nous faire part qu'un projet de loi soumettant le tabac à un impôt d'accise, à une taxe de débit et établissant des droits d'entrée plus élevés sur le tabac manufacturé, a été présenté récemment par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, et vous nous demandez de vous faire parvenir les observations que nous peut suggérer l'examen de ce projet.

Nous avons lu attentivement l'exposé des motifs publié à l'appui du projet de loi, et sans reproduire ici toutes les raisons qui portent à créer le nouvel impôt, auxquelles au surplus nous adhérons complètement, nous sommes d'avis que, dans la nécessité où se trouve le Gouvernement de créer d'autres ressources pour le trésor, il ne pouvait mieux agir qu'en proposant d'imposer le tabac. En effet toutes les branches du revenu public sont grevées suffisamment. Ensuite, le tabac, quoique son usage soit passé dans les mœurs, n'est point un objet de première nécessité; sans être tout à fait un objet de luxe, il participe un peu de cette nature, ce qui fait qu'en l'imposant, on ne porte pas de préjudice aux classes pauvres; mais, d'un autre côté, comme un impôt modéré ne fera pas obstacle à ce qu'on continue d'user de tabac, cet impôt est susceptible de produire un revenu important pour le trésor public. De là l'accomplissement des deux conditions essentielles pour qu'une contribution nouvelle soit bien assise.

Quant aux dispositions du projet relatives à l'impôt d'accise, à la taxe de débit et à l'élévation des droits d'entrée sur le tabac manufacturé, nous avons l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Ministre, 1^o que dans le Luxembourg on ne se livre pas à la culture du tabac et qu'ainsi nous n'avons pas à examiner la question au point de vue de la production du tabac indigène et des résultats de l'impôt qui frapperait cette production.

2^o Qu'il existe dans la province quelques fabriques de tabac, mais que le temps nous manque pour prendre des renseignements, en ce qui concerne la fabrication, et reconnaître jusqu'à quel point elle sera gênée ou restreinte par suite des dispositions du projet.

La députation du conseil provincial,
ED. GEOFFROY, *président.*

Par la députation :
Le greffier,
PROTIN.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Ypres.

Ypres, le 28 janvier 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 26 de ce mois, 3^e division, n^o 15896, vous demandez à la chambre qu'elle vous fasse parvenir au plus tôt, pour être transmises à M. le Ministre de l'Intérieur, les observations que pourrait lui suggérer l'examen du projet de loi sur l'imposition des tabacs, récemment soumis aux discussions du pouvoir législatif.

Les réflexions que nous a suggérées la lecture de ce projet de loi, sont des plus pénibles, Monsieur le Gouverneur ! Organes d'un arrondissement dans lequel la culture et la fabrication du tabac ont acquis, depuis l'époque de notre séparation de la Hollande, un développement considérable, nous ne pouvons que déplorer la tendance du Gouvernement à frapper d'anéantissement ces deux branches si vitales de notre industrie, qui aujourd'hui procurent l'existence à un grand nombre de pères de famille.

Laissant aux industriels que le projet de loi menace dans leur avenir, la tâche d'énumérer chacun des griefs qu'ils ont à lui reprocher. La chambre ne suivra pas, article par article, les diverses dispositions dont cette loi se compose ; elle se bornera à entrer dans quelques considérations générales, pour faire ressortir les vices d'un système dont l'adoption aurait pour effet d'exciter dans le pays un mécontentement aussi grand, une désaffection aussi générale que ceux causés dans le temps par les lois impopulaires, qui naguère ont amené la chute du Gouvernement précédent.

Il vous est connu, Monsieur le Gouverneur, que sur toute l'étendue de notre frontière, se sont élevées des fabriques de tabac, alimentées par les produits indigènes ; leurs fabricats si recherchés en France et par leur bon marché, et par leur qualité supérieure, font à la régie de ce pays une concurrence avec laquelle celui-ci a jusqu'ici vainement cherché à lutter. Indépendamment de cette infiltration, tout le long de la lisière, se fait encore un commerce analogue, dont toutes les rigueurs de la douane française, n'ont pu restreindre l'activité.

En frappant d'un droit de fr. 35 par 100 kil. les tabacs indigènes, la loi vient ôter à cette industrie la condition première de son existence, le bon marché. Imposés d'un droit aussi exorbitant, nos tabacs ne pourront plus lutter avec les tabacs français ; et ainsi, d'un seul coup, se trouvera débarrassée la régie de France d'une concurrence qui, jusqu'à ce moment, lui a fait tant d'ombrage.

Le commerce d'infiltration a diminué, a-t-on dit, depuis l'introduction des mesures récemment adoptées par la régie française, et le redoublement de sévérité de la douane de ce pays ; ce serait une grande erreur que de croire à l'exactitude de cette assertion ; tous les renseignements sur lesquels elle se fonde sont nécessairement erronés ; il n'est donné à personne de connaître le juste chiffre de ces exportations clandestines. Restreint sur un point, par suite du caprice de la vogue, ou de la défaveur momentanée

de telle ou telle vignette, ce commerce, pour des motifs analogues, reprend sur d'autres points une extension plus grande, et l'on peut dire sans exagération qu'en général il n'a jamais été dans un état plus florissant qu'aujourd'hui. L'exécution du projet de loi, tel qu'une conception néfaste l'a combiné, doit non-seulement avoir pour effet de porter un coup mortel à l'agriculture et de causer la ruine d'une branche d'industrie, qui au milieu de la détresse générale était restée debout, mais encore de livrer à l'arbitraire, aux vexations nos paisibles habitants de la campagne.

Hérissée de formalités aussi minutieuses qu'absurdes et ridicules, chacune des dispositions de cette conception malheureuse vient nous rappeler admirablement les aménités du régime des droits-réunis. Comme au temps de la domination française, une nuée d'employés va se ruer sur nos campagnes; avides de procès-verbaux, ces agents de l'arbitraire, munis de portatifs et autres documents *ejusdem farinae*, viendront constater des contraventions jusque dans l'intérieur des familles; des jugements seront obtenus, des exécutions auront lieu et bientôt le Gouvernement du Roi, si populaire aujourd'hui, sera rendu plus odieux qu'aucun de ceux qui l'ont précédé.

Instituée non pour interpréter les intentions du Gouvernement, mais bien pour l'éclairer sur les conséquences de ses actes chaque fois qu'ils touchent aux intérêts du commerce et de l'industrie, la chambre ne se rendra pas ici l'écho des rumeurs que la malveillance a semées dans le pays, sur le mobile présumé qui a dicté les dispositions principales du projet de loi qui nous occupe; elle croit que la nécessité de créer au trésor des ressources nouvelles a seule présidé à l'adoption de son principe, et sous ce point de vue elle pense que, si le tabac doit être appelé à contribuer dans les charges communes, il conviendrait d'asseoir l'impôt qui doit le frapper sur des bases plus simples et surtout moins vexatoires que celles proposées par le projet, son opinion étant, qu'en garantissant d'une manière efficace et suffisante les intérêts de nos fabricants et de nos cultivateurs contre la concurrence étrangère, les plaintes que ceux-ci ont fait résonner viendraient à perdre une grande partie de l'importance que leur assurent aujourd'hui les sympathies du pays tout entier.

Tel serait, par exemple, l'adoption du système suivant, que nous trouvons dans l'exposé du Ministre lui-même, comme étant en usage en Prusse :

D'imposer les tabacs indigènes par hectare, et par mesure générale, et non pas par exception ou faveur, les quantités en-dessous de 10 ares par pieds ou plantes, sans s'enquérir d'ailleurs du produit obtenu, ni des distances à observer dans les plantations, celle-ci variant selon les coutumes, et la nature du sol;

De frapper de la prohibition, dans l'intérêt de nos cultivateurs et de nos fabricants que la loi aurait imposés, les tabacs étrangers à leur entrée par la frontière de terre;

D'imposer ces tabacs à leur entrée par mer d'un droit suffisant pour assurer à ces mêmes industriels une protection équitable.

Par là viendraient à cesser cette innombrable série de formalités toutes plus vexatoires les unes que les autres pour les fabricants, les cultivateurs et les débitants; et serait néanmoins atteint, croyons-nous, sans aucune secousse, le but que le Gouvernement s'est proposé, en soumettant aux délibérations des Chambres le projet de loi dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances de notre considération distinguée.

Le président,
J.-P. VAN DEN PEEREBOOM.

Pour le secrétaire :
C. VAN DEN BOGAERT.

13.

Avis de la chambre de commerce d'Ostende.

Ostende, le 4 février 1844

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par la lettre que vous nous faites l'honneur de nous adresser, en date du 26 du mois dernier, 3^e division, n^o 15898, vous nous demandez, de la part de M. le Ministre de l'Intérieur, de vous faire parvenir nos observations sur le projet de loi soumettant le tabac à un impôt de fabrication et de débit.

Dans une question qui occupe si sérieusement le haut commerce, et qui alarme les fabricants et ce grand nombre de débitants, d'ouvriers, de planteurs, tous menacés, les uns dans le libre exercice de leur industrie, les autres dans leurs moyens d'existence, il nous est agréable d'être appelés, par le Gouvernement même, à lui faire connaître notre opinion sur le projet de loi, et, par cet appel direct, d'être dispensés de devoir réclamer, par la publicité d'une représentation aux Chambres législatives, le rejet d'un impôt, dont on ne peut démontrer les fatales conséquences sans appeler en même temps le blâme sur le Gouvernement, auteur du projet.

Nous avons attentivement examiné l'exposé des motifs et le projet de loi. En même temps, nous nous sommes rendu compte des besoins existants des finances de l'État, ainsi que des charges qui pèsent déjà sur d'autres objets imposables. En reconnaissant toute la sollicitude du Gouvernement pour le commerce et pour l'industrie, en faveur desquels il est alloué de longs subsides de toute espèce, nous apprécions la difficulté de la position du Département ministériel, chargé de pourvoir aux moyens de combler le déficit, et nous croyons ne pas nous tromper en rendant hommage aux bonnes intentions du Gouvernement qui, par nécessité de position, a cru devoir émettre une proposition d'impôt, parce que celle-ci lui a paru être moins fâcheuse que toute autre.

Mais en cela, nous croyons sincèrement qu'il s'est trompé, non que nous ne croyions l'article du tabac susceptible de ne pas pouvoir supporter aucune augmentation d'impôt, mais parce que l'augmentation, telle qu'elle est proposée, est trop forte, et surtout, parce que le mode de perception est désastreux, et nous ajouterons, parce que ce mode est odieux.

De la part du Gouvernement, comme de la part des pétitionnaires contre le projet, il a été produit des chiffres tendant à constater et la consommation du pays et les exportations par le commerce interlope. N'étant pas à même de vérifier les assertions diverses, nous croyons néanmoins être dans le vrai en soutenant que, si le taux proposé était adopté, le commerce interlope perdrait toute son importance, là où actuellement il se fait avec bénéfice, dans l'intérêt du pays; tandis que des introductions frauduleuses en Belgique se feraient par nos voisins du Nord dans la même mesure que celles qui se font actuellement au profit des Belges sur la frontière de France. Il est donc incontestable que le pays perdra des deux côtés : d'une part, diminution considérable dans l'exportation vers la France; d'autre part, infiltration

immense du côté de la Hollande, infiltration qu'il sera aussi peu possible de réprimer que ne le peut le fisc français, avec ses mesures rigoureuses et sa triple ligne de douanes.

Cette seule considération, quand même elle eût été unique, aurait dû suffire pour ne pas proposer l'impôt à un taux aussi élevé. Mais dans les préoccupations pour niveler les recettes du trésor au chiffre des dépenses, et dans l'idée que le tabac était une matière imposable, on semble avoir voulu proposer la quotité du droit, plutôt en vue du chiffre du déficit à combler, qu'en raison de ce que la matière pouvait réellement supporter. Or, c'est là une erreur dont les conséquences iront contre le but du projet, celui de produire, comme on le prétend, trois millions de revenu. Il est à déplorer que ce mécompte inévitable doive encore être accompagné du dépérissement du haut commerce, de la ruine de grand nombre d'industriels et de la misère d'un plus grand nombre d'ouvriers. D'aussi graves motifs nous font émettre l'avis que, s'il était admis par la législature que le tabac dût supporter une plus forte part dans les charges publiques, il serait contraire aux intérêts du trésor, funeste à ceux du commerce et de l'industrie, d'admettre l'énorme taux de droit proposé par le Gouvernement.

Voilà, Monsieur le Gouverneur, notre opinion sur le principe du projet. Reste à en examiner l'application.

Ici, et il nous coûte de le dire, il nous manque des termes assez modérés pour exprimer convenablement notre réprobation du système de perception, système qui reportera le pays à cette époque, de malheureuse mémoire, où l'industrie du tabac, vexée de mille manières, était opprimée dans la fabrication, dans le débit, dans la culture. Si des intérêts menacés jettent des cris d'alarme, ils ne sont pas exagérés ceux qui proviennent de la part des fabricants et des débitants. Cette nombreuse classe d'industriels serait donc placée sous un régime que les mœurs de la nation repoussent. Elle serait assujettie à subir ce contact incessant, et nous dirons répugnant, des agents subalternes du fisc, armés de formalités d'autant plus hostiles, que l'esprit de fraude sera plus vivement excité. Il y a de quoi démoraliser une partie de la population exerçant cette industrie et de quoi rendre victime de sa bonne foi une autre partie. En ce qui concerne le mode de perception du droit, le projet doit être rejeté. Permettez-nous de le dire, sous ce rapport le projet est irréfléchi de la part du Gouvernement qui l'a proposé; il est, à juste titre, odieux à ceux qui auraient à en subir la fatalité.

Si, comme nous avons eu l'honneur de le dire, Monsieur le Gouverneur, il était admis que le tabac dût à l'Etat une plus forte part contributive aux charges publiques, nous laissons au Gouvernement, mieux informé, et à la sagesse des Chambres législatives, à rechercher le chiffre de l'augmentation possible du droit actuel, sans que cette augmentation nuise aux intérêts combinés du fisc et de l'industrie; ensuite, à déterminer un mode de perception plus facile, moins dispendieux dans son exécution, un mode qui respecte l'inviolabilité du domicile, le secret des transactions commerciales, la liberté individuelle; un mode, enfin, qui permettra de porter sur la frontière le personnel que le projet proposé nécessitera pour la surveillance vexatoire à l'intérieur.

Nous nous abstenons de parler de ce que le projet propose à l'égard du tabac récolté dans le pays. Les commissions d'agriculture, corps plus compétents que notre chambre, présenteront leurs observations, leurs vues et, s'il le faut, le moyen de concourir au paiement de l'impôt dans une proportion équitable et avec un système de perception exempt de tracasseries.

Agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre respect.

Les président et membres de la chambre de commerce,
JEAN VAN ISEGHEM, *vice-président.*

Le secrétaire,
M. HAMMAN.

14.

Avis de la chambre de commerce de Liège.

Liège, le 5 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

De toutes les industries qui couvrent notre sol, et qui font vivre la nombreuse population ouvrière qui l'habite, une seule, favorisée au lieu d'être gênée par les lignes de douane étrangères qui nous étreignent de toute part, proclamait hautement sa prospérité. Tous les jours elle gagnait du terrain ; ses opérations suivaient une progression rapide, attestée officiellement par les relevés des entrées, de plus en plus importantes, de la matière première qu'elle emploie. C'est la fabrication et le commerce du tabac.

Il a pu paraître utile de leur demander de fournir leur contingent aux nouvelles charges que le trésor public réclame ; mais on ne se borne pas à exiger leur part contributive. Il s'agit de faire peser sur le tabac la majeure partie du déficit qu'accuse le budget.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, que si le projet sur lequel vous nous faites l'honneur de nous consulter, était mis à exécution, il aurait pour toute une classe de régnicoles des effets très nuisibles.

Quelle que soit la portion du capital national consacrée à vivifier le commerce interlope, que l'on admette comme *maximum* des affaires de ce genre les 2,500,000 kilog. qui s'infiltrèrent chez nos voisins, selon l'exposé des motifs, ou que l'on suppose un chiffre beaucoup plus élevé, en adoptant les calculs des cultivateurs et des fabricants dans cette question, toujours est-il qu'il y aurait perte pour la communauté, si ce débouché était fermé ou même restreint.

Si la consommation du tabac dans le pays ne se ressentait peut-être pas d'une manière très sensible de l'augmentation de prix de 45 cent. par kilog., résultat supposé du nouvel impôt, du moins faut-il bien reconnaître que les Hollandais ne tarderaient pas à nous disputer avec succès une partie de l'approvisionnement intérieur, et qu'ainsi nous subirions à notre tour, du côté du Nord, la fraude qui se pratique sur la frontière du Midi. Réduits que nous serions pour ainsi dire à ne fournir de tabac fabriqué, que notre propre marché, sans pouvoir nous débarrasser du trop plein de nos magasins, en le versant en quantités quelconques dans les pays limitrophes ; nous verrions petit à petit la fabrication diminuer, le débit languir, les arrivages dans nos ports de mer en recevoir une forte atteinte.

Plus nous y réfléchissons, moins nous trouvons d'accord avec la pensée générale du Gouvernement, avec le système suivi par lui jusqu'à ce jour, l'expédient financier que nous examinons en ce moment.

Tous les pouvoirs de l'Etat font de louables efforts, auxquels nous avons applaudi en mainte circonstance, pour procurer à notre production exubérante un écoulement profitable, pour attirer dans nos ports les vaisseaux étrangers, pour alimenter par le travail notre population, et relativement au tabac, dont l'industrie ne demande ni protection, ni secours, ni sollicitude d'aucun genre, qui procure des moyens d'existence

à bon nombre de nos concitoyens, qui fournit en si grande quantité des cargaisons pour le commerce maritime, qui donne de l'occupation à tant de bras, on se propose de suivre une marche diamétralement opposée, en procédant contre lui avec une rigueur extrême. Toute considération, si puissante qu'elle soit, lorsqu'il s'agit d'une autre branche de la prospérité publique, semble perdre de sa valeur, s'effacer et disparaître lorsque l'on traite de ce genre d'industrie. Il n'y a pas jusqu'à l'inviolabilité du domicile et au secret des affaires qui ne paraisse, en ce cas, perdre de son importance. Si du moins les 3,000,000 qu'on veut lui faire payer étaient la mesure exacte du sacrifice à imposer, l'État, pourrait-on dire, gagnant ce que perdent quelques-uns de ses membres, il n'y a qu'un simple déplacement d'une partie de la fortune publique ! Et si l'on prive quelques industriels d'une portion, si l'on veut, de leur industrie, de leur négoce, qui cependant, à bon droit, devraient être pour tous aussi sacrés que la place du fonctionnaire public, le siège du magistrat ou l'épaulette de l'officier, ce n'est, après tout, qu'une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, dommageable à quelques-uns, profitable à la généralité ! Les choses sont loin de se passer ainsi. Chaque centaine de francs qui sera versée dans le trésor par l'application de la loi proposée aura coûté au pays une somme beaucoup plus forte, car il faut la majorer des profits supprimés ou du moins atténués du commerce interlope, des traitements et salaires des employés préposés à la perception si difficile et si compliquée du nouveau droit, des pertes infligées par le pesage, souvent intempestif et toujours nuisible, de la marchandise, et par la concurrence que suscitera à notre négoce la quantité de produits importée en fraude. La fraude, qu'elle s'exerce par ou contre nous, est sans doute, quant à sa légitimité, et très contestable en principe, et peut-être au nom des intérêts moraux, quelques personnes se montreraient-elles disposées à faire bon marché, même de celle dont nous tirions profit. Quant à nous, nous aimons mieux laisser le mal aux extrémités que de le refouler vers le cœur. Supposons un moment le projet converti en loi, qu'est-ce que nous voyons ? La fraude anéantie ? Non, mais pratiquée contre nous par l'étranger. Le nombre des fraudeurs moins considérable ? Non, mais beaucoup de régnicoles tentés par l'appât du gain de se livrer sous main à une opération défendue. Au lieu d'extirper un commerce illicite, on s'expose donc à le rendre plus général, encore en lui donnant pour cortège les dénonciations, les haines et les tentatives de corruption.

Les droits-réunis et tout ce qui y ressemble, les régies, les visites domiciliaires, les mesures vexatoires de tout genre qu'avait introduit le régime impérial et que sa verge de fer rendait efficaces, peuvent convenir à ses héritiers directs ; mais le Gouvernement paternel de S. M. le Roi des Belges, habitué à respecter tous les droits et toutes les propriétés, appelé à présider aux destinées d'un peuple jouissant des institutions les plus libres et jaloux de sa liberté, se refusera à exhumer de l'arsenal des lois surannées une arme rouillée et contraire à nos mœurs. Laissons à la France ses traditions et ses dispositions fiscales, elles feraient tache dans notre législation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le président,
J. - J. ORBAN.

Par la Chambre :
Le secrétaire,
FRÉD. GILMAN.

15.

Avis de la chambre de commerce de Namur.

Namur, le 8 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre de commerce de Namur a l'honneur de vous transmettre les observations que vous lui avez demandées par votre dépêche du 27 janvier dernier, n° 246083, concernant l'impôt d'accise, la taxe de débit et les droits d'entrée sur le tabac.

Dès la présentation à la Chambre des Représentants du projet de loi sur les tabacs, le commerce s'est ému de voir le Gouvernement vouloir entrer dans un système de fiscalité d'exercice qui a valu tant d'ennemis au Gouvernement impérial.

La chambre de commerce de Namur est aussi unanime pour repousser tout système d'impôt qui tendrait à ramener en Belgique l'ancien régime, si justement détesté, des droits-réunis et qui a causé tant de récriminations.

Ce système, qui déjà alors paraissait si odieux, ne pouvait être supporté de nos jours; jamais le cultivateur, le fabricant, ni le débitant sur lesquels pèserait toute la rigueur du régime projeté, ne pourraient s'habituer à des mesures qui leur enlèveraient en quelque sorte la propriété de leur industrie; jamais ils ne pourraient souffrir ces visites fréquentes, ces investigations minutieuses, ces vexations en tous genres auxquelles ils seraient assujettis constamment et à chaque instant, soit du jour, soit de la nuit.

Et si ce système parvenait à être établi pour les tabacs, qui oserait répondre que l'on ne l'introduirait pas bientôt dans les autres branches d'industrie soumises à l'accise?

Le tabac est, à la vérité, l'un des produits le plus susceptibles d'être frappés d'un droit; mais ce droit devrait être calculé de manière à rendre la perception de l'impôt complète et la moins vexatoire que possible; à ne pas contrarier l'importation du tabac étranger, ce produit fournissant un aliment notable à notre marine marchande; à ne pas nuire à la fabrication du tabac et à son exportation, branche de commerce devenue l'une des plus essentielles du pays; enfin, à ne pas priver l'agriculture des ressources qu'elle trouve dans la culture du tabac.

D'après les renseignements que l'on trouve dans les rapports du Gouvernement et ceux publiés par diverses chambres de commerce, le tabac rapporte aujourd'hui au trésor 350 à 400 mille francs, sur une importation de 80 millions de kilog. environ.

De cette quantité la consommation intérieure peut être évaluée à 3 millions de kilog., et l'exportation en tabacs fabriqués à 7 millions.

L'exportation se fait surtout vers la France, le duché de Luxembourg et la Prusse.

En frappant le tabac d'un droit de fr. 35 par 100 kilog. à l'entrée ou à la fabrication, et d'un droit de débit de 10 centimes au kilog., avec exercice, l'exportation du tabac fabriqué deviendra impossible: M. le Ministre l'a dit lui-même en présentant la loi.

Les fabricants de tabac, tant hollandais que belges mêmes, établiront des fabriques sur la frontière du grand-duché de Luxembourg, de Prusse et de Hollande; et le tabac

s'introduira en Belgique, comme il s'introduit aujourd'hui en France, quelle que soit l'activité et la vigilance de la douane.

D'un côté, la France aura une excellente barrière entre elle et la Hollande; de l'autre côté, le commerce que l'habileté de nos industriels a su introduire dans notre pays en concurrence avec la Hollande, passera chez nos voisins, et la Belgique restera réduite à son commerce de consommation.

Elle perdra donc les fruits de la fabrication de 7 millions de kilog. de tabac et tous les avantages attachés à l'arrivée par mer d'un produit si propre à alimenter notre marine marchande; et cela dans un moment où des milliers de bras sont déjà sans ouvrage et où nous nous efforçons à chercher des débouchés, à nouer des relations et à créer des colonies en Amérique.

La chambre de commerce pense qu'un droit à l'entrée du tabac *de dix francs* au moins et *douze francs* au plus, non compris les additionnels, *tout en portant certain préjudice* au commerce interlope et d'exportation, pourrait cependant ne pas nuire sensiblement à la fabrication et au commerce du tabac en Belgique, et produirait à l'Etat un revenu de 12 à 13 cent mille francs.

Elle pense aussi que, tenant compte de l'importation frauduleuse qui s'établirait sur la frontière du Nord, la consommation intérieure sur laquelle on percevrait le droit de fr. 35, et ce droit de débit, ne rapporterait pas au trésor, *déduction faite des frais de perception et d'exercice*, ce que produirait le droit de fr. 10 et les additionnels, sur l'importation du tabac.

La chambre de commerce de Namur forme donc des vœux pour que les Chambres prennent en sérieuse considération les nombreuses réclamations suscitées par le projet de loi sur les tabacs, qui leur est soumis.

Les membres de la chambre de commerce,
DE FONVENT, *président.*

Le secrétaire,
A.-D. BRUNO fils.

16.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand, ce 3 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le projet de loi, soumettant le tabac à un impôt d'accise ainsi qu'à une taxe de débit, et établissant des droits plus élevés sur le tabac manufacturé, qui a été présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, a été par nous examiné avec le plus grand soin, et, conformément à votre lettre du 27 janvier dernier, 2^e division, R^e 18, n^o 303, nous avons l'honneur de vous communiquer les observations que cet examen nous a suggérées.

Nous croyons d'abord que, si l'on ne veut pas un jour s'exposer à des mécomptes, il conviendrait de commencer par faire une révision générale de notre tarif et d'arrêter définitivement le système commercial que l'on croira le plus convenable à la Belgique; car, de la manière dont on procède maintenant, il devient impossible qu'il y ait unité et harmonie dans les lois qui régissent les branches les plus importantes de la richesse publique, le commerce et l'industrie, et il en résulte souvent de graves inconvénients; en touchant à un article, on ne prévoit pas toujours exactement les conséquences qui doivent en rejailir sur d'autres, souvent même en frappant ainsi isolément un article, au risque de porter à l'industrie qui le concerne et au commerce qu'il alimente un tort immense.

C'est ainsi que les changements apportés en dernier lieu à la législation sur les sucres, viennent confirmer ce que nous disons. Nous voyons déjà quelques-unes de nos raffineries se fermer et les autres se soutenir à peine; si donc, d'un côté, le trésor recevra un droit plus élevé sur la consommation du sucre, que ne perdra-t-il pas par la diminution des arrivages et de l'exportation, sans compter encore le tort qu'en essuieront le commerce et la navigation, nos prévisions, nous le craignons du moins, ne seront que trop bien vérifiées par les statistiques de 1843 et 1844; on aura donc ainsi détruit une des branches les plus florissantes de notre industrie; on aura nui à notre commerce, à notre navigation, et tout cela pour un dédommagement bien minime.

Maintenant c'est encore la même manière de faire; seulement, au lieu du sucre, c'est du tabac qu'il s'agit, et sans qu'il soit possible de savoir si, en présence d'une loi pareille à celle présentée, l'industrie qui s'occupe de la fabrication du tabac, pourra continuer d'exister, sans s'arrêter aux inconvénients sans nombre qui doivent en résulter et pour le commerce et pour l'agriculture, on se borne à dire: le tabac est une matière imposable, le trésor a besoin d'argent, donc nous allons frapper le tabac de manière à lui faire rapporter une somme suffisante aux besoins du trésor.

Nous aussi, Monsieur le Gouverneur, nous disons que le tabac est une matière imposable; mais, comme déjà il se trouve frappé d'un droit à l'entrée, nous aurions désiré voir procéder à une révision générale de notre tarif avant de le frapper d'un droit nouveau quelconque. Nous croyons donc la mesure proposée intempestive, nous

craignons qu'elle ne soit de nature à porter la perturbation dans le pays et, qui plus est, nous pensons qu'elle ne rapportera pas la somme de trois millions dont le trésor a besoin.

D'après notre manière de voir, le projet de loi, dont s'agit, n'atteindra donc pas le but qu'on se propose ; car, en Belgique, le commerce et la fabrication du tabac se trouvent placés dans des conditions tout à fait particulières, et, si en France et dans d'autres pays on peut frapper le tabac de droits élevés, il n'en est pas de même chez nous. Si le tabac en Belgique était frappé de droits trop élevés, la concurrence même illicite vers la France et la Prusse deviendrait impossible, et un appât serait fourni à l'introduction frauduleuse de la Hollande en Belgique.

Malgré les mesures préventives prises récemment en France et qui ont fait diminuer les exportations vers ce pays, M. le Ministre des Finances de Belgique accuse encore un chiffre de 2,400,000 kilog., chiffre que nous considérons encore comme inférieur à la réalité ; or, si le projet de loi était adopté, il est certain que cette exportation cesserait entièrement et que le commerce et la navigation non seulement s'en ressentiraient, mais que la fabrication aussi serait privée de la manipulation d'une quantité égale de kilogrammes de tabacs.

Le résultat le plus évident de la loi nouvelle serait donc de gratifier le trésor français de plusieurs millions qui aujourd'hui nous reviennent par suite de cette exportation vers la France. D'ailleurs, la fraude de la Hollande vers la Belgique serait avec la loi nouvelle, bien difficile, sinon impossible, à empêcher, vu l'étendue de nos frontières.

En augmentant enfin les droits d'entrée sur certaines marchandises quand les États limitrophes ne suivent pas cette progression, on s'expose à fournir de nouveaux aliments à la fraude d'une répression déjà si difficile dans notre pays.

Indépendamment de ces considérations générales que nous croyons devoir présenter contre le projet en question, nous croyons encore sa mise à exécution impossible dans sa partie concernant la culture du tabac indigène. Les vérifications des plantations, de la récolte, sont accompagnées de mesures que l'on a justement qualifiées de vexatoires, nous nous rappelons encore combien des mesures semblables avaient contribué à rendre avant 1814 le Gouvernement impopulaire dans nos contrées. Nous croyons que le projet a encore renchéri sur les mesures vexatoires du régime français et que l'on ne perde pas de vue que la Belgique, en compensation de ces désagréments, ne retirerait pas les bénéfices dont jouit la France.

L'exécution de la loi proposée exigerait un si grand nombre d'employés, qu'évidemment les frais de perception et de surveillance emporteraient la majeure partie du produit de l'impôt.

Quant aux recensements ordonnés par le projet de loi et qui nécessiteront des visites domiciliaires, le Gouvernement semblait ne pas vouloir de ces visites alors qu'elles étaient réclamées dans l'intérêt de l'industrie cotonnière.

Si cependant le Gouvernement pensait, contre notre opinion, pouvoir apporter des innovations partielles, avant d'avoir procédé à la révision du tarif et avant d'avoir arrêté un système général de douanes, nous pensons qu'alors il faudrait se borner à une augmentation des droits à l'entrée de tabacs, telle qu'elle ne puisse pas empêcher le développement de la fabrication ni nuire à la navigation ; on pourrait peut-être, de cette manière, faire monter le produit de ces droits jusqu'à un chiffre de fr. 1,000,000 à 1,200,000, et ce résultat, on l'obtiendrait sans faire subir au pays des vexations intolérables et incompatibles avec notre régime de liberté. Ce résultat équivaldrait

d'ailleurs, d'après nous, à celui qu'on obtiendrait par le projet de loi, en tenant compte des frais nécessités par son exécution.

La chambre de commerce et des fabriques,
VERHAEGHE DE NAeyer.

Le membre de la chambre faisant fonctions de secrétaire,
E. GRENIER.

17.

Observations de la chambre de commerce de Termonde sur le projet de loi tendant à établir un droit de fabrication et de débit sur les tabacs.

Si l'impôt sur les tabacs ne devait atteindre que l'unique consommation, la chambre de commerce applaudirait à l'idée d'imposer un objet de pure fantaisie et si susceptible de contribuer efficacement aux charges de l'Etat; mais le projet de loi tel qu'il est présenté par M. le Ministre des Finances, compromet trop gravement d'immenses intérêts.

La fabrication du tabac qui, grâce à la liberté dont elle jouit, a pris un développement extraordinaire et dont les produits sont aujourd'hui l'une de nos branches les plus importantes d'exportation, pourquoi la réduire, de l'aveu même de M. le Ministre, à la seule consommation intérieure? Ne serait-ce pas détruire une source considérable d'intérêts matériels qui est susceptible encore d'un plus grand accroissement?

Cette loi anéantirait plus de la moitié de nos fabriques, et il est facile de juger quelle énorme perte ce serait pour le pays, si l'on cumule les bénéfices que produisent l'importation, la manipulation, la fabrication et l'exportation de plusieurs millions de kilog. de tabacs, et si l'on considère le grand nombre d'ouvriers qui trouve moyen d'exister honorablement par ces diverses manutentions.

Une autre considération non moins importante est de savoir à quoi employer la masse de fraudeurs qui vit exclusivement du commerce interlope. Ne courrait-on pas risque d'augmenter encore le nombre de crimes qui se commet dans le pays, et de créer un surcroît de population pour nos maisons de force?

Le Gouvernement n'a pas même pu se procurer des renseignements approximatifs sur l'importance de notre commerce interlope, car M. le Ministre ne cite que la France et les moyens de plus en plus fructueux que l'on y met en œuvre pour empêcher l'infiltration de nos tabacs; mais l'Angleterre, l'Allemagne et la Prusse, lui sont des débouchés non moins favorables; c'est ce qui a produit l'erreur de croire que la consommation en Belgique était d'environ sept millions et demi.

On use beaucoup de tabacs dans le pays; mais, d'après des calculs, même exagérés, il est impossible d'en élever le chiffre à plus de quatre millions de kilog.

Ainsi, en admettant les chiffres d'importation et de culture établis par M. le Ministre, nous avons 9,200,000 kil.
et si l'on en déduit la consommation de 4,000,000

il reste 5,200,000 kil.

pour l'exportation qui ont payé à l'Etat environ. fr. 180,000

et qui, vendus à l'étranger, à fr. 3 le kilog., produisent un capital de fr. 15,600,000

L'emballage des tabacs pour l'exportation nécessite 30,000 rames de papier de fr. 8 à 16, moyenne fr. 12, donc 360,000

C'est un numéraire étranger de fr. 15,960,000

Ainsi, environ seize millions de francs alimentant un grand nombre de fabriques et une quantité considérable d'ouvriers et de fraudeurs.

Il alimente aussi notre marine marchande et nous facilite des relations d'échange avec les États-Unis d'Amérique. Il est vrai que les sages mesures prises nouvellement par le Gouvernement, contribuent puissamment à encourager ces échanges, mais pourquoi aller maintenant rompre des relations si bien commencées et dont on attend de si heureux résultats ?

Les effets désastreux de l'impôt doivent nécessairement s'étendre au commerce maritime de transit, car, selon notre opinion, le transit doit rechercher les lieux de nombreux arrivages, là où la fabrication intérieure permet de forts approvisionnements et favorise ainsi le transit partiel.

Cependant la loi projetée, outre les désagréments sans nombre qu'elle présente pour les contribuables, et la certitude de sacrifier des intérêts majeurs pour le pays, est loin de garantir au trésor les ressources que l'on veut y trouver.

En effet, le cumul des droits d'importation, de fabrication et de débit, les porte à fr. 48 par 100 kilog., tandis que, dès aujourd'hui, et dans la prévision de l'admission de la loi en question, l'on veut déjà organiser la fraude et prendre l'engagement d'introduire jusqu'à trois lieues en Belgique, sur un point à fixer, franc de tous droits et transports, les tabacs en feuilles et coupés, pour fr. 10, et en poudre, en carottes et en rouleaux à fr. 7-50 par 100 kilog.

Puisque l'on ne parvient pas à empêcher la fraude du tabac en France, où il y a un personnel immense, où les précautions prises coûtent la moitié du produit de l'impôt, où le tabac fraudé n'est jamais en sûreté, même au centre du pays, et où, malgré toutes les précautions, il s'en infiltre jusque dans la capitale, à 60 lieues des frontières et après avoir traversé plusieurs lignes de douane; comment serait-il possible d'empêcher la fraude en Belgique, dont la configuration et les lignes frontières, vers la Hollande surtout, s'y prêtent avec toutes les chances favorables aux fraudeurs ?

Ainsi, non-seulement nos arrivages et notre fabrication diminueraient de toute l'importance de notre commerce interlope, mais ils pourraient s'amoinrir encore de plus de la moitié de la consommation intérieure.

Voilà donc nos fabriques forcées d'expatrier en Hollande, et c'est alors à ce pays qu'appartiendraient le commerce de transit maritime, le commerce d'infiltration qui est actuellement le nôtre, et la facilité de fournir, par ce moyen, à la moitié de la consommation intérieure de la Belgique.

L'on détruirait ainsi l'une de nos plus importantes sources de prospérité, l'unique qui soit née de 1830, celle qui est la plus en voie de croissance, pour arriver à un résultat impossible; car il est presque certain que pas un million n'entrerait de ce chef dans la caisse de l'État.

M. le Ministre reconnaît lui-même, dans son exposé des motifs, qu'une augmentation de droits sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, ferait renaître sur nos frontières la fraude active; certes, les tabacs beaucoup plus faciles à frauder, n'y donneraient pas moins d'activité à nos dépens.

L'agriculture aussi se trouverait gravement atteinte par l'exécution de la loi. La simple protection de 3½ cent. environ par kilog. ne serait plus une protection suffisante, en regard des obligations gênantes imposées aux planteurs, qui, pour la plupart peu érudits ou par crainte de procès-verbaux, etc., etc., renonceraient à cette culture, qui cependant est prospère, principalement vers les frontières où se font les exportations par infiltrations, et où cette culture trouve une première économie de transport.

Notre ressort n'étant pas directement intéressé à la culture du tabac, nous laissons

aux chambres de commerce plus directement intéressées dans cette question, ainsi qu'aux Chambres législatives le soin de défendre ce grand intérêt du pays.

Malgré l'opinion de M. le Ministre, nous sommes persuadés que la loi proposée établit un principe de rétroactivité, que nous ne saurions jamais accueillir.

L'art. 61, § 1^{er}, impose d'un droit nouveau, qualifié droit de fabrication et de débit, les tabacs existant chez les divers intéressés, et qui, déclarés à la consommation, ont déjà satisfait à toutes les exigences de la loi actuellement en vigueur; bien que cette rétroactivité puisse venir en aide au trésor, il y aurait injustice à l'exercer; car lorsqu'une marchandise déclarée à la consommation a payé les droits, le propriétaire en acquiert la libre disposition, et l'on ne peut plus l'assujettir à de nouveaux droits par des lois créées postérieurement, si ce n'est sous la puissance d'une rétroactivité manifeste.

Ainsi donc, sans nous arrêter aux questions de constitutionnalité, de mœurs et de popularité auxquelles le projet de loi fait de graves infractions, nous nous contenterons de signaler le vif regret que nous éprouvons de ne trouver aucun moyen d'atteindre directement les fumeurs et les priseurs, afin d'imposer le tabac, sans en compromettre les arrivages, la fabrication, l'exportation, le commerce, le fourniment du marché intérieur et la culture, aussi bien que l'exportation de divers produits industriels vers les États-Unis d'Amérique, que fait naître la quantité considérable de tabacs importés de ces contrées et qui cesserait en même temps que nos importations de tabacs; de sorte que la loi ajouterait ce motif de regrets à ceux déjà prévus.

N'étant pas consultée sur ce que l'on pourrait imposer en remplacement du tabac, notre Chambre se contente de former le vœu le plus vif pour le retrait de la loi proposée.

A Termonde, le 3 février 1844.

Le président de la Chambre,
DELWART-LANDAS.

Le secrétaire,
DEHERDE.

18.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruges.

Bruges, le 9 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 26 janvier dernier, 3^e division, n^o 15898, vous nous invitez à vous communiquer dans le plus bref délai possible les observations que pourrait nous suggérer l'examen du nouveau projet de loi sur les tabacs que le Gouvernement vient de présenter à la législature.

Quoique nous ayons constamment considéré le tabac comme un objet de luxe, susceptible de produire à l'État un revenu plus considérable qu'il ne rend aujourd'hui, nous devons néanmoins énergiquement repousser la loi projetée, comme destructive du commerce, de la fabrication et de la culture du tabac.

L'exagération du droit proposé et le mode vicieux de son application rappellent tout l'odieux des lois sur la mouture et l'abatage, qui jadis excitèrent une si vive répulsion dans le pays; il reveille aussi les pénibles souvenirs de la régie, que nous eûmes à subir sous l'Empire, sans toutefois conserver à la culture du tabac indigène les éléments de prospérité dont elle jouissait, du moins sous ce dernier régime.

La pétition que la chambre de commerce d'Auvers vient d'adresser à la Chambre des Représentants, a trop victorieusement démontré les effets désastreux qu'aurait l'adoption de cette loi sur le commerce et la fabrication des tabacs, pour croire utile d'entrer ici dans de longs développements en vue de la combattre sous ces rapports; il nous reste toutefois quelques observations à émettre en ce qui concerne la culture de cette plante, qui intéresse principalement notre province.

Le document que nous venons d'invoquer, démontre par des faits irrécusables que la loi proposée, au lieu de rapporter au trésor une somme de 3 millions, comme on semble l'espérer, ne produirait tout au plus qu'une majoration de fr. 336,000 sur le produit du droit actuel.

Et, pour atteindre cette faible augmentation dans les revenus de l'État, il faudrait frapper de mort un commerce prospère, priver de travail et de pain une multitude d'ouvriers qui s'occupent de la fabrication des tabacs et enfin porter le dernier coup à la culture du tabac indigène!

Il ne faut pas se le dissimuler, Monsieur le Gouverneur, le commerce interlope enlève après fabrication la majeure partie des tabacs importés en Belgique à l'état brut, ainsi qu'une bonne partie de ceux que produit le pays même; mettre des droits élevés sur la fabrication et le débit, c'est tuer ce commerce interlope, même en accordant à l'exportation régulièrement constatée, la décharge des droits, promise par l'exposé des motifs, car cette décharge est impossible, l'exportation devant nécessairement s'opérer par infiltrations, en petites quantités et toujours à distance des bureaux de douane.

La culture du tabac indigène sera inévitablement anéantie sous un pareil régime; car, sauf le trop léger droit protecteur dont elle jouit actuellement contre l'introduction des tabacs étrangers, ses produits seront frappés d'après le projet d'un droit égal

de fabrication et de débit à celui dont seront passibles les tabacs venant du dehors. Ainsi les rebuts de tabacs français, que la régie repousse et qu'elle fait brûler sans indemnité si les producteurs ne trouvent immédiatement à les exporter, continueront à être déversés chez nous à vil prix, parce que ces mêmes producteurs français qui reçoivent de la régie des prix élevés pour leurs 1^{re} et 2^e qualités, sont suffisamment indemnisés par là de la perte, même totale, de ces rebuts, qui, cependant, introduits en Belgique aux faibles droits de fr. 5 par 100 kilog., viennent faire une concurrence redoutable à nos cultivateurs indigènes, qui, à leur tour, n'obtiennent et ne peuvent jamais espérer d'obtenir des prix égaux à ceux dont jouissent les producteurs français pour leurs qualités choisies.

Il en résulte évidemment que la production du tabac indigène, dont la position actuelle, comme on le voit, est loin d'être favorable, sera inévitablement perdue pour le pays ; car, ayant par continuation à soutenir contre l'introduction des tabacs bruts étrangers, la lutte qui l'écrase aujourd'hui, perdant par l'effet de la loi son plus grand débouché, nourri maintenant par le commerce interlope et étant en outre soumis à une foule de formalités et de vexations toutes aussi arbitraires les unes que les autres, personne ne pourra continuer une culture qui dorénavant n'offrira que des ruines en perspective.

Cependant, Monsieur le Gouverneur, les terres à tabacs sont classées pour ce qui concerne la contribution foncière dans une classe toute spéciale et paient plus que les terres de toute première qualité.

C'est ainsi que, dans la commune de Wervicq, les terres à labour de 1^{re} classe sont taxées à un revenu imposable de fr. 91 par hectare ; celles de 2^e classe, à fr. 74 ; tandis que les terres réputées à tabacs paient pour la 1^{re} classe à raison de fr. 114, et pour la 2^e à raison de fr. 95.

Dans d'autres communes, et c'est le cas le plus fréquent, l'on a rangé dans la 1^{re} classe des terres à labour, les terres qui par leur nature ne devaient appartenir qu'à la 2^e ou 3^e catégorie, par cela seul qu'elles étaient susceptibles de produire le tabac.

Si donc le Ministère parvient à mettre son projet à exécution, il faudra de toute nécessité modifier les bases de l'impôt foncier en ce qui concerne la classification des terres à tabac, dont la culture est rendue impossible par le fait du Gouvernement même ; et à moins de consacrer la plus criante des injustices par le maintien des bases actuelles, le fisc aura à subir de ce chef une perte notable qui viendra encore en défalcation du léger produit qu'une loi aussi désastreuse que mal combinée procurera au trésor public.

Il nous reste un dernier mot à dire, Monsieur le Gouverneur, relativement au recensement proposé des tabacs existant dans le pays, et ayant déjà acquitté les droits qui leur étaient applicables ; mesure aussi arbitraire qu'injuste, et qui fait l'objet de l'art. 61 de la loi projetée.

D'après ce qui s'est passé en 1842, par suite de l'adoption de la convention du 16 juillet avec la France, il était permis de croire que le Gouvernement renoncerait pour toujours à tout principe de rétroactivité ; car c'est sur ce principe hautement proclamé par lui à la tribune nationale, que le cabinet basa l'arrêté du 8 octobre 1842, par lequel la sanction royale est refusée à une loi votée par la législature, ayant pour but de remédier en partie aux pertes qu'avaient à essuyer les marchands de vin sur leurs vins non livrés à la consommation, par suite de la réduction du droit d'accise.

A cette occasion, M. le Ministre des Finances, après avoir exposé que, sous l'ancien régime, le principe de la rétroactivité qui avait prévalu, constituait un véritable grief, ajoute (*voir Moniteur* du 22 août 1842) : « Il jette en effet la perturbation dans les

» transactions commerciales, dont le succès dépend souvent d'une légère variation
 » dans les prix, subordonné d'ailleurs à la quotité des impôts. Il a en outre le grave
 » inconvénient de *porter atteinte aux droits acquis ; car, du moment où les marchan-*
 » *dises sont déclarées en consommation, la redevabilité est définitivement liquidée, pour*
 » *le déclarant comme pour le trésor ; elle ne peut ni ne doit être soumise à aucune révision :*
 » *c'est un fait accompli de part et d'autre.* »

Plus loin il est encore dit : « Le Gouvernement a examiné la question au point de
 » vue général, sans se préoccuper de l'intérêt fiscal, *non plus que du résultat que peut*
 » *avoir dans l'espèce le système qu'il défend.*

» Dans l'état actuel de la société, les dépenses tendent incessamment à s'accroître ; or,
 » les charges devant progresser dans la même mesure, la rétroactivité serait plutôt
 » favorable au fise qu'aux commerçants, puisque ces derniers auraient rarement l'occa-
 » sion de l'invoquer. »

Tel est le système qu'adopta le Gouvernement à cette époque, alors que des com-
 merçants, par une des rares exceptions prévues par M. le Ministre, invoquaient le
 principe de la rétroactivité ; et c'est d'après ces maximes que les pétitionnaires furent
 déboutés de leur demande, parce que l'Etat aurait dû payer quelques milliers de francs.

Mais aujourd'hui que le système défendu alors par le Gouvernement est devenu
 préjudiciable à ses propres intérêts, qu'il s'agit de remplir ses coffres par l'application
 des principes qu'il répudiait si hautement à cette époque, il ne répugne pas à proposer,
 par la plus choquante des anomalies, l'adoption de cette rétroactivité qu'il a lui-même
 flétrie et condamnée comme étant incompatible avec le bien-être du pays.

Nous croyons inutile, Monsieur le Gouverneur, de nous étendre plus longuement
 sur pareille inconséquence, pour en faire ressortir toute l'iniquité ; elle est trop
 palpable pour exiger des développements ultérieurs.

Mais, puisque nous avons combattu le projet du Gouvernement, tout en avouant
 dès le principe que le tabac était, à nos yeux, une matière imposable, nous croyons
 devoir développer ici quels seraient à notre avis les moyens à employer pour atteindre
 le but proposé, tout en ne heurtant aucun des intérêts dont nous venons de prendre
 la défense.

Ce moyen consisterait à majorer les droits de douane, actuellement applicables aux
 tabacs étrangers.

Comme les conclusions de l'enquête commerciale doivent être prochainement discu-
 tées par la Chambre, et que les tabacs figurent dans le tarif élaboré par elle, nous
 pensons que cette majoration pourrait être utilement introduite à cette occasion ; mais,
 dans l'intervalle, il sera utile d'ajourner la discussion du projet que nous venons de
 combattre, si toutefois le Gouvernement, mieux informé, ne juge convenable de le
 retirer.

C'est dans cette hypothèse que nous croyons pouvoir proposer la tarification
 suivante :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS	SOUS	PAR TERRE.
		PAVILLON NATIONAL.	PAVILLON ÉTRANGER.	
Tabacs varinas en feuilles ou rouleaux, directement des lieux de production	100 kil.	30 00	32 50	
D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	35 00	37 50	
Par terre	Id.	»	»	40 00
Tabacs (tout autre) en feuilles, en rouleaux et en côtes, directement des lieux de production. . .	Id.	10 00	12 50	
D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	15 00	17 50	
Par terre	Id.	»	»	20 00
Tabacs fabriqués en carottes, en poudre, hachés ou autrement sans distinction de pavillon et de provenance et par toutes les voies.	Id.	»	»	50 00
Tabacs fabriqués en cigares, directement des lieux de production	Id.	150 00	175 00	
D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	185 00	190 00	
Par terre.	Id.	»	»	200 00

Nous examinerons maintenant chacune de ces propositions, tant sous le rapport de l'influence qu'elles exerceront sur le commerce, la fabrication et la culture des tabacs, qu'à l'égard du produit probable qu'elles donneraient au fisc.

Le tabac varinas se consommant fort peu en Belgique, les importations annuelles ne peuvent se calculer au plus qu'à raison de 2,000 kilog.; le droit actuel étant déjà de fr. 25 par 100 kilog., la majoration proposée n'en diminuera guère la consommation.

Mais comme, pour cette spécialité de tabacs, il est à croire que nous resterons pour long-temps encore tributaires des entrepôts de la Hollande, les importations devront nécessairement s'effectuer en majeure partie par canaux et rivières et seront ainsi passibles, en moyenne, du droit de fr. 37-50.

Les autres tabacs bruts, dont nous doublons les droits proposés par la commission d'enquête et quadruplons à peu près ceux dont ils sont actuellement passibles, sont ceux sur lesquels la majoration aura le plus d'effet.

Comme la position constamment rétrogradante de notre marine marchande ne peut guère faire espérer qu'elle puisse de longtemps encore prendre la part qui lui revient dans les importations directes de tabacs, et que, sous ce rapport encore, nous resterons, pour plusieurs années du moins, les tributaires des entrepôts de l'Europe, ainsi que des importations faites sous pavillon étranger, l'on peut en induire avec raison que la moyenne du droit qui leur sera appliquée d'après les bases que nous venons d'indiquer, s'élèvera à fr. 15 pour 100 kilog.

Nous n'ignorons pas que beaucoup d'intéressés dans le commerce des tabacs se récrieront contre ce droit. La crainte de perdre notre commerce interlope en tabacs fabriqués motivera apparemment cette opposition; mais nous croyons pouvoir dire que ces craintes seront mal fondées ou tout au moins exagérées.

Si les tabacs fabriqués que nous infiltrons en France et en Prusse, se composaient exclusivement de tabacs étrangers, nous concevons que cette majoration pourrait restreindre ce commerce; mais comme ils ne servent généralement qu'à être mélangés avec nos tabacs indigènes, et que l'on peut sans exagération évaluer que ces derniers entrent pour plus de moitié dans les mélanges de l'espèce, il en résulte que l'impôt ne pèsera que pour la moitié de son import sur ces exportations et, dès-lors, nous ne pensons pas que la seule augmentation de 7 à 8 centimes par kilog. puisse être de nature à nuire considérablement à ces débouchés.

Nous estimons conséquemment que nos mises en consommation annuelle qui s'élèvent à 6,787,000 kilog. en moyenne d'après l'exposé des motifs accompagnant la loi projetée, ne subiront guère de diminution. D'un autre côté, la production du tabac indigène et l'agriculture, en général, y gagneront la juste protection à laquelle elles ont droit de prétendre.

Cette dernière considération mérite surtout de fixer l'attention du pouvoir, au moment où peu à peu, par la force des choses, nos cultivateurs sont obligés d'abandonner la culture du lin, jadis si productive pour eux. Il serait donc impolitique de ne pas encourager en compensation celle des tabacs, qui, par ses riches produits, peut payer la masse d'engrais qui lui sont indispensables, tout en laissant pour les années suivantes une terre bien meuble, et capable de produire plusieurs récoltes en céréales sans exiger sous ce rapport de nouveaux amendements.

La culture de cette plante et le développement dont elle est susceptible intéressent vivement d'ailleurs une autre branche agricole et industrielle. Nous voulons parler de la production de nos graines oléagineuses et de l'industrie huilière. Depuis que la culture des lins a notablement diminué, le prix des tourteaux, qu'il fallait en masse pour opérer le fumage des terres destinées aux semilles de cette récolte, a notablement fléchi. Déjà à plusieurs reprises les nombreux intéressés dans la fabrication des huiles se sont adressés au Gouvernement en vue d'obtenir par la réforme de notre régime douanier un remède à la fâcheuse situation de leurs usines; l'un des griefs principaux allégué par ces industriels, consistait dans la modicité du droit d'entrée dont sont frappés les tourteaux venant de l'étranger, qui viennent encombrer nos marchés et font une concurrence redoutable aux produits similaires du pays.

Des considérations d'un intérêt général n'ont pas permis de faire droit à cette demande; mais, comme aucun produit agricole n'exige l'emploi d'une plus grande masse de tourteaux que le tabac, il s'en suit nécessairement que la perte de cette culture frapperait d'un coup de mort nos fabriques d'huile, déjà si encombrées de leurs tourteaux, tandis que le développement de nos plantations de tabacs indigènes leur produirait un bien sensible et qui leur est devenu indispensable.

Pour se faire une idée de la consommation de cet engrais que font annuellement les terres à tabacs, nous dirons qu'il faut en moyenne de 8,000 à 10,000 tourteaux par hectare, pour qu'elles soient convenablement fumées. Il est facile dès-lors de calculer quelle importance la conservation et le développement de cette branche agricole doivent exercer sur l'industrie huilière et par suite aussi sur la production de nos graines grasses.

Par tout ce qui précède nous croyons avoir prouvé que le droit protecteur que nous réclamons pour le tabac indigène, sera d'une application utile et de nature à remédier aux souffrances actuelles de plusieurs branches de notre prospérité publique, qui méritent de fixer toute la sollicitude du Gouvernement.

Le droit que nous proposons sur les tabacs fabriqués est augmenté en proportion de celui que nous portons sur les tabacs bruts; comme ce ne sont généralement que des

qualités de prix qui s'introduisent aujourd'hui, il ne paraît guère probable que les importations annuelles de cette spécialité, qui s'élèvent en moyenne à 50,000 kilog., puissent subir une réduction notable.

Quant aux cigares, l'on est généralement d'accord que le droit actuel peut être majoré, sans devoir craindre une diminution de quelque importance dans les importations.

Nous avons cru devoir maintenir la perception du droit au poids, parce qu'ainsi les cigares de Hambourg et de Brême, qui font une rude concurrence à nos fabricants indigènes, seront, par rapport à leur valeur, plus fortement imposés que les cigares de la Havane et de Manille, qui par leur nature forment un article précieux propre à alimenter nos échanges commerciaux avec les contrées transatlantiques.

En résumé, d'après nos prévisions, les droits que nous proposons produiraient annuellement; savoir :

2,000 kil. Varinas à fr. 37-50 p. % kil.	fr.	750
6,787,000 " autres tabacs bruts à fr. 15 en moyenne.		1,018,050
50,000 " tabacs fabriqués à 50 p. % kil.		25,000
50,000 " " cigares à 185 p. % kil. en moyenne.		92,500
		<hr/>
		1,136,300
16 p. % additionnel.		181,808
		<hr/>
		fr. 1,318,108

Ce résultat donnerait *in globo* au trésor une majoration d'un million sur le revenu que lui procure aujourd'hui le tabac.

C'est le *maximum* de l'imposition que cette matière peut supporter sans nuire considérablement aux débouchés qui lui sont indispensables.

Nous savons que cette majoration est insuffisante pour combler le déficit du trésor, mais nous croyons qu'il est prouvé que le système projeté par le Gouvernement, tout en jetant la perturbation dans diverses branches de notre prospérité nationale, atteindrait un chiffre moins élevé encore; et puis, est-il absolument nécessaire d'établir de nouveaux impôts? De sages économies, surtout praticables par la réduction de notre armée, obtiendraient aux yeux de l'immense majorité de la nation, une approbation générale, et, pour le pouvoir, des sympathies que les majorations incessantes d'impôts sont loin d'inspirer, surtout, si l'on considère que rien d'efficace ne se fait pour sauver le commerce et l'industrie, ces branches nourricières de la prospérité publique, de l'état de marasme où ils sont réduits. Chaque année nous voyons augmenter le déficit de notre balance commerciale, et à mesure que les richesses sortent du pays, la décroissance du revenu public se réalise dans les mêmes proportions: c'est ainsi que nous voyons par le *Moniteur* que les recettes variables réalisées en 1843, balancent par un déficit d'au-delà d'un demi-million sur les prévisions du budget, basées sur les recettes opérées en 1842, et cela malgré plusieurs augmentations de taxes votées pendant la dernière session.

Ceci tend à prouver qu'une majoration de droits ne réalise pas toujours l'augmentation de ressources que l'on en espère. Avant d'augmenter les impôts il s'agit de mettre le contribuable en mesure de les payer; mais le système qui nous régit, dont mainte fois nous avons signalé les défauts, n'est malheureusement pas propre à réaliser ce besoin devenu impérieux.

Après quatre années d'attente, on nous promet enfin la discussion prochaine des conclusions si rationnelles posées par l'enquête parlementaire. Nous espérons que les partisans du *statu quo*, si désastreux pour la nation, ne viendront pas tromper encore

une fois, par de nouveaux ajournements, l'espoir du pays, si impatient d'être doté enfin d'une législation commerciale conforme à ses besoins; et si, comme nous l'espérons, Monsieur le Gouverneur, le système protecteur si vainement invoqué jusqu'ici, finit par être adopté, nous avons la conviction que le Gouvernement y puisera les ressources, et le contribuable les moyens d'y faire face, qui aujourd'hui font défaut à l'un et à l'autre.

Le président,
J. ROELS.

Le secrétaire,
LOUIS DE LESCLUZE.



19.

Avis de la chambre de commerce de Bruxelles.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons examiné avec tout le soin qu'elle réclame, l'importante question des droits à imposer sur le tabac, au sujet de laquelle vous avez bien voulu nous consulter, par votre dépêche du 27 janvier dernier, n° 136176, B 7117.

Ce n'est pas sans éprouver un vif regret que la chambre de commerce a remarqué qu'ordinairement, lorsqu'il s'agit de procurer des ressources au trésor, c'est à l'industrie et au commerce qu'on les demande, sans s'inquiéter des atteintes que de trop fortes charges peuvent porter à ces deux branches de la prospérité publique.

Ainsi l'on a frappé récemment l'industrie des sucres dont le commerce et la fabrication ont beaucoup souffert depuis lors. Ainsi, l'on propose aujourd'hui de frapper l'industrie des tabacs, qui, nous devons le déclarer, Monsieur le Gouverneur, subirait, à notre avis, des résultats plus désastreux encore si la loi proposée était adoptée sans modifications. Importation fortement réduite, exportation presque anéantie : telles sont les altérations qu'a éprouvées l'industrie du sucre et qu'éprouverait à un plus haut degré celle du tabac.

La chambre de commerce doit cependant reconnaître que le tabac est matière imposable, si on le considère comme article de luxe ou comme sortant au moins de la catégorie des objets de première nécessité, bien qu'il fasse partie de la consommation des classes pauvres ; mais elle ne peut admettre que les droits proposés ne soient trop élevés pour laisser l'espoir de conserver le commerce d'exportation tel qu'il a lieu aujourd'hui par nos frontières de l'Est, du Midi et de l'Ouest, et elle croit moins encore qu'il soit convenable d'établir, pour la perception de ces droits, l'exercice des employés des accises dans les fabriques et chez les débitants ou, en d'autres termes, ce que les droits-réunis français présentaient autrefois de plus odieux.

La chambre de commerce pense, Monsieur le Gouverneur, que si le Gouvernement persiste à vouloir augmenter l'impôt existant sur le tabac, il devra cependant le limiter de manière à ne pas anéantir entièrement notre commerce d'exportation et faire en sorte de dégager la perception de toutes les formalités gênantes et vexatoires qui l'accompagneraient selon le projet. A cet effet, la mesure la plus efficace, celle dont l'exécution exigerait le moins de surveillance, et conséquemment le moins de frais, ce serait le maintien d'un droit de douane, mais en portant le chiffre de celui-ci jusqu'à fr. 16, peut-être, par quintal métrique ou les 100 kilog.

L'assiette de ce droit permettrait d'établir, par hectare de superficie, l'impôt sur la production indigène, en laissant au cultivateur, après la rentrée de sa récolte, la libre disposition des fruits recueillis.

A la vérité, les résultats de cette mesure ne seraient pas immédiats et les ressources du trésor n'en seraient guère augmentées en 1844, parce que l'approvisionnement en tabacs bruts dans l'intérieur du pays est considérable en ce moment et que probablement les importations seront fort restreintes pendant quelque temps. Si, par ce motif, le mode que nous venons de proposer ne pouvait être admis, et si l'on vou-

lait assurer immédiatement des recettes au trésor, nous estimons qu'on pourrait, au lieu du droit de douane, établir un impôt de fr. 16 par 100 kilog. sur la fabrication du tabac, par forme de droit d'accise, et procéder à sa perception d'une manière analogue à celle employée dans les raffineries de sel et de sucre, c'est-à-dire en faisant déposer les tabacs bruts dans des entrepôts publics ou particuliers, en prenant les fabricants en charge pour les quantités qu'ils déclareraient vouloir mettre en œuvre et en leur laissant ensuite la faculté de fabriquer et de débiter leurs marchandises, sans les assujettir à aucune formalité ultérieure.

Nous devons insister, dans le cas où un droit d'accise serait établi, pour qu'il le soit comme nous venons de l'indiquer et réclamer ainsi en faveur du tabac, ce qui vient d'être récemment accordé pour le sel. Ce produit était resté assujetti à la surveillance des employés après sa fabrication, mais la loi votée en dernier lieu l'a affranchi de toute formalité; or, nous ne comprendrions pas que l'industrie du tabac fût moins bien traitée et pourquoi cette branche serait soumise à des entraves dont on a jugé à propos de dégager l'industrie du sel.

Quant à ce qui concerne le droit proposé sur le débit ou la consommation, celui-ci pourrait être remplacé par une licence, par une patente ou par toute autre imposition spéciale semblable à celle établie pour le débit des boissons distillées.

Toutefois, avant de terminer, Monsieur le Gouverneur, nous devons vous faire remarquer que l'impôt établi sous forme de droit d'accise, aurait l'inconvénient de nécessiter la surveillance de la production indigène et le dépôt des récoltes dans les locaux soumis à l'inspection des employés de l'administration, pour que ceux-ci puissent assurer la recette des droits de fabrication, lors de la mise en œuvre des produits bruts.

Enfin, nous devons déclarer aussi que, dans notre opinion, le droit de douane serait préférable à tout autre, parce que c'est celui dont la perception présenterait le moins de difficulté et occasionnerait le moins de frais.

Nous vous prions, Monsieur le Gouverneur, d'agréer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le président de la chambre de commerce de Bruxelles,

P.-J. VAN DER ELST.

Le secrétaire,

LAMQUET.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial du Brabant,

Du CHÊNE.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Louvain.

Louvain, le 5 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Appelés par votre dépêche en date du 27 janvier, n° 136176, litt. B, n° 7117, à donner notre avis sur le nouveau projet de loi concernant les tabacs, que le Gouvernement vient de présenter à la législature, et en présence, d'une part, des réclamations générales que ce projet vient de soulever et, d'autre part, des assertions contradictoires qui sont émises, la chambre de commerce de Louvain a cru qu'il était nécessaire de l'examiner avec calme, sans se laisser entraîner par des déclamations plus ou moins passionnées auxquelles ce projet a déjà donné lieu.

Cet examen nous a conduits, tout en admettant à l'unanimité que le tabac est une matière imposable qui pourrait rapporter davantage au trésor public, cet examen nous a conduits, disons-nous, à conclure que le projet, tel qu'il se trouve élaboré, est non-seulement inadmissible, mais qu'il n'est même pas exécutable; qu'en tout cas il donnerait lieu à trop de vexations, que conséquemment il est de l'intérêt du Gouvernement de le retirer.

Nous pensons que, sans froisser les intérêts qui sont compromis par le projet présenté, que sans soulever la moindre réclamation fondée, les tabacs peuvent être frappés à l'importation d'un droit qui leur ferait rapporter un million de francs de plus qu'ils ne rapportent actuellement.

Nous admettons avec la chambre de commerce d'Anvers, qu'il a été importé en 1842 dix millions de kilogrammes, ayant produit en droits de douane, d'après la moyenne reconnue par le Gouvernement, une somme de fr. 344,000; il suffirait donc simplement de quadrupler le droit actuel pour obtenir en plus fr. 1,030,000, ce qui porterait la moyenne à environ fr. 14 par 100 kilog.

Ce million serait perçu sans la moindre vexation; il laisserait la fabrication entièrement libre et ne pourrait, pensons-nous, rencontrer une objection sérieuse. Nous laissons du reste à la sagesse du Gouvernement le soin des mesures à prendre en faveur de l'exportation.

Si cette manière de voir pouvait être admise, il y aurait lieu d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer la majoration sur les tabacs jusqu'à la révision générale du tarif des douanes; elle trouverait là sa place naturelle, et puisque le Gouvernement a besoin de 3 millions, l'on pourrait alors même débattre si même ce chiffre ne pourrait pas être un peu augmenté, et en faisant produire au café, par exemple, une égale majoration de droits, le 3^e million manquant se trouverait facilement sur les autres articles d'importation.

L'adoption de ce système laisserait la culture entièrement libre, ferait cesser les justes motifs de plaintes des Flandres déjà si maltraitées par la décadence de l'ancienne industrie linière et pour lesquelles la culture du tabac est une ressource si précieuse; il éviterait toutes les discussions passionnées qui ne manqueraient pas de

s'élever si le projet, même modifié dans le sens indiqué par M. le Ministre de l'Intérieur, venait à être discuté aux Chambres, et il aurait pour résultat de ne plus laisser le pays sous la menace, comme on ne l'a que trop bien dit, d'un nouveau droit réuni de si odieuse mémoire.

Si plus tard il était reconnu, comme le fait pressentir l'exposé des motifs, que l'exportation vers la Prusse eût cessé, que les infiltrations en France fussent rendues impossibles par suite des mesures de la régie, il serait temps assez de songer à établir une loi qui frapperait la culture en même temps que la fabrication, sans qu'il soit nécessaire maintenant d'anéantir d'un seul coup une industrie qui offre encore beaucoup de chances de durée; et alors un pareil projet n'éprouverait certes pas une opposition aussi violente. Le système que nous proposons aurait servi de transition pour arriver à un autre qui augmenterait les droits successivement, et non aussi brusquement que d'après la loi proposée.

Daignez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le président,
HAMBROECK.

Le secrétaire,
STAPPAERTS.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial du Brabant,
DU CHÉNE.

21.

Avis de la chambre de commerce de St-Nicolas.

St-Nicolas, le 9 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément à votre lettre du 27 janvier dernier, n° 303, reg. A/18, 2^e division, nous avons examiné, avec l'exposé des motifs, le projet de loi soumettant le tabac à un impôt d'accise, à une taxe de débit, et établissant des droits plus élevés sur le tabac manufacturé.

Nous avons de même eu sous les yeux plusieurs mémoires adressés à la Chambre des Représentants, par lesquels on réclame généralement contre ce nouvel impôt.

L'une et l'autre de ces pièces nous ont pénétrés de cette vérité qu'en présence des inquiétudes que font naître dans le pays les dispositions de cette loi, et quelle que soit la nécessité pour le Gouvernement de se procurer de nouvelles ressources, il serait désirable, si tant est qu'il n'y eût pas de possibilité de créer d'autres impôts, que la loi dont il s'agit fût remplacée par celle qui impose le tabac d'un droit d'entrée modéré qui, au besoin, pourrait être porté au double des droits actuels, d'après les espèces détaillées dans le tarif en vigueur.

En agissant ainsi, Monsieur le Gouverneur, l'industrie du tabac fournirait, d'une manière indirecte, sa quote-part dans les charges de l'Etat et elle serait affranchie des entraves auxquelles elle serait constamment exposée, si la loi projetée était adoptée; entraves qui sont de nature à anéantir une branche d'industrie qui devient importante dans la Belgique, et d'autant plus intéressante qu'elle procure du travail et l'existence à un grand nombre d'ouvriers.

La chambre de commerce,
P.-A. BOEYÉ, *président.*

Le secrétaire,
L. VAN LUNDEGEM.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers.

Verviers, le 12 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 30 janvier dernier, n° 692, 3^e division, vous nous invitez à vous transmettre les observations que l'examen du projet de loi sur les tabacs pourrait nous suggérer.

La chambre de commerce de Verviers se trouve dans une position tout exceptionnelle en ce qui concerne cette grave question.

Les campagnes de notre arrondissement ne produisent point de tabac; les quelques fabriques qui s'y trouvent ne sont pas de grande importance.

Nous n'examinerons donc point ce projet sous les deux points de vue de la culture et de la fabrication; nos observations porteront :

- 1° Sur son influence probable sur le commerce et l'industrie en général;
- 2° Sur ses effets dans notre arrondissement;
- 3° Sur ses résultats financiers.

Nous avons sous les yeux les chiffres des importations de tabacs bruts, ceux présumés de la production indigène, ceux de l'exportation et ceux de la consommation; l'un et l'autre de ces derniers également présumés et tels que M. le Ministre des Finances les présente dans l'exposé des motifs.

Nous avons également sous les yeux les calculs posés par la chambre de commerce d'Anvers.

Une différence notable dans ces deux évaluations se présente, d'un côté sur le chiffre des exportations, de l'autre sur celui de la consommation. Ces calculs ne reposant nulle part sur des données authentiques ni sur des renseignements précis, les chiffres n'en peuvent être convenablement supputés que par analogie; mais nous considérons au-dessus d'eux les chiffres authentiques des importations constatées par l'administration de la douane; ils établissent une moyenne d'importation, pendant les 4 années de 1839 à 1842, de 6,800,000 kil. ou de 11,300 boucauts.

Si nous reportons nos investigations sur les 10 années qui précèdent celles-ci, de 1829 à 1838, nous trouvons une moyenne qui ne dépasse point 6,000 boucauts par an.

Il en résulte que cette branche de commerce a progressé depuis la révolution d'une manière rapide et supérieure à tout autre article d'importation; si d'un autre côté l'importation par Anvers en 1843, présente le chiffre de 15,600 boucauts, il est incontestable que ce commerce progresse toujours, et cependant il n'a pas encore atteint le *maximum* de son importance.

En effet, Monsieur le Gouverneur, l'importation directe pourrait et devrait encore être augmentée de toutes les quantités de tabac *Maryland* que la Hollande nous fournit aujourd'hui.

Les tabacs importés à Anvers sont généralement les productions des provinces de

Kentucky et de Virginie ; ceux qui proviennent des provinces de Maryland et d'Ohio, et qui s'expédient de Baltimore ou de Pétersbourg, prennent généralement la voie de la Hollande ou des villes anseatiques.

Cette espèce de tabac qui se consomme dans les provinces de Liège et de Namur et dans une partie du Limbourg nous est fournie par la Hollande et par Brème. Anvers n'en reçoit que de petites quantités. Mais ce rameau d'une branche importante de commerce ne pourrions-nous donc pas le conquérir aussi ? La réponse affirmative ne nous semble nullement douteuse, si nous nous rendons compte des causes qui avaient, il y a quelques années, donné à la place de Brème une supériorité telle, que malgré les distances, le commerce de cette place luttait en Belgique victorieusement contre la Hollande.

Cette supériorité ne lui était venue que par la fréquence des relations entre ce port et celui de Baltimore, amenée par l'émigration allemande, qui alors se dirigeait toute sur Brème. Les navires qui transportaient ces émigrants avaient un fort beau fret pour aller ; ils trouvaient dans le tabac un chargement en retour facile, et les bénéfices de l'aller leur permettaient de charger à bien bas prix pour le retour.

Ne peut-on pas conserver l'espoir de voir la même cause produire chez nous les mêmes effets ?

Le projet ne pouvant avoir pour résultat que de diminuer nos importations des États-Unis, par conséquent de restreindre les échanges, devra influer défavorablement sur toutes les industries qui sont en position de fournir leurs produits à cette vaste contrée.

Nous pensons qu'il ne sera pas contesté que le droit ne fasse sensiblement diminuer la consommation et que l'exportation en France venant à cesser forcément, ne réduise de suite l'importation au chiffre de 4 à 5,000 boucauts.

2^o En ce qui concerne les effets probables de la mise en exécution du projet de loi sur notre arrondissement, nous pensons, Monsieur le Gouverneur, que nous trouvant en contact immédiat avec la frontière du Limbourg hollandais, notre arrondissement serait un de ceux où la fabrication et le commerce de détail auraient le plus à souffrir.

La fraude à laquelle le bas prix de cette marchandise et la facilité de son transport conviendraient tout autant que le bénéfice résultant de l'élévation du droit, anéantirait complètement ce commerce chez nous. Nous en avons eu un exemple récent et frappant.

Lorsque le Gouvernement hollandais avait permis l'exportation du sucre, avec décharge des droits, par le bureau de Maestricht, notre contrée en fut tellement inondée, que le commerce, au lieu de s'approvisionner comme d'ordinaire à Anvers, y faisait des envois considérables de sucre hollandais.

Le commerce de détail était complètement anéanti par les fraudeurs, qui, une fois hors la ligne, se faisaient colporteurs et allaient de porte en porte offrir le sucre qu'ils venaient d'introduire.

Ce fait irréfutable détruit complètement le raisonnement de M. le Ministre, lorsqu'il dit dans l'exposé des motifs que le bénéfice que procurerait la fraude ne suffirait point pour couvrir les chances et les peines du fraudeur.

Les droits proposés joints aux droits d'entrée présentent un total de fr. 48 par 100 kilog. ; ce droit, pour les sortes ordinaires, égale largement la valeur de la marchandise.

Le sucre, à l'époque précitée, supportait un droit d'entrée et d'accises de fr. 37 par 100 kilog. ; mais la prime que le raffineur obtenait sur les droits qu'il vendait, les

réduisait aux $\frac{1}{2}$, soit à environ fr. 25 par 100 kilog.; le sucre raffiné se vendait en Hollande à fl. 37 par 100 kilog.; le bénéfice du fraudeur ne pouvait donc être que du tiers de la valeur qu'il exposait, et cependant cette marchandise présentait bien des difficultés pour le transport clandestin.

Si donc une mesure temporaire, ne permettant la sortie que sur un seul point, par une seule route, exigeant des formalités minutieuses pour constater l'exportation, concernant un article d'un transport plus difficile que le tabac, d'une valeur supérieure de moitié, présentant infiniment moins de chances de lucre et de débit; si un tel article en 6 mois avait provoqué la fraude au point d'anéantir le commerce régulier, que ne sera-ce donc pour le tabac, cet article fondamental, élémentaire de la contrebande.

Nous ne pouvons pas admettre non plus que l'augmentation des droits sur les cigares puisse être citée pour détruire ce que nous venons d'avancer.

Les cigares ordinaires et de qualité moyenne, du prix de fr. 10 à 25 le 1,000, se fabriquent en Belgique aussi bien qu'ailleurs et aussi à bon compte; avec le droit de fr. 4 par 100 kilog., il en entrerait encore peu dans le pays; ce ne sont que les cigares de Havane et de Manille qui sont importés et qui acquittent les droits de fr. 100 par 100 kilog.

Les cigares de ces provenances sont d'un poids de 4 à 6 kilog. par mille; leur valeur va de fr. 70 à 120 le mille; ce n'est donc, en définitive, qu'un droit de 5 à 6 p. %, qui frappe cet article de luxe, et certainement la fraude ne peut trouver d'appât dans un droit aussi modéré.

3° Nous pensons que les résultats financiers qu'on attend de cet impôt, si on les évalue à 3 millions, sont considérablement exagérés.

Si la France proportionnellement consomme moins de tabac de fabrication indigène que la Belgique, il ne faut pas perdre de vue que ce ne sont que les départements des frontières qui peuvent recevoir du tabac en fraude, à cause des entraves sans nombre qui gênent le transport d'une denrée saisissable sur tous les points du territoire; si donc la France ne fournit à ses consommateurs qu'un demi-kilogramme de tabac par tête et par an, ne peut-on pas dire avec quelque certitude que, dans notre pays, qui touche à la Hollande sur une aussi grande étendue, la fraude pouvant se faire avec une bien plus grande facilité, la recherche et la saisie dans l'intérieur étant à peu près impossible, ne peut-on pas dire que le chiffre de la consommation des tabacs fabriqués dans le pays tomberait bientôt au-dessous de la proportion de $\frac{1}{2}$ kilog. par tête?

D'un autre côté, il est difficile de croire que la consommation en Belgique même soit de $1\frac{1}{2}$ kilog. par tête. Peu de consommateurs fument ou prisent $\frac{1}{2}$ kilog. de tabac par mois; et si on fait la part des femmes et des enfants, des non consommateurs, nous doutons qu'il reste un sixième de la population qui se soit imposé ce besoin. D'après cette base, la consommation ne serait guère plus que de 4,000,000/20, dont certainement la moitié serait fournie par la fraude.

Convaincus donc d'abord que la loi projetée aurait la plus funeste influence sur toutes nos industries, sur le commerce maritime et sur le commerce spécial d'Anvers, par l'anéantissement du marché de tabacs qu'elle est en voie de conquérir; convaincus, en outre, que cette loi aurait une funeste influence sur notre population voisine des frontières, et que le droit pèserait le plus sur le pauvre; convaincus enfin que le produit de cette taxe n'atteindrait point la moitié du chiffre des évaluations de M. le Ministre, que ce produit, fût-il même égal aux prévisions de l'exposé des motifs, serait loin de compenser la perte d'une industrie florissante; que les moyens de

perception soulèveraient une réprobation générale, nous sommes unanimement d'avis, Monsieur le Gouverneur, que son adoption ne pourrait être que fatale au pays.

Nous admettons cependant, que parmi toutes les denrées imposables, il y en a peu qui le soient autant que le tabac ; mais nous ne pourrions donner notre assentiment qu'à un mode d'imposition qui n'atteindrait que le consommateur, sans froisser d'une manière sensible les intérêts de l'industrie, et sans nuire au commerce d'exportation.

Un membre, tout en étant de cet avis, demande si déjà cet article qui supporte chez nous un droit d'octroi de fr. 4 aux 100 kilog., et qui est ainsi chargé, avec les droits d'entrée, d'environ 20 p. %, si cet article ne produit pas tout ce qu'on en peut exiger. Le même membre estime que le Gouvernement, dans son projet, demande trop ou trop peu au tabac : trop, si cette industrie doit vivre ; trop peu, si elle doit être sacrifiée aux exigences du trésor ou bien à des exigences d'un ordre plus élevé.

Avec le droit proposé, cette industrie ne pourra que languir et devra tomber complètement ; avec le droit proposé les trois quarts des débits de tabac devront cesser. Or, deux millions que le droit ne rapporterait jamais, ne seraient certes point une compensation suffisante.

Enfin, tout en reconnaissant que le monopole est en opposition avec nos principes constitutionnels, et que l'exercice de tout ce qui ressemblerait à la régie est hors de nos mœurs, nous pensons qu'une grande partie de notre population l'accueillerait avec résignation. s'il devait être une nécessité résultant d'une union commerciale avec la France.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le président, absent :
Le vice-président,
JULES DE GRAND-RY.

Le secrétaire,
J.-B. CLAVAREAU.

23.

Avis de la chambre de commerce d'Alost.

Alost, le 4 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ensuite de votre dépêche du 27 janvier dernier, notre chambre s'est occupée, dans sa séance de ce jour, de l'examen du projet de loi sur le tabac présenté récemment par le Gouvernement à la Chambre des Représentants.

Au milieu des clameurs intéressées que la présentation de ce projet a soulevées de tous les côtés du pays, il est assez difficile de démêler la vérité et de faire une juste part entre les exigences du trésor et les intérêts du commerce.

Nous croyons cependant pouvoir dire que, dans notre ressort, l'opinion publique est en général favorable à l'imposition des tabacs et qu'en présence des besoins financiers de l'État, elle trouve équitable et opportun de demander à un produit qui n'est, en résumé, qu'un objet de consommation, de jouissance ou de luxe, une partie des charges publiques qui ne pèsent que trop lourdement déjà sur des objets de consommation de première nécessité.

Mais si on est d'accord sur le principe, il n'en est pas de même de la manière de l'appliquer, et l'on conçoit que la diversité des intérêts doit mener à des conclusions différentes à cet égard.

Ainsi les fabricants de tabac de notre ressort que nous avons consultés, et nous croyons que tous ceux de l'intérieur seront du même avis, puisqu'ils ont le même intérêt, accepteraient les principes du projet de loi avec toutes les formalités qu'il prescrit, parce qu'ils trouveraient de grands avantages dans la défense contenue au § 3 de l'art. 6 de planter moins de 15 ares en une seule pièce; cette défense aurait en effet pour résultat d'étendre leurs ventes aux nombreux consommateurs de tabac à fumer du plat pays, qui, aujourd'hui, récoltent par eux-mêmes leur petite consommation annuelle.

Les cultivateurs repoussent, au contraire, le projet de loi, moins pour les droits qui peuvent les atteindre que pour les entraves insurmontables qu'il oppose à la culture et surtout pour la limitation de ce *minimum* qui atteindrait le plus grand nombre d'entr'eux.

Le commerce d'importation des tabacs et les fabricants qui travaillent pour l'exportation repoussent de leur côté toute imposition de droits et surtout le régime de surveillance qui doit, selon eux, anéantir des relations importantes et une source d'activité pour notre industrie.

Au milieu de cette divergence d'opinions, nous pensons, Monsieur le Gouverneur, qu'en admettant le principe des droits proposés, il y aurait moyen de concilier les exigences du trésor avec les intérêts de l'industrie, du commerce et de l'agriculture; mais que, pour y parvenir, le projet de loi devrait subir d'importantes modifications.

Sans entrer ici dans la critique de chacune de ses dispositions, nous nous bornerons à signaler les principaux vices du projet de loi et à indiquer les bases qui, d'après nous, pourraient être adoptées avec avantage.

PREMIÈRE PARTIE. — CULTURE.

L'art. 5, § 1^{er}, porte : « Nul ne pourra *semer* ni planter du tabac, etc. » Le semis ne devrait pas être contenu dans cette disposition ; le semis ne se récolte pas ; on n'en laisse croître que quelques plantes pour la reproduction des semences, le reste est planté. En n'admettant pas, pour le semis, de déclaration moindre que pour 15 ares, ainsi que le porte le § 3, on interdirait de fait les semis ; personne ne sème 15 ares de tabac : il y aurait de quoi en fournir toute une province.

Le § 2 prescrit de faire la déclaration au plus tard le 1^{er} février. Le tabac ne se plante ordinairement qu'au mois de juin ; le planteur ne peut savoir au mois de février s'il plantera du tabac et quelle quantité il pourra planter ; cela dépend de ses assolements et du temps ; si les colzas sont précoces, si le lin manque, il plante plus de tabac ; mais il ignore ces circonstances au mois de février. La déclaration ne devrait être prescrite que 15 jours avant de planter. — Il devrait suffire d'une déclaration du contribuable comme dans les impositions personnelles.

Le § 3 porte qu'aucune déclaration ne sera admise pour moins de 15 ares en une seule pièce.

Le maintien de cette disposition entraînerait une interdiction de fait pour les neuf dixièmes des planteurs de notre arrondissement. La culture du tabac ne peut être que secondaire ; presque tous les cultivateurs et ceux qui en ville cultivent des jardins plantent du tabac pour leur consommation et vendent le surplus, mais cela se réduit à quelques ares ; les cultivateurs du tabac en grand, ceux qui plantent plus de 15 ares, forment une rare exception. Cette défense serait considérée comme une vexation et serait de nature à amener un grave mécontentement parmi ceux qu'elle atteindrait. Les fabricants de tabac en sentent si bien la portée et considèrent cette stipulation comme devant leur être si avantageuse, que pour elle ils consentiraient à subir toutes les autres formalités du projet de loi. Cette limite devrait descendre jusqu'à 3 ares.

L'art. 11 prescrit les formalités pour la récolte.

La récolte du tabac ne se fait pas simultanément ; les feuilles d'une même plante s'arrachent d'après leur maturité et à plusieurs jours d'intervalle ; si le temps est mauvais, la récolte ne peut se faire et doit être remise à un autre jour : ces exigences insurmontables sont incompatibles avec les formalités prescrites.

Et puis, comment concevoir la surveillance prescrite par le § 3 de cet article ? La récolte du tabac se fait presque partout en même temps ; il faudrait autant d'employés surveillants que de planteurs ; la moitié du village devrait être établie pour surveiller l'autre au moment de la récolte.

Enfin, d'après l'art. 14, tous nos paysans, dont le plus grand nombre ne sait ni lire ni écrire, seront astreints à tenir des comptes de culture pour leur apurement.

Toutes les formalités prescrites par ce chapitre nous paraissent tellement inexécutable et vexatoires, que nous n'hésitons pas à dire qu'il devrait être entièrement changé ; il vaudrait mieux, selon nous, d'adopter le mode qui était suivi anciennement sous l'empire de la régie française dans ce pays, de prendre pour base de la quantité à imposer le produit commun en tabac et de diviser les terres en trois classes pour ce produit, par exemple en déterminant que la 1^{re} classe sera censée donner un produit de 20 kilog. par are, la 2^e classe 15, et la 3^e classe 10 kilog.

Avec ce système il suffirait d'une déclaration du planteur au receveur de l'étendue de terre qu'il veut planter. — La classification se ferait d'après le cadastre ou d'après expertise. — La surveillance serait facile, puisqu'elle pourrait avoir lieu pendant tout

le temps de la croissance de tabac, — la récolte ne serait pas entravée — et le cultivateur aurait un stimulant pour l'amélioration de sa culture.

Et plutôt que de lui faire subir toutes les exigences du projet, il vaudrait mieux encore imposer un droit général à la culture avec le système indiqué ci-avant. Ce droit serait établi sur l'étendue du terrain planté d'après sa classification.

DEUXIÈME PARTIE. — FABRIQUE.

Le droit sur la fabrication entraîne nécessairement des formalités de la nature de celles qui sont prescrites; il en est de même pour la perception des droits qui frappent déjà plusieurs autres industries, telles que les sauneries, les sucreries, etc., brasseries, distilleries, etc.; et en admettant le principe de l'imposition nous n'aurions d'autre observation à faire sur ce chapitre que quant à la tolérance accordée pour le déchet, et qui devrait être plus étendue en raison de la nature de cette marchandise et de l'influence de l'atmosphère sur son poids.

Nous pensons, du reste, que le droit proposé n'aura ni quant à la consommation intérieure, ni quant aux exportations, les conséquences fâcheuses qu'on semble redouter. Si nos informations sont exactes, le droit de 45 centimes par kilogramme n'amènerait, en réalité, qu'une hausse de 30 centimes environ pour la vente au débit; et comme ce débit s'applique pour la plus grande partie à de très petites quantités, le droit serait presque imperceptible dans la vente de nos débitants: le tabac à priser entre pour les 9/10 et le droit ne s'élèverait qu'à environ un franc par an pour les plus forts priseurs.

Quant aux tabacs destinés à l'exportation, en admettant, d'après des calculs produits par des fabricants mêmes, qu'ils leur coûtent fr. 1-20 par kilog. et qu'avec le droit ils reviennent à fr. 1-30 dans l'application, nous croyons que l'exportation en France, où ils se vendent fr. 3 et plus, quoique diminuée sans doute, serait cependant encore possible en laissant un bénéfice assez large. Cependant, comme une augmentation quelconque de droit doit, en résumé, tourner à l'avantage de la régie française, le Gouvernement aurait peut-être pu faire du projet de loi, l'objet d'une demande de concession équivalente de la part de la France.

TROISIÈME PARTIE. — DÉBIT.

Nos observations sur les formalités prescrites aux débitants ont principalement pour objet l'obligation qui leur est imposée par l'art. 25 de tenir un registre commercial. Tous les petits boutiquiers sont débitants de tabac; le plus grand nombre d'entre eux ne sait ni lire ni écrire; faudra-t-il donc les obliger à tenir un commis aux écritures pour un débit de quelques centaines de francs par an? D'un autre côté, le débit s'appliquant à de très petites quantités qui le plus souvent ne se vendent pas au poids, mais à vue par approximation, les recensements seront une cause continuelle de réclamations pour beaucoup; aussi la quantité de 20 kilog. dont ils devront se fournir en *minimum* sera trop élevée.

Pour cette partie encore, un changement de système nous paraît nécessaire, et nous croyons qu'il serait d'une exécution plus facile et plus régulière d'imposer les débitants; soit au moyen d'une licence ou d'une patente particulière graduée d'après leur vente présumée, comme cela se pratique aujourd'hui pour les débitants de boissons.

En résumé, nous pensons, Monsieur le Gouverneur, que le tabac est une denrée éminemment imposable et que c'est avec raison que le Gouvernement lui demande une partie de l'insuffisance de nos ressources financières ; que, pour y parvenir, il conviendrait :

1° D'augmenter les droits sur les tabacs étrangers, notamment les tabacs fabriqués, tels que les cigares sur lesquels les droits actuels sont insensibles ;

2° D'établir un droit sur la culture en prenant pour base l'étendue et la qualité du terrain planté ;

3° Un droit à la fabrication ;

Et 4° un droit de licence ou de patente pour les débitants.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

Le président de la chambre,

СЛУЖОТ.

Le secrétaire,

BRUNEAU.

24.

*Pétition de la chambre de commerce d'Anvers à MM. les membres de la
Chambre des Représentants.*

MESSIEURS ,

Un nouveau projet de loi sur les tabacs vient d'être présenté à vos délibérations.

Par ce projet on veut établir :

1^o Un droit de fabrication s'élevant, tant pour le tabac indigène que pour le tabac exotique, à fr. 35 les 100 kilog. ;

2^o Un droit de débit de 60 centimes par kilog. sur les cigares, et de 10 centimes par kilog. sur tous autres tabacs fabriqués.

Pour assurer la perception de ces droits, les fabricants et les débitants de tabac seraient soumis à des recensements et diverses autres mesures de surveillance ; et les droits mentionnés seraient également rendus applicables à tous les tabacs se trouvant dans le pays au moment de sa promulgation.

Ces nouvelles dispositions, élaborées en secret, sont venues tout à coup, et lors qu'on s'y attendait le moins, répandre les plus vives alarmes dans le commerce et l'industrie.

Nous croyons de notre devoir d'être l'organe des nombreuses réclamations qu'elles soulèvent de toutes parts, et d'appeler toute votre attention, Messieurs, sur les résultats déplorable dont elles menacent le pays.

Le commerce et la fabrication des tabacs, peu importants avant les événements de 1830, à cause de la réputation ancienne et méritée des tabacs fabriqués en Hollande, parvenus ensuite, grâce aux efforts persévérants de nos industriels, à conquérir successivement le débouché intérieur et celui des provinces limitrophes de nos frontières du Sud et de l'Est, sont devenus un des principaux éléments de la prospérité nationale. — Cette branche est d'autant plus précieuse que ses bienfaits ne se bornent pas aux ports de mer et à quelques grands centres de population ; elle répand le bien-être sur tous les points du royaume où elle alimente de nombreux établissements de fabrication et de débit, et donne l'existence à une masse considérable d'ouvriers. — C'est peut-être la seule de nos industries qui, dans les circonstances calamiteuses que nous avons traversées, ait pu se développer sans interruption, sans crise, et sans jamais devoir recourir à des faveurs du Gouvernement.

La statistique officielle atteste l'importance et les progrès de ce commerce. L'importation du tabac à l'état brut, après avoir flotté pendant quelques années entre 5 et 7 millions de kilog., a atteint en 1842 le chiffre de 10 millions de kilog., et ce chiffre a encore été dépassé en 1843.

Le commerce des tabacs est loin d'avoir atteint son apogée. Favorisés, comme nous le sommes aujourd'hui, de communications rapides et économiques avec le Rhin, nous sommes en état de rivaliser avec Brème pour l'exportation des tabacs tant bruts que fabriqués vers l'intérieur de l'Allemagne et de la Suisse. Déjà quelques négociants y ont fait des essais qui paraissent devoir être couronnés de succès.

Cette industrie, qui a réalisé de si beaux résultats et qui en promet de plus brillants encore, serait, nous le disons avec conviction, compromise, ou plutôt complètement anéantie par l'adoption du nouveau projet de loi.

En effet, la prospérité de la fabrication des tabacs repose bien moins sur la consommation effective de la Belgique, que sur notre débit vers la France, le Luxembourg, la Prusse et l'Angleterre. Par suite des prix élevés auxquels les tabacs sont maintenus par la législation dans ces différents pays, nos tabacs s'y introduisent en quantités énormes, malgré toute la surveillance de la douane, qui n'a pu mettre que des barrières inefficaces et temporaires à ces infiltrations. Monsieur le Ministre, dans son exposé des motifs, en a évalué l'importance à 2,400,000 kilog. ; mais il est notoire que cette estimation n'en atteint pas la moitié ; et d'ailleurs, Monsieur le Ministre n'ayant pu puiser à aucune source officielle (car les employés de la douane ne sont pas à même de constater une exportation occulte, une exportation de détail et de tous les instants), le chiffre cité est purement arbitraire.

Pour avoir des données certaines sur l'importance approximative de l'écoulement de nos tabacs dans les pays voisins, nous avons d'abord eu recours aux relevés renseignés dans l'exposé des motifs (1). Ceux-ci constatent que la quantité de tabacs bruts tant étrangers qu'indigènes qui ont servi à alimenter les nombreuses fabriques du royaume, s'élève annuellement en moyenne (sur quatre années, de 1839 à 1842), à 8,767,148 kilog., chiffre rond : 8,800,000 kilog.

Nous avons cherché à établir ensuite le maximum que peut atteindre la consommation intérieure, pour induire de là la quantité qui, nécessairement, a été écoulée clandestinement à l'étranger.

Dans ce but, et dans l'impossibilité d'avoir recours à des relevés officiels qui n'existent pas en Belgique, pour constater le chiffre de la consommation intérieure, nous avons dû prendre un point de comparaison au dehors, c'est-à-dire, dans les pays où la consommation est officiellement constatée.

L'Angleterre et la France sont les seuls pays qui, à notre connaissance, publient de tels relevés.

Le royaume-uni de la Grande-Bretagne, malgré ses 24 millions d'habitants, et le grand nombre de consommateurs de tabac qu'offre une population essentiellement maritime, ne consomme qu'environ 7 millions de kilog. (les relevés du commerce renseignent une moyenne d'environ 12 mille boucauts de 600 kilog.)

Nous n'avons pas voulu nous arrêter à ce chiffre, et passant à celui d'un pays voisin, où l'usage du tabac est devenu général, nous constatons que la consommation générale de la France, d'après M. le vicomte Siméon, directeur de l'administration des tabacs, s'est élevée, en 1841, à 16 1/2 millions de kilog., quantité considérable, surtout lorsqu'on la compare à celle de 11 millions de kilog. que débitait la régie

(1) L'exposé des motifs contient entr'autres les détails suivants :

La quantité de tabacs bruts étrangers sur laquelle les droits sont acquittés, s'élève annuellement en moyenne à.....	kil.	6,787,030
Le produit de la culture du tabac indigène		2,500,000
		<u>9,287,030</u>
A déduire. — L'exportation régulièrement constatée.....		519,882
Reste, tabacs bruts étrangers et indigènes.....		<u>8,767,148</u>

en 1836, suivant un mémoire publié à cette époque par la chambre de commerce de Lille et adressé à la Chambre des Députés.

Procédant d'après ces données, mais désirant établir notre calcul sur la base la plus large, nous avons, en considération de la fraude qui s'exerce en France par les différentes frontières, majoré ce chiffre de 5 1/2 millions de kilog., et nous disons :

Si 34 millions de Français consomment 22 millions de kilog. de tabac, combien en consomment 4 millions de Belges? La réponse donne 2,588,236 kilog., chiffre rond. 2,600,000 kilog.

Mais, pour satisfaire à toutes les exigences, nous renforçons encore la consommation de la Belgique de 50 p. % soit. . . 1,300,000 »

ce qui établit la consommation de la Belgique à. 3,900,000 kilog.

Reste donc pour l'infiltration en France, en Prusse, dans le Luxembourg, et par les smoglers anglais, une quantité de. . . 4,900,000 »

pour arriver au chiffre total admis par le Gouvernement. . . 8,800,000 kilog.

Ainsi, au lieu du chiffre de 2,400,000 kilog. arbitrairement posé par M. le Ministre, un examen consciencieux établit d'une manière victorieuse que l'infiltration permet à nos fabriques d'écouler au moins 4,900,000 kilog. de tabac par an chez les nations voisines. — C'est plus que le double.

Le droit de 45 centimes par kilog. (M. le Ministre en convient lui-même), nous fera perdre entièrement ce débouché. Il privera, par conséquent, la Belgique de tout le bénéfice que lui rapportent aujourd'hui l'importation, la manipulation, la fabrication et le débit de 4,900,000 kilog., qui, à raison de fr. 3 le kilog. (valeur officielle) représentent un capital annuel de *quatorze millions sept cent mille francs*.

Pour atténuer la gravité du préjudice qu'on veut porter à cette industrie, il est dit dans l'exposé des motifs, que nos infiltrations diminuent d'année en année, qu'elles ont cessé du côté de la Prusse, et que bientôt elles cesseront aussi du côté de la France.

Ces assertions tombent devant les plus simples notions de l'état et des habitudes des populations qui habitent nos frontières.

La douane la plus active n'empêchera pas ces relations de tous les jours dans des provinces contiguës, où la population est très agglomérée et qui nous enlèvent plus de tabac que la fraude proprement dite : l'expérience de plus de vingt années en fait foi.

Notre débit en Prusse est loin d'avoir cessé. Un fait le prouve d'une manière incontestable. C'est que, pour alimenter les seules fabriques de Liège, il est entré dans cette ville en 1842 : 872,460 kilog. de tabac, suivant la pétition imprimée de la chambre de commerce de Liège à la Chambre des Représentants; et en 1843 : 1,137,399 kilog. suivant le relevé de l'octroi.

Il est tout aussi inexact d'assurer que notre débit général ait diminué. On a pu le comprimer plus ou moins, tantôt sur tel point, tantôt sur tel autre; mais l'accroissement progressif de nos importations de tabac brut, sans augmentation proportionnelle de nos exportations régulières, atteste, à l'évidence, qu'on n'a pu parvenir, jusqu'à présent, à faire décroître notre débouché. Si nous voulions, au contraire, établir celui-ci en raison des importations progressives, nous arriverions à un chiffre d'infiltration de 5,640,000 kilog. sur une moyenne de 3 années (1840 à 1842), et de près de 7,000,000 kilog. sur une moyenne de 2 années (1842 à 1843), au lieu qu'en suivant les chiffres ministériels comme ci-dessus, on n'arrive qu'à 4,900,000 kilog.

Le croirait-on ! Ce que la France s'efforce vainement depuis tant d'années, de

porter le coup de mort à notre commerce de tabac, — un Ministre Belge le propose à des Chambres Belges !!!

Mais ce n'est pas tout. — Le droit de 45 centimes par kilog., en nous fermant le débouché des pays limitrophes, ouvre le nôtre à la fraude de la Hollande. M. le Ministre reconnaît lui-même que l'organisation moins forte, le personnel moins nombreux de notre service de douanes, rendra les introductions plus faciles en Belgique qu'en France. Ajoutons-y que la régie française fait de grands sacrifices à la vente des tabacs sur la frontière du Nord. Si, malgré toutes ces entraves, nous concourons encore à l'approvisionnement des départements voisins, où s'arrêtera le commerce interlope hollandais, dans un pays comme le nôtre qui, du nord au sud, compte à peine 25 lieues de profondeur ! On a beau dire qu'on surveillera les débitants, que les dépôts ne manqueront pas d'être découverts : ce ne sont pas seulement les débitants, mais les consommateurs que la fraude viendra approvisionner. Comment surveillera-t-on la ligne de Blankenberghe jusqu'à la Meuse ? Quelles barrières créera-t-on dans la Campine où les communications entre les deux pays sont si faciles ? Comment surtout empêchera-t-on la fraude par Maestricht, qui forme comme un poste avancé vers l'intérieur de la Belgique ?

Il est notoire qu'aujourd'hui de grandes quantités de carottes et de tabacs fabriqués, introduites en fraude de la Hollande, se débitent à Liège, Tongres, Hasselt, St-Trond, etc. Cependant, les carottes ne paient pas 45 centimes, mais 30 centimes seulement, et elles ont à lutter, non contre des carottes ayant acquitté ce droit, mais contre les produits similaires de notre pays qui se vendent à des prix égaux et qui, dans ces provinces, sont majorés seulement par les frais de transport.

On se rappelle l'époque où la Hollande accordait la restitution des droits sur les sucres raffinés par le bureau de Maestricht. Alors, nonobstant les frais de transport, et malgré que notre douane, informée de ce qui se passait, avait pris des précautions extraordinaires, les sucres fraudés par ce seul point de Maestricht, se vendaient non-seulement dans les provinces de Liège et de Namur, mais jusqu'à Bruxelles, jusqu'à Anvers même ; et cet état de choses a duré jusqu'à ce que la Hollande, à cause des réinfiltrations dans son propre pays, jugea convenable de fermer son bureau d'exportation. — Or, le tabac est beaucoup plus facile à importer clandestinement que le sucre, et ce ne serait pas par un seul bureau, mais par toute la ligne frontière que notre pays en serait inondé.

Notre expérience, aussi bien que celle de la France, défend donc d'espérer qu'on pourra, comme le pense M. le Ministre, restreindre la fraude dans le rayon réservé ; elle pénétrera jusqu'au cœur du pays, et s'emparera d'une partie très forte du marché intérieur.

Or, ce marché intérieur, par la perte de débouché dans les États voisins, se réduira déjà, comme nous l'avons vu plus haut, à 3,900,000 kilog. Déduisez-en encore la part que fournira la fraude ; que restera-t-il au commerce ? que restera-t-il à l'agriculture ? que restera-t-il à l'industrie ? que restera-t-il même au trésor public ?

Notre commerce général, et particulièrement celui avec l'Amérique du Nord, est en voie de progrès. Le Gouvernement en apprécie l'importance, et c'est dans ce but qu'il favorise la création de services réguliers et encourage, tant par de sages règlements que par diverses franchises, le transport des émigrants de l'Allemagne. Dans le même moment qu'on cherche à activer nos rapports avec les États-Unis, est-il rationnel de repousser de nos ports un des principaux articles de retour, article d'autant plus précieux que son arrimage exige des navires d'une grande capacité, également indispensable

pour le transport des passagers (1)? Qu'on ne se flatte point que le chemin de fer nous ouvrira le transit des tabacs bruts vers l'Allemagne et la Suisse : ce transit n'est possible qu'avec le concours de grandes importations pour l'intérieur. Les chargements de tabacs se composent, en effet, de différentes sortes ; et si la Hollande peut se réserver pour sa consommation et la fraude en Belgique, les parties qui ne conviennent pas au transit, au lieu que nous devons écouler le tout vers le Rhin, notre rivale commerciale aura sur nous un avantage trop marquant, pour nous permettre de le lui disputer. L'avenir de cette branche sera donc sacrifié aussi bien que le présent.

Notre province n'étant pas intéressée spécialement dans la culture du tabac, nous n'avons pas cru devoir rechercher jusqu'à quel point l'abandon forcé de cette culture, sur les terres qui y sont appropriées, peut porter préjudice à l'intérêt agricole (en général. Nous nous bornerons à constater que la culture perdra un débouché assuré jusqu'ici à ses produits par le mélange avec les tabacs exotiques.

La fabrication des tabacs, qui aujourd'hui s'exerce sur une matière brute de 9 millions de kilog., sera réduite à disputer aux fraudeurs hollandais une consommation de 3,900,000 kilog. La majeure partie des fabricants de tabac seront forcés de cesser leur industrie ; des milliers d'ouvriers sans travail viendront, dans nos différentes provinces, grossir la liste des indigents. Encore, nos fabricants ne pourront-ils alimenter le faible débouché qui leur restera, qu'en se soumettant aux visites domiciliaires et à d'autres vexatoires, tout-à-fait contraires à nos mœurs.

Les fabriques de tabac devront être recensées deux fois par an. Les débits de tabac seront recensés à chaque trimestre, et pourront l'être aussi souvent que l'administration le jugera convenable. Les débitants ne pourront prendre leurs provisions que chez les fabricants et par quantités de 20 kilog. à la fois. Ils tiendront des registres sans interruption ni lacune, etc., etc.

Ainsi, toutes ces boutiques qui vendent du tabac dans les villes comme dans les communes rurales seront exposées aux visites incessantes des agents du fisc.

C'est donc le régime abhorré des droits-réunis, que la crainte seule a pu se laisser imposer à une époque où toute résistance légale était impossible, que l'on veut rétablir, sans considérer que ce régime sera beaucoup plus odieux de nos jours qu'il ne l'était sous l'Empire, parce que la consommation du tabac, alors l'apanage exclusif des classes aisées, est à présent répandue parmi la population entière. D'après la statistique officielle, les quantités de tabac qu'on peut qualifier de *tabacs de luxe*, nommément ceux de Cuba, Portorico, Java, Colombie, St-Domingue, les Varinas, les cigares de la Havane et de Manille, ne figurent, dans le chiffre total des importations, pendant l'année 1842, que pour 178,766 kilog.

Ces mesures si destructives du commerce et de l'industrie, si attentatoires à l'inviolabilité du domicile, sont réclamées, dit-on, pour produire au trésor une recette de deux à trois millions de francs. Mais encore ici on se berce d'espérances trompeuses.

Nous avons établi plus haut que la quantité de tabacs qui se consomme dans notre pays s'élève, tout au plus, à 3,900,000 kil., mais, comme l'augmentation du prix fera sensiblement diminuer la

A reporter. 3,900,000 kil.

(1) Dans la proportion des 262 boucauts de tabac importés en 1842 des États-Unis par le koff-galiote belge *Jean de Loquenghien* (navire construit dans les conditions les plus favorables pour charger du tabac), les 15,618 boucauts importés, dans le port d'Anvers seul, en 1843, représentent *soixante* cargaisons complètes.

Report. 3,000,000 kil.

consommation, et qu'ensuite la fraude y pourvoira en grande partie, ce chiffre doit être considérablement réduit. Nous croyons qu'il n'y a aucune exagération à taxer la réduction occasionnée de ce double chef, à la moitié de la consommation actuelle. M. le Ministre lui-même taxant l'infiltration du côté de la France seule à 2,400,000 kilog., tandis que nous avons le double d'étendue de frontière exposée à la fraude du côté de la Hollande et que, de son aveu même, nos moyens de répression ne sont pas si puissants; prenons donc 1,000,000

Restera 2,000,000 kil.

sur lesquels les droits de fabrication et de débit, cumulés à raison de 45 centimes par kilog., feraient. fr. 900,000

A ajouter l'augmentation pour les cigares, calculée dans la proportion admise par M. le Ministre sur la totalité de son chiffre 77,500

A ajouter le droit d'entrée à fr. 3-44 par 100 kilog. sur 1,500,000 kilog. en supposant que les 500,000 restant, seraient fournis par l'agriculture. 51,600

Fr. 1,029,100

Soit fr. 1,030,000

A déduire les frais de perception qui s'élèveront au moins à 250,000

Restera un produit total de fr. 780,000

avec une importation qui ne dépassera plus 2,000,000 de kilog., tandis qu'aujourd'hui notre commerce dispose d'une importation de 10,000,000 de kilog. et fournit au trésor, en droits d'entrée seuls, une somme annuelle de fr. 344,000 (calculant toujours le droit sur la moyenne de fr. 3-44 admise par M. le Ministre).

L'augmentation de ressources que procurerait la nouvelle loi ne serait donc que de QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE FRANCS. Encore est il douteux, si la perte des recettes indirectes, telles que droits de tonnage, de patente, d'entrepôt, frais de transport par le chemin de fer, droits sur les ventes publiques, etc., sur la quantité plus grande fabriquée aujourd'hui, ne viendrait pas absorber totalement cette augmentation. Et c'est pour un tel résultat que l'on veut priver le pays d'une industrie florissante, jeter la perturbation dans toutes nos habitudes sociales!!

Des négociants français ou hollandais auraient-ils, dans leur intérêt, pu dicter un projet plus hostile à notre progrès, à notre bien-être?

Enfin, le projet, en soumettant à l'impôt de fabrication et de débit les tabacs se trouvant déjà dans la consommation, porte une violation flagrante au droit de propriété. Le négociant qui acquitte les droits existants sur une marchandise, en acquiert par ce fait la libre disposition, et ne peut plus ensuite, sans une rétroactivité manifeste, être assujetti, sur ces mêmes marchandises, à des droits créés par des lois postérieures. — On laisse entrer la marchandise moyennant les droits établis; en les payant, elle est désormais quitte et libre. On a voulu déguiser ce principe, en donnant un autre nom aux nouveaux droits. On les a appelés droits de fabrication et de débit, au lieu de droits d'entrée. Le gouvernement hollandais soutenait aussi qu'il n'y avait pas de rétroactivité à grever d'un droit de consommation les sels qui avaient déjà payé le droit d'entrée; mais la conscience publique n'en a pas moins stigmatisé cet impôt

comme injuste et tyrannique, et l'on voudrait aujourd'hui renouveler, sur de bien plus vastes proportions, une des mesures les plus décriées du règne précédent !!

La position financière de la Hollande est loin de valoir celle de la Belgique : son trésor est épuisé ; elle possède moins de ressources que nous pour niveler ses recettes avec ses dépenses ; et, cependant, elle a bien garde de compromettre son commerce de tabac en majorant les droits, maintenus encore aujourd'hui aux chiffres de 70 et 80 cents P.-B. établis par le tarif de 1822. En 1838, le Gouvernement crut un moment que ce droit pouvait subir une légère augmentation, et il en fit la proposition aux Etats-Généraux ; mais ce projet rencontra une opposition si vive et si unanime dans tout le pays, que le Gouvernement fut promptement obligé de le retirer.

Nous avons une confiance trop fondée dans vos hautes lumières, Messieurs, pour ne pas être pleinement persuadés, qu'appréciant les nombreux avantages que la fabrication de tabac déverse sur le pays entier, vous repousserez toute tentative ayant pour objet de sacrifier cette branche si importante de notre industrie. Mais il importe, Messieurs, que le commerce soit promptement rassuré. — La seule menace de cette loi désastreuse tient toutes les opérations en suspens, et ne pourrait manquer, si elle devait se prolonger, de restreindre considérablement pour l'année qui vient de commencer, les arrivages en tabac de toutes provenances, au grand préjudice de nos fabricants et de nos relations transatlantiques.

Nous venons donc vous prier instamment de mettre fin à cette incertitude, le plus promptement que vos travaux le permettront, et de ramener bientôt cette confiance générale qu'on a si impolitiquement troublée.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers,
TH. DECOCK, *président.*

Le secrétaire,
PAUL DIERCKSENS.

Anvers, le 27 janvier 1844.

25.

Avis de la chambre de commerce de Tournay.

Tournay, le 26 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire à votre dépêche du 26 janvier dernier (A 2785), nous avons examiné le projet de loi soumettant le tabac à un nouveau système d'impôt, qui a été présenté par M. le Ministre des Finances à la Chambre des Représentants, dans la séance du 16 janvier.

Ce n'est pas sans raison, pensons-nous, qu'une réprobation générale s'est élevée dans tout le pays contre ce projet de loi qui nous rappelle les vexations *du système des droits réunis* qui a toujours répugné aux mœurs des habitants de la Belgique. Aussi, avons-nous la conviction que ce projet, s'il n'est repoussé par la législature, subira au moins d'importantes modifications.

Nous nous bornons donc, pour le moment, à émettre quelques considérations générales, nous réservant d'examiner la loi dans ses détails, si, contre notre attente, la Chambre des Représentants paraît disposée à l'adopter.

Tout en reconnaissant que le tabac est une denrée essentiellement imposable, nous pensons que l'on doit agir avec prudence. Il ne suffit pas d'établir un système sur le papier, mais il faut en prévoir toutes les conséquences. Or, qu'on ne perde pas de vue que le nouveau système proposé par le Ministère (en supposant qu'il soit exécutable), va nécessiter la création d'un service tout à fait spécial, dont les frais absorberont une bonne partie des recettes sur lesquelles on compte pour combler le déficit des finances de l'État. Et puis, si l'impôt répond aux prévisions la première année, nous avons la conviction qu'il rapportera beaucoup moins les années suivantes, parce que la fabrication et le commerce de tabac seront entravés à tel point que leur importance diminuera sensiblement. La dernière loi sur les sucres est pour nous une leçon dont nous devons profiter : par suite de cette loi qui devait rapporter des ressources énormes à l'État, la fabrication du sucre indigène et les raffineries de sucre exotique sont dans un état de souffrance, qui fait craindre la ruine complète de ces deux branches importantes d'industrie. Aussi, la perception de l'impôt sur le sucre est loin de répondre aux prévisions sur lesquelles on comptait.

Que l'on augmente raisonnablement le droit d'entrée sur le tabac exotique, rien de plus juste; que l'on établisse, si l'on veut, un droit d'accise modéré qui sera perçu sur la culture, à raison de son produit, et qui sera en rapport avec le droit de douane perçu sur le tabac exotique, rien de plus juste encore. Mais que l'on ne vienne pas exhumer un système de vexations dont le souvenir seul nous fait horreur et dont le principal mérite sera d'organiser la fraude dans tout l'intérieur du pays. Et puis, il faut respecter les positions acquises; il y aurait la plus grande injustice à ruiner une foule de boutiquiers établis sur nos frontières, qui ne peuvent se soutenir qu'au moyen du commerce d'infiltration en France. Et qu'on ne vienne pas dire qu'ils ne seront pas lésés par le nouveau projet de loi, sous prétexte qu'ils obtiendront la resti-

tution des droits à la sortie; car, l'on sait que le commerce d'infiltration ne peut s'exercer si l'on est astreint aux formalités prescrites pour l'exportation avec remise des droits. D'ailleurs, les quantités exportées par tous ces boutiquiers sont ordinairement trop minimes pour qu'ils puissent jouir du bénéfice de la restitution à la sortie. Et c'est une considération qui milite encore en leur faveur; tout le tabac qu'ils introduisent en France a payé l'impôt au trésor belge.

Nous vous ferons remarquer, Monsieur le Gouverneur, que le système de restitution des droits présente de graves inconvénients. Déjà on en a fait la triste expérience quand on l'a mis en pratique sur les sucres raffinés : la restitution s'opérait sur des sucres convoyés à la frontière et qui le soir même étaient rentrés en Belgique, pour toucher le lendemain une nouvelle restitution du droit de sortie.

Nous ferons remarquer encore que notre pays est ceint d'une longue frontière difficile à garder. Si le droit est élevé on le fraudera par infiltration, comme on le fait en France, quoique la fraude dans ce pays soit plus difficile que chez nous.

Il faut donc, à notre avis, que le droit à établir sur le tabac soit assez modéré pour ne point encourager la fraude, et pour que le commerce d'infiltration puisse continuer à se faire sans avoir recours au système de restitution qui nous paraît impraticable. Il nous semble qu'un droit modéré sans restitution serait plus profitable au fisc qu'un gros droit avec restitution. Car, dans la première hypothèse, le tabac qui ne se consommait point en Belgique laisserait aussi sa part au trésor.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le vice-président,
DUMON-DUMORTIER.

Le secrétaire,
N. ALLARD.

26.

Avis de la chambre de commerce de Charleroy.

Charleroy, le 5 février 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche en date du 26 janvier 1844, n° 2785, division A, tendante à connaître notre opinion sur le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Finances, projet ayant pour but de soumettre le tabac à un impôt d'accise, à une taxe de débit, et d'établir des droits plus élevés sur le tabac manufacturé, la chambre de commerce de Charleroy a l'honneur de vous informer qu'elle se prononce ainsi qu'il suit sur ce projet.

L'exposé des motifs de la loi sur les tabacs, présenté à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Finances, condamne déjà ce projet, puisque M. le Ministre reconnaît que le commerce d'exploitation en éprouvera une influence nuisible. Or, quel est depuis longtemps le vœu général du pays? L'augmentation des débouchés !.... de l'aveu même du Ministre, le commerce en souffrira pour l'exportation, donc la navigation. Par suite, nous manquerons des moyens d'obtenir le fret à bas prix, en chargeant sur les navires qui ont amené les tabacs.

Nous sommes loin de penser toutefois que le tabac doive être exempt d'impôts ; mais nous voudrions que le droit ne frappât que la consommation intérieure, sans nuire au commerce d'exportation auquel se rattachent les grands intérêts de notre industrie. Nous voudrions surtout que le système d'impôts ne fût point accompagné du cortège des mesures vexatoires indiquées dans le projet de loi. A deux reprises différentes, déjà nous avons témoigné de notre éloignement pour toutes mesures inquisitoriales, et nous nous sommes catégoriquement prononcés à ce sujet, dans la missive que nous avons adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, le 7 juillet 1840, pour repousser de tous nos efforts la proposition relative à l'estampille.

Ce que nous disions alors s'applique au projet nouveau sur le tabac. Ce motif seul suffirait pour nous le faire rejeter :

« Dans l'intérêt de la liberté de foyer domestique, le droit de recherche est intolérable et donnera lieu, nous n'en doutons pas, à des résistances dont il est impossible de prévoir la gravité. Si, sur un soupçon souvent mal fondé par une dénonciation mensongère, un simple employé des douanes peut à son bon plaisir bouleverser la maison d'un citoyen paisible, nous ne voyons plus de garantie pour l'inviolabilité du domicile, consacrée par la constitution.

» On invoque l'exemple de la France, de l'Angleterre et de quelques autres nations ; mais nous pensons que ce n'est dans aucun de ces pays que nous devons aller chercher des exemples pour ce qui concerne la sécurité des citoyens et la liberté publique. Ajoutons que nulle part la contrebande n'est plus active qu'en Belgique, ce qui se conçoit, puisque sur neuf provinces, elle en compte huit limitrophes des Etats voisins. »

Lorsque récemment nous appuyions le projet d'une union douanière avec la France,

nous savions très bien que cette union entraînait le monopole du tabac et l'adoption entière du système français sur ce point ; mais au bout de l'union douanière, nous ne voyions pas 2 ou 3 misérables millions seulement, mais la prospérité du pays entier, considération qui ne peut être mise en regard des inconvénients du monopole du tabac. Nous croyons que le tarif actuellement en vigueur pour les tabacs peut subir une augmentation sensible, et nous pensons que l'on pourrait :

1° Faire payer, indépendamment des droits existants, au tabac brut introduit en Belgique, un droit d'entrée de fr. 20 par 100 kilog. ;

2° Imposer le tabac fabriqué d'un droit d'entrée de fr. 100 par 100 kilog., non compris les cigares ;

3° Faire payer à la culture un équivalent au moins au droit perçu à l'entrée ;

4° Faire payer aux débitants de tabac une licence de fr. 10 à 300 (dix à trois cents francs) ;

5° Pour ne gêner en rien le commerce de l'extérieur et ne pas compromettre le travail du pays, faire remise, pour le tabac exporté, de l'augmentation du droit nouveau de fr. 20 ;

6° Imposer les cigares exotiques d'un droit de fr. 10 à 15 par 1,000 (en nombre).

Il serait entendu que la quotité du droit à rembourser sur les cigares fabriqués dans le pays et exportés, serait augmentée en raison de l'importance du déchet de fabrication.

L'application de ce système, d'après les données avancées par M. le Ministre des Finances dans l'exposé des motifs du projet de loi dont s'agit, donnerait pour résultat une somme de fr. 2,058,666, non compris ce que pourrait produire le droit de licence. Il peut être ensuite mis à exécution sans nuire au commerce d'exportation très considérable qui se fait en tabac et cigares, car nous connaissons des maisons qui entretiennent des voyageurs en Italie, à Trieste, en Suisse, en Autriche, en Bohême, en Pologne, etc., pour la vente des tabacs et cigares ; et certes, le pays perd, si une loi d'impôt annihile une industrie qui s'étend aussi loin.

La connexion qu'ont entre elles toutes les industries, doit engager à bien réfléchir avant de frapper une fabrication quelconque de droits exorbitants ; car en croyant n'atteindre qu'un objet, l'on court souvent la chance de faire subir une réaction fâcheuse à d'autres industries, alors surtout que l'industrie que l'on frappe est un élément puissant pour notre navigation.

Agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre très haute considération.

Le président,
JULES FRISON.

Le secrétaire,
N. HABART.

Rapport à la chambre de commerce de Mons.

MESSIEURS,

La chambre a, dans sa dernière réunion, chargé la commission qui avait examiné le projet de loi sur les tabacs, d'entendre des fabricants de tabacs à l'effet de savoir si quelques formalités prescrites pourraient être supprimées ou modifiées sans compromettre la rentrée du droit que vous avez déclaré devoir rapporter à l'État de 3 à 4 millions au moins.

Sur l'invitation qui leur a été faite par M. le président, MM. Poulain-Devaux, Gallez, fabricants de tabacs à Mons, se sont rendus le 23 de ce mois dans le sein de la commission. Priés de nous faire connaître celles des dispositions du projet de loi qui pourraient être supprimées ou modifiées sans compromettre la rentrée du droit, parce qu'elles seraient vexatoires ou au moins inutilement gênantes, ces messieurs se sont longtemps renfermés dans une déclaration d'impossibilité absolue de l'exécution non-seulement de la loi telle qu'elle est présentée aux Chambres législatives, mais de toute loi frappant le tabac ailleurs qu'à l'entrée dans le pays ou à la culture.

La commission ayant persisté à vouloir examiner les diverses dispositions de la loi, il est résulté de la discussion les observations suivantes :

ART. 12, § 2. « Le poids des feuilles sèches comparé à celui des feuilles vertes ne pourra être inférieur à 15 p. % du poids de ces dernières. »

MM. Poulain-Devaux et Gallez affirment que le déchet entre les feuilles vertes au moment de l'arrachage et les feuilles sèches au mois de février, époque ordinaire de la vente par le cultivateur au fabricant, est de 30 à 40 p. %.

Ces messieurs déclarent qu'il y a, en outre, un déchet de 15 p. % entre le moment de l'achat des feuilles sèches et celui de la mise en fabrication.

Il y aurait donc entre l'arrachage des feuilles et la mise en fabrication un déchet de 50 p. % au lieu de 15 p. % admis par le projet de loi.

ART. 19, § 1^{er}. « Les fabriques seront recensées deux fois par an. »

MM. Poulain-Devaux et Gallez déclarent qu'il y a des moments où l'inventaire des magasins est absolument impossible, par exemple aux époques de fermentation. Ils déclarent d'ailleurs que ces inventaires seraient des causes de déchets énormes qui auraient pour résultats non-seulement de causer au fabricant des pertes considérables, mais de le constituer inévitablement en contravention à la loi par des manquants qui, quoique le fait de ces inventaires et par conséquent de l'administration, n'en sont pas moins sévèrement punis par la loi.

ART. 19, § 2. « Quant aux manquants, jusqu'à concurrence de 8 p. % des quantités mises en fabrication depuis le dernier recensement, ils seront considérés comme déchet. Au-delà le droit de débit de 60 centimes par kilog. sera acquitté immédiatement. »

MM. Poulain-Devaux et Gallet disent qu'il faut n'avoir aucune notion de la fabrication des tabacs pour n'évaluer qu'à 8 p. %, le déchet entre la mise en fabrication et la vente.

Ce déchet, selon eux, est de 10 p. % pour le tabac haché, mais il est bien plus considérable pour les tabacs en poudre. Les carottes se fabriquent généralement du poids de 2 kilog. Au bout d'un an il y a un déchet de 10 p. % ; à la seconde année il y a un déchet à peu près semblable ; il est moindre après la troisième année ; enfin, pour acquérir le degré convenable de qualité les carottes doivent rester trois ou quatre ans en magasin, et elles ne pèsent plus, au moment de la vente, que 1 $\frac{1}{2}$ kilog., soit un déchet de 25 p. % au lieu de 8 admis par le projet de loi.

MM. Poulain-Devaux et Gallez ajoutent que s'il y a des tabacs qui donnent moins de déchets que les proportions fixées ci-dessus, tant pour les tabacs hachés que pour les tabacs en poudre, il y en a aussi qui en donnent davantage. Les chiffres ci-dessus sont le résultat d'une moyenne. Il y a des tabacs en feuille qui, pour acquérir de la qualité, ont besoin de vieillir en magasin ; de sorte que le plus grand degré de siccité donne aussi un plus grand déchet au moment de la mise en fabrication et qu'il y a un déchet plus grand encore lorsqu'on le fabrique.

MM. Poulain-Devaux et Gallez ont fini par déclarer qu'ils préféreraient que le Gouvernement s'emparât du monopole de la fabrication des tabacs en indemnisant les fabricants. Ils estiment que tel doit être le but du Gouvernement ; car, selon eux, la loi telle qu'elle est présentée est absolument inexécutable ; ils ne voient de droit possible sur le tabac qu'un droit d'entrée au *maximum* de fr. 20 par 100 kilog. et un droit à la culture de fr. 1 par are.

Tout en faisant la part de l'exagération que les fabricants consultés auront apportée dans leurs renseignements sur une question qui les touche de si près, la commission a été frappée de la différence qui existe entre les déchets réels et ceux admis par le projet de loi. Cette différence est telle que les cultivateurs et les fabricants seraient dans un état permanent de contravention contre laquelle le projet de loi prononce la forte amende du droit décuple. Dès-lors se représentent à l'esprit toutes les vexations du régime des droits réunis qui est moins que jamais dans nos mœurs et dont la seule pensée soulève l'opinion.

A ces graves considérations est venue se joindre celle de la nécessité de maintenir le droit à un taux modéré pour qu'il soit productif ; on reconnaît généralement que le droit d'entrée sur les tabacs étrangers ne pourrait être porté au-delà de fr. 20 par 100 kilog. sans encourager la fraude. Qu'advient-il donc d'un droit de fabrication et de débit de fr. 45 et qui, vu la configuration géographique du pays, offrira à la fraude le même encouragement que si le droit d'entrée était porté à ce taux ? Pour tous les bons esprits il est incontestable que le droit proposé ne produira pas les trois millions que le Gouvernement attend, parce que la Hollande nous inondera de tabacs introduits en fraude.

Par ces motifs, la commission vous propose, Messieurs, d'émettre un avis contraire au système entier du projet de loi présenté aux Chambres, et de réclamer l'élévation du droit d'entrée sur les tabacs étrangers en feuilles à fr. 20 par 100 kilog., sans additionnels, en même temps qu'on frapperait les tabacs indigènes d'un droit à la culture établi à raison de fr. 1-50 et 2 par are, selon la nature du terrain. La loi à intervenir classerait les provinces du royaume en différentes catégories d'après la qualité des terres affectées à ce genre de culture.

Le Gouvernement éviterait ainsi de porter la perturbation dans le commerce des frontières qui se rattache à l'exportation des tabacs ; il conserverait au pays une industrie qui depuis un quart de siècle va toujours en s'accroissant et a atteint, tous les documents publics le démontrent, une importance beaucoup plus grande que celle que lui reconnaît M. le Ministre des Finances dans l'exposé des motifs ; il serait

dispensé d'augmenter considérablement le personnel de l'administration des accises et de faire exercer une surveillance odieuse et qui serait une cause constante de désaffection, et il atteindrait le but proposé, le recouvrement de fr. 3,000,000 à titre d'impôt sur le tabac, beaucoup plus sûrement que par les moyens proposés.

Mons, le 25 février 1844.

LEGRAND-GOSSART,
CH. SAINCTELETTE,
SIGART-CAPOUILLET,
WAUCQUEZ-CORDIER,
V. DESSIGNY.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre dépêche en date du 26 janvier, 3^e division, n^o 15898, nous demande au plutôt nos observations sur le projet de loi qui impose le tabac. Nous avons regretté que ce projet qui se rattache à tant d'intérêts divers, nous ait été si tardivement communiqué; son importance exige les études et les recherches les plus approfondies, et malgré notre désir d'entrer dans les plus grands développements, nous sommes obligés de passer sommairement en revue les objections les plus saillantes qu'il a soulevées, de peur que nos observations ne parvinssent en temps opportun à la connaissance du Gouvernement qui les provoque.

M. le Ministre passe en revue les diverses branches qui composent notre système financier et il conclut que le tout ayant été imposé au plus haut degré, il est juste que le tabac, qui est un objet de luxe, et qui seul jusqu'ici n'a pas apporté au trésor sa part légitime qu'il doit, subisse la règle commune.

Nous partageons aussi cette opinion, mais nous différons essentiellement avec lui sur la quotité du droit, le mode et les moyens qu'il soumet.

Selon nous, tout impôt qui écrase une industrie est injuste et odieux en principe, et il est étonnant que M. le Ministre, qui semble avoir été arrêté par ces mêmes considérations dans l'augmentation des droits sur les diverses branches d'industrie qu'il énumère, ait cru pouvoir déroger à ce principe pour le projet qui nous occupe.

Comment, en effet, admettre qu'un impôt qui double la valeur d'un fabricant ne porte point un coup mortel à cette industrie? Si dans plusieurs contrées de l'Europe les tabacs sont frappés d'un droit très élevé, est-ce une raison péremptoire pour la Belgique de les imiter pour se priver gratuitement des bénéfices que sa position lui permet de réaliser par son exportation, et de détruire par suite des transactions commerciales qui nous manquent particulièrement et pour lesquelles nous avons fait tout récemment encore des sacrifices si onéreux.

Tout en avouant que l'exportation ait diminué pour les motifs que M. le Ministre signale, nous ne sommes pas moins fondés à croire que son importance est encore telle que la détruire serait tarir la source d'une des branches de l'industrie du pays les plus prospères.

M. le Ministre ne disconvient pas que la différence de position de nos fabricants par suite de l'exiguïté de nos droits disparaîtra en majeure partie par le nouvel impôt, et il voudrait atténuer les conséquences de cet aveu par la comparaison des droits que les autres États prélèvent : mais il ne doit pas ignorer que les droits de douanes frappés par les étrangers sur nos produits effaceront cette différence, et, si déjà d'après lui-même les différentes mesures adoptées par les Gouvernements étrangers ont tellement réduit cette exportation, n'est-ce pas ouvertement convenir qu'il veut donner le coup de grâce à cette industrie? Pour ne pas effrayer l'exportateur, le projet ministériel promet que les exportations régulièrement effectuées ne seront pas atteintes par la loi, puisqu'il sera accordé dans ce cas décharge du droit. Nous nous expliquons difficilement cette supposition; car, si la fraude entourée de tout son

mystère est si difficile maintenant, comment sera-t-elle encore praticable lorsque l'exportateur fera reconnaître ses fabricats dans les bureaux belges, et qu'il aura ainsi donné l'éveil à la douane française qui ne le perdra pas un instant de vue et qui le fera surveiller par ses espions.

M. le Ministre écarte ensuite la proposition du monopole *qui soulève de graves questions sur lesquelles on ne peut être fixé encore*, et il admet toutes les vexations que le monopole met en œuvre; plus de franchise peut-être nous aurait valu un aveu que tout ceci n'est qu'un acheminement et un essai pour finalement arriver au monopole même. Cependant il est bon de remarquer que ce n'était pas tant le monopole qui, du temps de l'empire, soulevait tant de récriminations aussi bien en Belgique qu'en Hollande, mais ses formes vexatoires qui furent telles, que le mot seul *des droits réunis* est encore un épouvantail pour beaucoup de personnes qui ont été victimes des persécutions fiscales à cette époque! On a beau cacher le fond odieux du projet de loi sous de belles apparences, on ne changera pas sa nature : *ce sont les droits réunis moins le monopole!*

Pour rassurer les esprits contre les éventualités de la fraude en Belgique, on fait valoir l'exiguité de la prime des porteurs et l'augmentation, portée en 1838, de fr. 4 à 100 sur les 100 kilog. de cigares, et qui, malgré son énormité, n'a pas pu provoquer la fraude. Ce raisonnement nous paraît plutôt spécieux que péremptoire; nous savons tous, en effet, que les cigares de qualité ordinaire se fabriquent en majeure partie dans notre pays même et que ce ne sont souvent que les cigares de première qualité qu'on importe; or, il est évident que plus un objet a de valeur, plus il supporte facilement le droit. Mais nous sommes fortement d'avis que la fraude encouragée par ce nouvel impôt, s'emparerait des cigares comme des autres qualités de tabac; car, puisqu'elle existe pour des fabricats infiniment plus volumineux, elle ne fera pas défaut pour ceux-ci; on convient d'ailleurs que notre pays, qui n'est pour ainsi dire qu'une frontière, est plus accessible à la fraude que tout autre, que chaque fois que le droit est de quelque importance sur un fabricat quelconque, la fraude s'en saisit au détriment du trésor; et tout à coup on se berce de vaines espérances pour le tabac! Mais si les douanes françaises, malgré la rigueur de la loi et ses innombrables employés et le pouvoir despotique dont ils sont investis, n'ont pu réprimer la fraude, sera-t-on plus puissant avec notre loi générale et notre système de douanes dont l'impuissance est reconnue?

Non, nous n'hésitons pas à déclarer que ce projet ne tend qu'à favoriser les nations qui nous entourent et à détruire une industrie prospère sans bénéfice pour le trésor! Quand donc finira ce système de concession gratuite et quand sera-t-on convaincu qu'il éloigne au lieu d'attirer les relations commerciales? Et qu'on ne vienne pas nous objecter que la similitude de nos impôts rend plus facile et plus praticable l'union douanière française, que nous appelons de tous nos vœux et qui seule peut faire disparaître l'impopularité de notre malencontreux projet; nous soutenons, au contraire, que notre nouvel impôt, qui augmentera le débit de la régie française, est une nouvelle concession faite au fisc français, et pour nous un argument de moins lorsque, pour provoquer cette réunion, nous voudrions faire valoir les avantages que la régie et les finances françaises retireraient de la suppression de notre concurrence. Mais sur quoi base-t-on le résultat de cet impôt? n'est-ce pas sur le chiffre de la fabrication existante? Cependant on ne peut pas se faire illusion; on doit au contraire être convaincu, nous semble-t-il, que ce calcul tombe à faux.

M. le Ministre compte qu'à peu près la moitié de la fabrication est enlevée par l'exportation, et que l'autre moitié est absorbée par la consommation; il laisse entre-

vous, à force de vouloir le cacher, que cette exportation doit sensiblement diminuer, et nous venons de prouver que la Hollande fournira par la fraude à la consommation de notre pays; que lui reste-t-il de ses supputations? Le droit de débit et le droit prélevé sur notre propre récolte. Mais le premier, considérablement réduit par l'infiltration des tabacs hollandais fabriqués, mettra en défaut les calculs du Ministre, et il en sera de même du second, car déjà aujourd'hui, la culture du tabac soutenant à peine la concurrence étrangère ne maintiendra certainement pas son chiffre de production avec les nombreuses formalités auxquelles le cultivateur sera soumis, puisqu'en définitive le droit actuellement existant sur les tabacs exotiques, fr. 3-44 par 100 kilog., qui est sa prime d'encouragement, sera considérablement réduite par la nouvelle concurrence résultant de la fraude; et si vous ajoutez à tous ces mécomptes les frais immenses d'un personnel considérable pour donner force et exécution à la loi, vous conviendrez que le but du Gouvernement sera entièrement manqué.

Ici pourraient se borner nos remarques; mais pensant qu'il est de notre devoir et dans l'intérêt général du pays d'user du privilège que nous octroie notre règlement, nous n'avons pas craint, après avoir combattu le projet ministériel, de proposer une espèce de contre-projet.

Nous avons avoué qu'en principe l'impôt sur le tabac était juste, mais que nous différons avec M. le Ministre sur la quotité et sur le mode d'imposition; de plus, il s'agit d'une taxe nouvelle; conséquemment le Gouvernement ne saurait agir avec trop de circonspection dans cette circonstance, et ne peut, sans injustice, se laisser entraîner par des vues fiscales sans tenir compte des droits acquis, et qui sont les mêmes pour cette industrie comme pour toutes les autres. Rappelons-nous la poule aux œufs d'or de la fable, et craignons par un impôt exagéré de détruire une industrie florissante sans profit pour le fise.

Nous pensons qu'un mode plus simple et dépouillé des formes vexatoires serait préférable au projet du Gouvernement, celui d'imposer les tabacs à un droit, terme moyen, de fr. 15 par 100 kilog. importés par mer, et de fr. 30 importés par terre; de porter le droit sur les cigares venant de l'étranger à 2 centimes par pièce, et celui sur les autres tabacs exotiques fabriqués au double droit de celui en feuilles.

Pour éviter les formes fiscales et encourager notre agriculture, nous imposerions le tabac indigène par are, en exigeant du cultivateur un droit de licence pour planter qu'il se procurerait chez le receveur des contributions sur sa déclaration; les bases qui ont servi à M. le Ministre pour évaluer la récolte à 3,000,000 kilog., peuvent servir pour la fixation de cette contribution par hectare, et la déclaration du cultivateur pourra toujours être contrôlée pendant le temps que le tabac sera sur champ.

En conséquence, prenant pour données les chiffres du Gouvernement, nous aurions le résultat suivant :

Tabacs exotiques, 6,787,030 kilog. à fr. 15.	fr. 1,018,050
Tabacs indigènes, 3,000,000 kilog. à fr. 5 pour 100 kilog.	150,000
10,000,000 cigares venant de l'étranger à 2 centimes	200,000
	<hr/>
	fr. 1,368,050

prenant pour moyennes les années 1841 et 1842.

Nous ne comprenons pas dans ce chiffre de fr. 1.368,050, les autres qualités de tabacs exotiques fabriqués, soumis au double droit de celui en feuille; et quoique nous n'arrivions pas au même résultat que M. le Ministre, nous soutenons que nos évaluations sont plutôt réelles et vraies, ayant la certitude morale que la position de cette industrie, par suite de notre contre-projet, ne changera pas.

Nous aimons à nous persuader que le mode que nous proposons fera cesser les cris de réprobation que le projet ministériel a excités, et il aura pour but de *faire verser par le tabac sa part légitime et raisonnable dans le trésor, comme toutes les autres branches imposées.*

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'expression de notre haute et parfaite considération.

Courtray, le 8 février 1844.

Le président,
P. ROSSIEUX.

Le secrétaire,
A.-J. BIEBUYCK.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.	1
Observations générales.	3
Exposé des propositions de la section centrale	18
PROJETS DE LOI.	45
ANNEXES.	69
<i>A.</i> Tableau présentant le nombre des fabricants et des débiteurs de tabac qui existent en Belgique	<i>ib.</i>
<i>B.</i> Quantités des tabacs mises en consommation, par bureau, en 1843.	73
<i>C.</i> Tableau du commerce du tabac.	81
<i>D.</i> Tableau indiquant, par espèce, le prix des tabacs étrangers en feuilles mis en circulation.	85
<i>E.</i> Tableau du produit de la culture du tabac indigène dressé d'après les renseignements recueillis par le Département de l'Intérieur	<i>ib.</i>
<i>F.</i> Notes explicatives des modifications introduites dans le projet de loi sur le tabac, par M. le Ministre des Finances	86
<i>G.</i> Avis et rapports des chambres de commerce et des commissions d'agriculture	91
1. Avis de la commission d'agriculture d'Anvers.	<i>ib.</i>
2. Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la commission d'agriculture de la province d'Anvers, du 25 février 1844.	93
3. Avis de la commission d'agriculture de la Flandre occidentale	95
4. " " du Brabant	99
5. " " de la Flandre orientale.	103
6. Observations de la commission d'agriculture de la province de Hainaut.	105
7. Avis de la commission d'agriculture de Liège.	109
8. " " du Luxembourg	111
9. " " du Limbourg	113
10. " " de Namur.	114
11. Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.	115
12. Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Ypres	116
13. " " d'Ostende	118
14. " " de Liège	120
15. " " de Namur	122
16. " " et des fabriques de Gand,	124
17. Observations de la chambre de commerce de Tournai	127
18. Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruges	130
19. " " de Bruxelles	137
20. " " et des fabriques de Louvain.	139
21. " " de commerce de St-Nicolas.	141
22. " " et des fabriques de Verviers	142
23. " " d'Alost	146
24. Pétition de la chambre de commerce d'Anvers à MM. les membres de la Chambre des Représentants	150
25. Avis de la chambre de commerce de Tournai	157
26. " " de Charleroy.	159
27. Rapport à la chambre de commerce de Mons	161
28. Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray	164